



CIRCULAIRE N°2011-34 DU 28 NOVEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

INST0028-CGD/JCS

Titre

Fiches techniques relatives aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

Transmission de 10 Fiches techniques relatives aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N°2011-34 DU 28 NOVEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

Fiches techniques relatives aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Résumé

Transmission des Fiches techniques relatives aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Ces textes précisent les règles d'indemnisation applicables à certaines catégories professionnelles dont les modalités d'exercice de l'activité justifient un aménagement du règlement général.



Paris, le 28 novembre 2011

CIRCULAIRE N°2011-34 DU 28 NOVEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

Fiches techniques relatives aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Les dispositions du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, ont été explicitées par la circulaire n° 2011-25 du 7 juillet 2011.

La présente instruction a pour objet de présenter les dispositions spécifiques prévues par les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Ces annexes déterminent les règles d'indemnisation pour des catégories professionnelles dont les modalités d'exercice de l'activité nécessitent un aménagement du règlement général.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- **10 fiches techniques**
- **Sigles et abréviations utilisés**
- **Arrêtés d'agrément du 15/06/2011 des Annexes I à XII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

Pièce jointe n° 1

10 Fiches techniques

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1 : Annexe I	Page 1
VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants Familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission	
Fiche 2 : Annexe II	Page 16
Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs	
Fiche 3 - Annexe III	Page 27
Ouvriers dockers	
Fiche 4 - Annexe IV	Page 33
Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	
Fiche 5 - Annexe V	Page 45
Travailleurs à domicile	
Fiche 6 - Annexe VI	Page 50
Salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France	
Fiche 7 - Annexe VII	Page 54
Salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile	
Fiche 8 - Annexe IX	Page 58
Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats	

Fiche 9 - Annexe XIPage 82

Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée
ayant obtenu une prise en charge des dépenses
afférentes au titre d'un congé individuel de formation

Fiche 10 - Annexe XIIPage 87

Définition de l'assiette spécifique des contributions
des employeurs et des salariés pour certaines professions

Fiche 1 : Annexe I

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	3
1.1. VOYAGEURS REPRESENTANTS PLACIERS (VRP)	3
1.1.1. Salariés visés	3
1.1.2. Particularités liées à la rupture du contrat de travail du VRP	4
1.1.2.1. Commissions de retour sur échantillonnage (C. trav., art. L. 7313-11 et L.7313-12)	4
1.1.2.2. Indemnité de clientèle (C. trav., art. L. 7313-13 à L. 7313-16)	4
1.2. JOURNALISTES ET PERSONNELS ASSIMILES	4
1.2.1. Salariés visés	5
1.2.1.1. Catégories concernées	5
1.2.1.2. Carte d'identité professionnelle	6
1.2.2. Particularités liées à la rupture du contrat de travail des journalistes	6
1.2.2.1. Indemnité de licenciement	6
1.2.2.2. Clause de conscience	6
1.3. PERSONNELS NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE	6
1.3.1. Catégories d'emplois visés	6
1.3.2. Détention d'un titre aéronautique valide et inscription sur un registre de bord (C. transports, art. L. 6521-2)	7
1.3.3. Rupture du contrat liée à la limite d'âge (C. transports, art. L. 6521-4 et L. 6521-5)	7
1.4. ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX	7
1.4.1. Salariés visés	7
1.4.2. Rémunération	8
1.5. BUCHERONS-TACHERONS	8
1.5.1. Bénéficiaires	8
1.5.2. Bûcherons-tâcherons employés par des communes	8
1.6. AGENTS REMUNERES A LA COMMISSION	9

2. CONTRIBUTIONS	9
2.1. VRP MULTICARTES	9
2.2. BUCHERONS-TACHERONS	9
2.3. JOURNALISTES	9
3. PRESTATIONS.....	10
3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	10
3.1.1. Conditions d'affiliation	10
3.1.2. Chômage involontaire	10
3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	11
3.2.1. Calcul du salaire de référence	11
3.2.2. Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi	12

Fiche 1 : Annexe I

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe I est applicable « *aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement* ».

Relèvent de l'Annexe I, les catégories suivantes :

- 1) VRP et travailleurs assimilés à cette catégorie ;
- 2) journalistes et personnels assimilés ;
- 3) personnels navigants de l'aviation civile ;
- 4) assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales ;
- 5) bûcherons-tâcherons ;
- 6) démarcheurs, vérificateurs, négociateurs, chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission visés par la convention collective de l'immobilier.

Cette liste est limitative.

1.1. VOYAGEURS REPRESENTANTS PLACIERS (VRP)

Relèvent de la présente annexe, les voyageurs représentants placiers visés aux articles L. 7311-3 à L. 7313-18 du code du travail.

1.1.1. Salariés visés

L'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles a supprimé l'exigence d'une carte d'identité professionnelle de voyageur, représentant placier (VRP).

Ainsi, relèvent de l'Annexe I les personnes qui exercent leur activité dans les conditions définies à l'article L. 7311-3 du code du travail.

Selon cet article, a la qualité de VRP salarié toute personne qui :

- « 1° travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
- 2° exerce en fait d'une façon exclusive et constante une profession de représentant ;
- 3° ne fait aucune opération commerciale pour son compte personnel ;
- 4° est lié à l'employeur par des engagements déterminant :
 - a) la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat,
 - b) la région dans laquelle il exerce son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter,
 - c) le taux des rémunérations ».

1.1.2. Particularités liées à la rupture du contrat de travail du VRP

La rupture du contrat de travail du VRP entraîne le versement de sommes et d'indemnités spécifiques.

1.1.2.1. Commissions de retour sur échantillonnage (C. trav., art. L. 7313-11 et L. 7313-12)

La rupture du contrat de travail d'un VRP rémunéré à la commission peut entraîner le versement de commissions de retour sur échantillonnage, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat de travail (C. trav., art. L. 7313-11 et L. 7313-12).

En effet, à titre de salaire, l'employeur d'un VRP verse notamment des commissions sur les ordres non encore transmis à la date de départ du représentant, dans la mesure où ces ordres résultent de la suite directe des remises d'échantillon et des prix faits par le commercial avant l'expiration de son contrat.

1.1.2.2. Indemnité de clientèle (C. trav., art. L. 7313-13 à L. 7313-16)

L'indemnité de clientèle versée au VRP représente la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui (C. trav., art. L. 7313-13, al. 1).

Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice subi du fait de la perte, pour l'avenir, du bénéfice de cette clientèle.

Elle ne se cumule pas avec l'indemnité légale ni avec l'indemnité conventionnelle de licenciement, prévue à l'article 13 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975, applicable aux VRP (convention collective) ou avec l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14 de cet accord.

1.2. JOURNALISTES ET PERSONNELS ASSIMILÉS

Sont visés par l'Annexe I, les journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 7111-6 du code du travail, et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse.

1.2.1. Salariés visés

1.2.1.1. Catégories concernées

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des appointements fixes et s'il remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle (*C. trav., art. L. 7111-3 et L. 7111-4*).

Les salariés exerçant leur profession dans les conditions décrites ci-dessus au sein d'une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que ceux de la presse écrite (*C. trav., art. L. 7111-5*).

Il est à noter que, conformément à l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article, est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Ainsi, les journalistes pigistes répondant à la définition de l'article L. 7112-1 du code du travail se trouvent placés dans une situation identique à celle des autres journalistes visés par l'Annexe I.

1.2.1.2. Carte d'identité professionnelle

Pour se prévaloir de la qualité de journaliste auprès du régime d'assurance chômage et, par conséquent, bénéficier des dispositions prévues par l'Annexe I, les salariés énumérés ci-dessus doivent être titulaires de la carte d'identité professionnelle visée à l'article L. 7111-6 du code du travail.

Cette carte est délivrée, pour un an, par la « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels » et est renouvelable pour une même durée sur décision favorable de la commission.

Les journalistes stagiaires, possesseurs d'une carte portant une mention particulière, sont admis au bénéfice du régime au même titre que les autres journalistes.

1.2.2. Particularités liées à la rupture du contrat de travail des journalistes

1.2.2.1. Indemnité de licenciement

En cas de licenciement d'un journaliste, sauf cas de faute grave ou de fautes répétées, l'employeur est tenu au versement d'une indemnité de licenciement spécifique prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail.

Cette indemnité est due au journaliste sans condition d'ancienneté.

Elle ne peut être inférieure à un mois de salaire par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle ne peut, néanmoins, être supérieure à quinze mois de salaires.

Le calcul est effectué sur la base du dernier salaire en date (*C. trav., art. L. 7112-3*) et en fonction des seules périodes d'exercice de la profession de journaliste (*Cass. soc. 11 décembre 1991, Dalloz 1992, I.R. 37*).

Au-delà de quinze ans d'ancienneté au sein de la même entreprise, l'indemnité due au journaliste licencié est fixée par une commission arbitrale.

L'indemnité de licenciement spécifique aux journalistes ne se cumule pas avec une indemnité conventionnelle de licenciement.

1.2.2.2. Clause de conscience

Par dérogation aux règles de droit commun relatives à la démission, le journaliste professionnel qui invoque la clause de conscience (*C. trav., art. L. 7112-5*) a la faculté de prendre, dans certains cas, l'initiative de la rupture du contrat de travail qui le lie à son employeur, tout en ayant droit aux indemnités qui lui seraient dues en cas de licenciement.

1.3. PERSONNELS NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE

Sont visés par l'Annexe I, les personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 6521-1 et suivants du code des transports.

1.3.1. Catégories d'emplois visés

L'Annexe I s'applique aux salariés ayant la qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Il s'agit des personnes exerçant de façon habituelle et principale pour le compte d'autrui et contre rémunération :

- le commandement et la conduite d'aéronefs (commandants de bord, pilotes, copilotes) ;
- le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef (ingénieurs navigants, mécaniciens navigants, radionavigants, navigateurs) ;
- le service à bord des autres matériels montés sur aéronef et, notamment, les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les

appareils destinés à la manœuvre des parachutes (photographes navigants, parachutistes professionnels) ;

- les services complémentaires de bord. Ceux-ci comprennent, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien (essentiellement hôtesses et stewards).

Sont exclus de l'application de la présente annexe les personnels au sol de l'aviation civile.

1.3.2. Détention d'un titre aéronautique valide et inscription sur un registre de bord (C. transports, art. L. 6521-2)

Seul peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, le personnel titulaire d'un titre aéronautique en état de validité et inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie et à ses fonctions.

Le personnel inscrit en qualité de stagiaire est assimilé au personnel navigant.

1.3.3. Rupture du contrat liée à la limite d'âge (C. transports, art. L. 6521-4 et L. 6521-5)

Le personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans.

Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte. En effet, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à la validité des titres aéronautiques, à l'aptitude médicale et à l'âge des autres pilotes présents, le personnel navigant de l'aéronautique civile peut poursuivre l'exercice d'une activité de pilote ou de copilote au-delà de 60 ans et dans la limite de 65 ans.

Le personnel navigant de l'aéronautique civile ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public au-delà de cinquante-cinq ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte. En effet, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à la validité des titres aéronautiques et à l'aptitude médicale, le personnel navigant commercial peut poursuivre l'exercice d'une activité au-delà de 55 ans et dans la limite de 65 ans.

Il appartient à l'employeur de prendre l'initiative de la rupture du contrat pour que l'intéressé soit considéré comme involontairement privé d'emploi.

1.4. ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

1.4.1. Salariés visés

Relèvent de l'Annexe I, les salariés employés par des personnes morales qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs et, en application des dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles, des majeurs de moins de vingt et un ans, sous réserve qu'elles soient titulaires de l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 27 juin 2005 sur la réforme du statut des assistants maternels et familiaux vise à améliorer la qualité de la garde des jeunes enfants. Elle permet, tout d'abord, de mieux distinguer les deux métiers d'assistant maternel et d'assistant familial, souvent confondus sous le terme générique d'"assistant maternel". L'assistant maternel accueille, à son domicile ou en crèche, de jeunes enfants confiés par leurs parents. Dans ce cas, la garde est ponctuelle. L'assistant familial s'occupe, à titre permanent, d'enfants placés au sein d'une famille d'accueil.

1.4.2. Rémunération

Les assistants maternels et les assistants familiaux perçoivent :

- une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminé par décret en référence au SMIC. Cette rémunération doit être versée au moins une fois par mois ;
- des indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants. Celles-ci ne correspondent pas à une rémunération.

Pour l'assistant maternel, une indemnité compensatrice, dont le montant minimal est fixé par décret en référence au SMIC dans les situations suivantes :

- en cas d'absence qui n'est pas imputable à l'assistant maternel ou à la famille de celui-ci ;
- en cas de maladie d'enfant ;

Pour l'assistant familial, une indemnité compensatrice, dont le montant minimal est fixé par décret en référence au SMIC, pour une durée maximale de quatre mois, dans l'attente de nouveaux mineurs, lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier.

1.5. BUCHERONS-TACHERONS

1.5.1. Bénéficiaires

Les bûcherons-tâcherons sont des ouvriers agricoles occupés aux travaux forestiers énumérés à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime et rémunérés à la tâche.

Sont visés par l'Annexe I :

- les bûcherons-tâcherons salariés d'un employeur privé ;
- les bûcherons-tâcherons salariés de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF a adhéré à titre irrévocable, le 1^{er} janvier 1983, au régime d'assurance chômage pour son personnel non titulaire.

1.5.2. Bûcherons-tâcherons employés par des communes

Les bûcherons-tâcherons salariés de communes propriétaires de forêts communales relèvent des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail. Ces derniers sont indemnisés conformément aux règles de l'Annexe I. Cependant, la charge de leur indemnisation incombe à la commune, sauf si cette dernière a adhéré au régime d'assurance chômage.

1.6. AGENTS REMUNERES A LA COMMISSION

L'Annexe I vise les démarcheurs, vérificateurs, négociateurs, chefs de service et plus généralement les agents rémunérés à la commission visés par la Convention collective nationale du personnel des administrateurs de biens, sociétés immobilières et agents immobiliers du 9 septembre 1988, étendue par arrêté du 24 février 1989, mise à jour par avenant n° 26 du 22 mars 2004, étendue par arrêté du 13 avril 2005.

Les dispositions de la présente annexe sont donc applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre de fonctions qui étaient accomplies dans le champ d'application de la convention collective susvisée et qui donnaient lieu à des rémunérations constituées par des commissions.

2. CONTRIBUTIONS

Les dispositions du règlement général s'appliquent sous réserve de quelques précisions tenant au recouvrement des contributions.

2.1. VRP MULTICARTES

Les contributions sont recouvrées par la Caisse nationale de compensation de sécurité sociale des VRP à cartes multiples (CCVRP) dans les conditions fixées par la Convention du 19 mars 1997 conclue entre la CCVRP et l'Unédic.

2.2. BUCHERONS-TACHERONS

Pour les bûcherons-tâcherons relevant d'un employeur de main d'œuvre agricole entrant dans le champ d'application de l'article L. 5422-13 du code du travail, ou relevant de l'article L. 5424-1 de ce code et ayant adhéré au régime d'assurance chômage, les contributions sont recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

L'article L. 5427-1 du code du travail confie aux caisses de MSA le recouvrement des contributions dues au titre des salariés relevant du régime agricole.

2.3. JOURNALISTES

L'employeur peut déduire de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, qui renvoie à l'article 5 de l'Annexe IV du code général des impôts.

La déduction forfaitaire spécifique de 30 % est plafonnée à 7 600 € par an (*arrêté du 20 décembre 2002, art. 9*).

En application de l'Annexe XII du règlement général, chapitre 2, ces dispositions ne concernent pas l'assiette des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre des rémunérations versées aux journalistes (*Fiche 10*). Ces contributions sont donc assises sur la totalité des rémunérations.

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

3.1.1. Conditions d'affiliation

La recherche de la durée d'affiliation s'effectue en jours.

En application de l'article 3 de l'Annexe I, les salariés privés d'emploi doivent justifier de :

- 122 jours d'affiliation au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de la fin de ce contrat ;
- 122 jours d'affiliation au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de 50 ans et plus à la date de la fin de ce contrat.

En application de l'article 3, alinéas 4 et suivants :

« Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation. »

3.1.2. Condition de chômage involontaire

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas le fait du salarié (*Cir. Unédic n° 2011-25 du 07/07/11, Fiche 1*).

Toutefois, en présence d'un départ volontaire, la condition d'ouverture de droits prévue à l'article 4 e) est réputée remplie dès lors que, depuis la démission, l'intéressé justifie de 91 jours d'affiliation.

↳ **Clause de conscience des journalistes**

Les journalistes peuvent prendre l'initiative de la rupture de leur contrat de travail en invoquant la clause de conscience. L'indemnité de licenciement est due dès lors que la résiliation est motivée par l'une des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail :

- cession du journal ou du périodique ;
- cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;
- changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Les journalistes professionnels qui démissionnent de leur emploi pour l'un des motifs visés à l'article L. 7112-5 du code du travail sont considérés comme ayant démissionné pour un motif légitime au sens de l'accord d'application n° 14, chapitre 2 § 7 (*Cir. Unédic n° 2011-25 du 07/07/11, Fiche 1*), dès lors qu'ils perçoivent effectivement l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code précité.

↳ **Salariés Forestiers de l'office national des forêts (ONF) dont le contrat de travail est suspendu**

Il existe une catégorie de forestiers dénommée « *salariés habituel* » (rémunérés à l'heure) qui sont liés à l'ONF par une relation de travail à durée indéterminée et dont le contrat de travail peut se trouver, en raison du caractère spécifique des travaux effectués, provisoirement suspendu par intermittence.

Il convient de noter que, dans cette hypothèse, aucune ouverture de droits n'est possible tant que l'exécution des contrats de travail est simplement suspendue.

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

3.2.1. Calcul du salaire de référence

Par rapport au règlement général de l'assurance chômage, deux différences sont à noter. Elles portent sur :

- le terme de la période de référence (*art. 13 § 1*) ;
- les sommes prises en compte pour le calcul du salaire de référence (*art. 14*).

↳ **Période de référence**

En application de l'article 13 § 1^{er} de l'Annexe I, la période de référence est constituée des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail si le préavis est effectué.

Si le préavis est rémunéré mais non effectué, la période de référence est constituée des 12 mois civils précédant son premier jour.

Toutefois, dans cette hypothèse, les intéressés peuvent demander que le montant de leur allocation soit calculé sur la base des salaires perçus au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail. Les commissions perçues pendant la période du préavis non effectué

pourront ainsi être prises en compte pour la détermination du salaire de référence (*Annexe 1, art. 13 § 1*).

Lorsque les 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail sont intégralement constitués de périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, de périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, la période de référence calcul est déterminée à partir des 12 mois civils précédant la date à laquelle une rémunération normale a été pour la dernière fois perçue par le salarié au titre d'activités relevant de l'Annexe I.

↳ Salaire de référence

Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période (*RG 06/05/11, Annexe I, art. 14 § 1*).

Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dette qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (*RG 06/05/11, Annexe I, art. 14 § 2*).

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Toutefois, le versement de certains éléments de rémunération (commission) peut être différé du fait d'un litige.

Ces sommes sont réintégrées dans le salaire de référence chaque fois que l'intéressé apporte la preuve qu'elles lui sont dues (décision de justice, transaction, ...).

Lorsque durant la période de référence, aucune rémunération n'a été perçue, il convient de prendre en compte l'ensemble des rémunérations afférentes à cette période même si elles ont été perçues en dehors de la période.

Rémunération des assistants maternels et des assistants familiaux : tous les éléments de rémunération versés pendant la période de référence sont à prendre en considération dans le salaire de référence (salaire, majoration pour enfant handicapé, indemnité de congés payés, indemnité « *d'absence* », ...). En revanche, les indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants sont exclues.

3.2.2. Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

↳ Non application du coefficient réducteur temps partiel

Les dispositions du règlement général relatives à la détermination des montants bruts et nets de l'allocation s'appliquent, à l'exception de l'article 16 relatif à la minoration de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation minimale. En effet, le coefficient réducteur temps partiel prévu à l'article 16 ne s'applique ni sur l'ARE minimale, ni sur la partie fixe de l'ARE, indépendamment de l'horaire de l'intéressé.

↳ Les navigants de l'aviation civile

Certains personnels navigants de l'aviation civile bénéficient d'un contrat de travail « à *temps alterné* », se caractérisant par une succession de périodes d'activité rémunérées et d'inactivité non rémunérées. Il convient de prendre en compte l'ensemble des rémunérations afférentes à cette période, même si elles ont été matériellement perçues en dehors de la période.

Dans cette situation, les périodes non travaillées en application du contrat de travail ne sont pas déduites du diviseur du salaire journalier de référence même si les rémunérations sont versées durant les seules périodes d'exercice de l'activité. En d'autres termes, les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération et correspondant à l'exécution normale du contrat ne sont pas à déduire du diviseur (RG 06/05/11, Annexe I, art. 14 § 4).

Le salaire journalier de référence des personnels navigants de l'aviation civile titulaires d'un contrat de travail à temps alterné est donc égal à la division de l'ensemble des rémunérations normales perçues pendant la période de référence calcul - qu'elles soient afférentes ou non à cette période - par la totalité des jours compris dans cette période, qu'ils soient ou non travaillés et rémunérés.

Le personnel de l'aviation civile âgé d'au moins 50 ans et justifiant d'au moins 15 ans de service peut bénéficier d'un avantage de vieillesse. Les règles de cumul prévues par le règlement général (RG 06/05/11, art. 18 ; Acc. d'appli. n° 2) doivent être appliquées.

↳ Les VRP

Les VRP travaillant pour plusieurs employeurs, qui ont perdu un ou plusieurs emplois et qui conservent une ou plusieurs activités, perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve des conditions énoncées à l'article 28 § 1^{er} a) du règlement général.

De même, s'ils reprennent postérieurement à la perte d'un ou plusieurs emplois, une ou plusieurs autres activités, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est maintenue sous réserve des conditions énoncées à l'article 28 § 1^{er} b) du règlement général, cet article n'étant pas modifié dans le cadre de l'Annexe I.

Toutefois, le seuil horaire de 110 heures mentionné par l'article 28 § 1^{er} n'est pas appliqué lorsque l'exercice de ces activités occasionnelles ou réduites n'est pas susceptible d'être évalué en heures.

Fiche 2 : Annexe II

Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER PERSONNELS NAVIGANTS DE LA MARINE MARCHANDE

1. CHAMP D'APPLICATION	16
1.1. ENTREPRISES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION	16
1.1.1. Activités concernées	16
1.1.2. Pavillon du navire	16
1.2. SALARIES CONCERNES	16
2. CONTRIBUTIONS	17
2.1. AFFILIATION	17
2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS	17
2.2.1. Assiette	17
2.2.2. Taux	18
3. PRESTATIONS	18
3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	18
3.1.1. Fin de contrat d'engagement maritime	18
3.1.1.1. Motifs de fin de contrat de travail	18
3.1.1.2. Date à prendre en considération	19
3.1.2. Condition d'affiliation ou de travail	19
3.1.3. Inscription comme demandeur d'emploi	20
3.1.4. Chômage involontaire	20
3.1.5. Chômage sans rupture du contrat de travail	21
3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	21
3.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	21
3.3.1. Les indemnités exclues de l'assiette de calcul du différent spécifique	21
3.3.2. Les indemnités incluses dans l'assiette de calcul du différent spécifique	22

CHAPITRE 2 MARINS PECHEURS

1. CHAMP D'APPLICATION	23
1.1. CATEGORIES DE NAVIRES	23
1.1.1. Navires de pêche industrielle	23
1.1.2. Pavillon du navire	23
1.2. SALARIES CONCERNES	24
1.3. SITUATION DES MARINS PECHEURS	24
2. CONTRIBUTIONS	24
2.1. AFFILIATION	24
2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS	24
2.2.1. Assiette	24
2.2.2. Taux	25
3. PRESTATIONS	25
3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	25
3.1.1. Condition d'affiliation	25
3.1.2. Inscription comme demandeur d'emploi	25
3.1.3. Chômage sans rupture du contrat de travail	26
3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	26
3.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	26

Fiche 2 : Annexe II

Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

CHAPITRE PREMIER

PERSONNELS NAVIGANTS

DE LA MARINE MARCHANDE

1. CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre premier de l'Annexe II concerne les personnels navigants de la marine marchande liés par un contrat d'engagement maritime pour le compte d'une entreprise de transports maritimes, de travaux maritimes ou une entreprise possédant une flotte privée pour effectuer ces transports ou ces travaux.

1.1. ENTREPRISES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. Activités concernées

Entrent dans la définition des entreprises de transports et de travaux maritimes pour l'application de l'Annexe II :

- les entreprises de transport maritime ;
- les entreprises de travaux maritimes ;
- les autres entreprises possédant une flotte privée pour effectuer ces transports ou ces travaux maritimes.

1.1.2. Pavillon du navire

Les dispositions de l'Annexe II sont applicables aux personnels navigants embarqués sur les navires battant pavillon français ou monégasque en application de l'avenant du 6 mai 2011 portant extension de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Les bateaux immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), bien qu'ils aient un pavillon français, sont assimilés aux bateaux battant pavillon étranger pour l'application du régime d'assurance chômage.

Les personnels navigants en situation de détachement ou d'expatriation embarqués sur des navires battant pavillon étranger relèvent de l'Annexe IX au règlement général de l'assurance chômage.

1.2. SALARIES CONCERNES

Sont concernés tous les membres du personnel navigant occupant à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire et liés par un contrat d'engagement maritime (*Décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin*). Ce contrat d'engagement maritime est un contrat de travail « conclu entre un marin et un armateur ou un autre employeur, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime » (*C. transports, art. L. 5542-1*).

Le code des transports prévoit que le contrat d'engagement maritime peut être conclu pour un voyage, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée (*C. transports, art. L. 5542-1*).

Le travail maritime se caractérise par une succession de périodes d'embarquement et de débarquement matérialisées par l'inscription sur le rôle d'embarquement. On y assimile les périodes de congés et de maladie consécutives au travail nautique.

Cette situation de travail discontinu entraîne une irrégularité quant à la rémunération des marins. En effet, même lorsqu'ils sont liés à leur armateur par un contrat à durée indéterminée, les marins ne perçoivent aucune rémunération entre deux embarquements.

Le régime conventionnel de la marine du commerce a comblé l'insécurité que cette situation entraîne par la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des marins et de titularisation des officiers. Ces dispositifs permettent aux marins qui en bénéficient de percevoir une indemnité de disponibilité entre deux embarquements.

2. CONTRIBUTIONS

2.1. AFFILIATION

Les dispositions du règlement général et des articles L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail s'appliquent (*Cir. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11*).

L'entreprise ou l'établissement, y compris situé ou immatriculé à Monaco, est affilié(e) auprès de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) conformément à l'article L. 5427-1 f) du code du travail.

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

2.2.1. Assiette

L'alinéa 1^{er} de l'article 43 du chapitre 1^{er} de l'Annexe II précise que les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Aucune contribution n'est perçue sur :

- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;
- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus.

Les contributions sont dues pour tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat d'engagement maritime, même s'ils poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

2.2.2. Taux

Le taux de droit commun est applicable (RG 06/05/11, art. 44).

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

3.1.1. Fin de contrat d'engagement maritime

3.1.1.1. Motifs de fin de contrat de travail

Le contrat d'engagement maritime peut être rompu dans des conditions proches de celles du droit commun, sous réserve de spécificités empruntées au droit de la fonction publique.

↳ Rupture du contrat de travail à durée déterminée

Le contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée prend normalement fin à l'échéance du terme.

La faculté de résiliation unilatérale anticipée peut être exercée par l'un ou l'autre des deux contractants sous réserve du respect du préavis prévu au contrat.

Sauf en cas de faute grave ou de rupture anticipée du fait du marin, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat calculée en fonction de sa rémunération globale brute. Le taux ne peut être inférieur à un minimum fixé par voie réglementaire (C. transports, art. L5542-46).

↳ Rupture du contrat de travail à durée indéterminée

La notion de licenciement est spécifique en droit maritime. Il y a licenciement :

- en cas de résiliation par l'employeur du contrat d'engagement maritime d'un personnel navigant de la marine marchande titulaire ou stabilisé dans son emploi, que ce personnel soit embarqué ou non ;
- en cas de résiliation du contrat à durée indéterminée d'un personnel navigant de la marine marchande justifiant chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dont 6 mois d'embarquement effectif et continu ;
- en cas d'absence de proposition d'embarquement à un personnel navigant de la marine marchande lié par un contrat à durée indéterminée justifiant des conditions d'ancienneté et

d'embarquement précitées dans un délai de 30 jours à partir de l'achèvement des temps de congés et de repos.

Le licenciement pour motif personnel ou révocation ne peut intervenir qu'après avis d'une commission paritaire, excepté en cas d'inaptitude physique.

Les marins devenus inaptes à la navigation par suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle bénéficient des dispositions des articles L. 1226-7 à L. 1226-22 du code du travail.

La résiliation unilatérale concerne les marins ne justifiant pas d'une ancienneté d'une année continue dont 6 mois d'embarquement chez le même armateur.

3.1.1.2. Date à prendre en considération

La fin du contrat de travail correspond à la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'employeur découlant du contrat d'engagement maritime. Les obligations ne cessent pas le jour même du débarquement du personnel navigant, mais se prolongent :

- pendant les périodes de repos compensateur et de congés payés qui peuvent suivre le débarquement ;
- tant que le contrat de stabilisation n'est pas rompu, les personnels navigants stabilisés en attente d'embarquement ne sont pas considérés comme disponibles pour la recherche d'un emploi.

3.1.2. Condition d'affiliation ou de travail

Pour les personnels navigants de la marine marchande, la condition d'affiliation est recherchée en jours d'embarquement administratif et, à défaut, en nombre d'heures de travail.

L'article 3 du chapitre 1 de l'Annexe II prévoit que la période d'affiliation requise est de :

- a) 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 28 mois précédant la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de ce contrat ;
- b) 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 36 mois précédant la date à laquelle ont pris fin les obligations découlant du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de 50 ans ou plus à la date de fin de ce contrat.

« Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension. »

« Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 7 heures de formation pour un jour, à des jours d'embarquement administratif, dans la limite des 2/3 du nombre d'heures ou de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence. »

« Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

« Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail. »

3.1.3. Inscription comme demandeur d'emploi

Peuvent être admis au bénéfice des prestations de chômage, les personnels navigants de la marine marchande inscrits comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues à l'article R. 742-38 du code du travail (RG 06/05/11, Annexe II, Chap. 1, art. 4 a)) maintenu en vigueur par l'article 10 du décret n° 2008-244 du 07 mars 2008 relatif au code du travail, ou accomplissant une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Le personnel navigant de la marine marchande doit être inscrit comme demandeur d'emploi, dans les conditions de l'article 4 a) chapitre 1^{er} susvisé.

Ainsi, le personnel navigant de la marine marchande doit être inscrit auprès de Pôle emploi d'une part et du service spécialisé du port habituel de l'embarquement d'autre part.

L'inscription auprès du Bureau central de la main d'œuvre maritime (BCMOM) est assimilée à l'inscription spécialisée du port habituel d'embarquement.

Toutefois, les personnels navigants qui se trouvent dans une situation ne leur permettant pas ou plus de réunir les conditions pour servir à bord d'un navire français sont dispensés de l'exigence de la double inscription comme demandeur d'emploi.

La condition prévue à l'article 4 a) est réputée remplie dès lors que l'intéressé est inscrit comme demandeur d'emploi.

Il en est ainsi notamment dans le cas où le personnel navigant a été déclaré inapte à la navigation.

La fermeture du BCMOM étant prévue, à compter de cette date, les personnels navigants sont exemptés de l'inscription auprès du service spécialisé du port habituel d'embarquement.

Ainsi, la condition prévue à l'article 4 a) est réputée remplie dès lors que l'intéressé est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.

3.1.4. Chômage involontaire

A l'exception des situations visées par l'accord d'application n° 14 (Cir. Unédic n°2011-25 du 07/07/11, Fiche 1), sont admis au bénéfice des prestations de chômage, les personnels navigants qui n'ont pas mis fin volontairement à leur contrat d'engagement maritime (RG 06/05/11, Annexe II, art. 4 e)).

Si la démission est suivie d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou 630 heures de travail sans qu'une autre démission ne soit relevée, la condition de chômage involontaire est réputée remplie.

La situation des personnels navigants qui ont quitté volontairement leur emploi depuis au moins 121 jours est examinée par l'instance paritaire régionale du lieu de leur résidence, conformément à l'accord d'application n° 12.

3.1.5. Chômage sans rupture du contrat de travail

Pour l'application de l'article 6 du règlement général, le point de départ du délai de 42 jours est le lendemain du dernier jour d'embarquement administratif.

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Les modalités de détermination de l'allocation journalière sont identiques à celles prévues par le règlement général.

A noter que le dernier jour travaillé et payé coïncide avec la fin des obligations de l'employeur découlant du contrat d'engagement maritime.

Les personnels ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite ne peuvent plus exercer leur profession. A partir de cet âge, ils sont mis à la retraite et bénéficient de leur pension de retraite servie par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie aux marins ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite est donc réduit du montant de la pension de vieillesse dont ils bénéficient dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 2.

3.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

La fin du contrat d'engagement intervenant à l'expiration de la période de congés payés, il n'y a pas lieu de calculer le différé d'indemnisation prévu à l'article 21 § 1^{er} du règlement général.

Le différé spécifique est calculé en fonction des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat d'engagement maritime, à l'exception de celles légalement obligatoires dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par la loi (RG 06/05/11, Annexe II, Chap. 1, art. 21 § 2).

3.3.1. Les indemnités exclues de l'assiette de calcul du différé spécifique

Outre les indemnités légales dont les modalités de calcul sont fixées par le code du travail, les marins peuvent bénéficier, à l'occasion de la rupture du contrat d'engagement maritime, d'indemnités dont le taux et le montant sont prévus par le code du travail maritime. Elles sont donc exclues de l'assiette du différé.

Il s'agit notamment :

- de l'indemnité minimale de fin de contrat prévue à l'article L. 5542-46 du code des transports.

Cette indemnité est égale au minimum à 5 % du montant de la rémunération totale brute due au personnel navigant (*Décret n° 83-796 du 6 septembre 1983, art. 3*).

Elle est versée à l'occasion d'une fin de contrat à durée déterminée ou du voyage, ou en cas de rupture anticipée d'un tel contrat du fait de l'employeur.

Cette indemnité n'est pas due en cas de rupture anticipée consécutive à une faute grave du marin ou à un cas de force majeure.

- des indemnités dues en cas de rupture anticipée du contrat conclu pour la durée du voyage des marins rémunérés au mois ou au voyage prévues à l'article L. 5544-43 et L. 5544-44 du code des transports.

Si la rupture du contrat intervient avant le départ, le personnel navigant qui a perçu des avances sur salaire les conserve, à défaut, l'employeur est tenu au versement d'un mois de salaire.

En cas de rupture du contrat de travail pendant le voyage, les personnels navigants rémunérés mensuellement perçoivent une somme correspondant à la moitié des salaires évalués d'après la durée présumée du voyage. Les personnels navigants payés au voyage ont droit, pour leur part, au paiement de l'intégralité des salaires stipulés au contrat.

- de l'indemnité due en cas de licenciement du personnel navigant ayant une ancienneté de service ininterrompue d'au moins 2 ans, du personnel navigant stabilisé ou titularisé, et en cas de licenciement économique, prévue à l'article 102-3 du code du travail maritime, dans sa version à la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Le montant minimum de cette indemnité est fixé à 1/10^e du salaire de référence par année effectuée au service du même employeur (*décret n° 78-389 du 17 mars 1978 portant application du code du travail maritime modifié*).

L'article L. 5542-42 du code des transports, créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, précise que les conditions de licenciement pour motif personnel ou pour motif économique, sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat, en attente de parution.

3.3.2. Les indemnités incluses dans l'assiette de calcul du différé spécifique

Sont notamment incluses dans l'assiette de calcul du différé spécifique prévu à l'article 21 § 2 du règlement général :

- l'indemnité de rupture du contrat d'engagement maritime pour les personnels navigants, rémunérés au fret ou au profit, qui perçoivent, en cas de rupture anticipée du contrat au

voyage, une indemnité fixée d'un commun accord avec l'employeur ou par les tribunaux (C. trav. mar., art. 40) ;

- l'indemnité de résiliation du contrat à durée indéterminée et de rupture anticipée du contrat à durée déterminée :
 - la résiliation du fait de l'employeur, du personnel navigant justifiant d'une ancienneté inférieure à un an, donne lieu au versement d'une indemnité en cas d'inobservation du délai de préavis ou en l'absence de motif légitime (C. trav. mar., art. 95 et 100 dans leur rédaction à la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2009-717 du 18 juin 2009) ;
 - la rupture anticipée du contrat à durée déterminée ouvre droit, sauf en cas de faute lourde ou de force majeure, à une indemnité de résiliation (C. trav. mar., art. 100 dans sa rédaction à la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2009-717 du 18 juin 2009).

Pour la fixation de ces deux indemnités, il est tenu compte des usages, de la nature des services du personnel navigant, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.

Le différé spécifique déterminé, en application de l'article 21 § 2 du chapitre 1^{er} de l'Annexe II, court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

CHAPITRE 2 MARINS PECHEURS

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CATEGORIES DE NAVIRES

1.1.1. Navires de pêche industrielle

Pour les marins pêcheurs rémunérés à la part, la catégorie artisanale ou industrielle du navire sur lequel ils travaillent permet de déterminer la qualité de salarié et par conséquent, l'admission au bénéfice de l'assurance chômage dans les conditions de l'Annexe II.

Ces marins relèvent de l'Annexe visée s'ils ont exercé leur activité :

- sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré à compter du 1^{er} janvier 1986 ;
- sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré jusqu'au 31 décembre 1985.

1.1.2. Pavillon du navire

Il y a lieu de se reporter au chapitre 1, point 1.1.2.

1.2. SALAIRES CONCERNES

Les dispositions de l'Annexe II s'appliquent aux marins pêcheurs :

- liés envers un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime ;
et
- relevant de la section salariée de la caisse maritime d'allocations familiales.

Sont concernés, d'une part, les marins rémunérés au salaire minimum garanti dans la profession et, d'autre part, les marins rémunérés à la part de bénéfices ou aux profits éventuels et naviguant sur des navires classés en catégorie industrielle.

1.3. SITUATION DES MARINS PECHEURS

Les dispositions du code des transports s'appliquent indifféremment à l'ensemble des marins.

Toutefois, les notions de stabilisation et titularisation existent également, mais résultent de conventions collectives d'application géographique et/ou sectorielle plus restreintes que dans la marine marchande.

2. CONTRIBUTIONS

2.1. AFFILIATION

Les dispositions du règlement général et des articles L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail s'appliquent (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11*).

L'entreprise ou l'établissement, y compris situé ou immatriculé à Monaco, est affilié(e) auprès de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) conformément à l'article L. 5427-1 f) du code du travail.

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

2.2.1. Assiette

Par dérogation à l'article 43 du règlement général, les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance sont fixés par arrêté ministériel.

2.2.2. Taux

Le taux de droit commun est applicable (RG 06/05/11, art. 44).

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Concernant les conditions dans lesquelles prend fin le contrat d'engagement maritime des marins pêcheurs, il convient de se reporter au point 3.1.1., chapitre 1^{er} de la présente fiche.

3.1.1. Condition d'affiliation

La recherche de la condition d'affiliation s'effectue en nombre de jours d'embarquement administratif.

Pour bénéficier des prestations de chômage, les marins pêcheurs doivent justifier de la période d'affiliation suivante :

- a) 122 jours d'embarquement administratif au cours des 28 mois précédant la fin du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de ce contrat.
- b) 122 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois précédant la fin du contrat d'engagement maritime lorsque le salarié est âgé de 50 ans ou plus à la date de fin de ce contrat.

« Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension. »

« Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence ».

« Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

« Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif. »

3.1.2. Inscription comme demandeur d'emploi

Contrairement aux personnels navigants de la marine marchande jusqu'à la fermeture du Bureau central de la main d'œuvre maritime (BCMOM), les marins pêcheurs n'ont pas à justifier d'une inscription au BCMOM.

Par conséquent, les marins pêcheurs doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi uniquement auprès de Pôle emploi.

3.1.3. Chômage sans rupture du contrat de travail

Le point de départ de l'indemnisation au titre de l'article 6 est fixé au lendemain du dernier jour d'embarquement administratif.

Les marins pêcheurs peuvent se trouver, chaque année à des époques voisines, en situation de chômage sans rupture du contrat de travail au motif que les quotas de pêche sont épuisés pour l'année considérée.

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Le salaire réellement perçu par le marin pêcheur n'est pas pris en compte pour le calcul du salaire de référence.

Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculé à partir des rémunérations prévues au barème variant en fonction de la catégorie à laquelle appartient le marin pêcheur (*RG 06/05/11, Annexe II, Chap. 2, art. 13*).

Ce barème, qui sert également de base au calcul des cotisations à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et des contributions dues au titre de l'assurance chômage, est fixé par arrêté ministériel.

Le salaire forfaitaire à retenir est celui de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé durant la dernière activité ayant permis l'ouverture de droits.

Le montant journalier de l'allocation de chômage est calculé dans les conditions de droit commun.

Ce montant ainsi fixé ne peut excéder 75 % du salaire journalier forfaitaire (*RG 06/05/11, Annexe II, Chap. 2, art. 17*).

Le montant de l'allocation n'étant pas déterminé à partir des rémunérations réellement perçues, l'article 20 du règlement général ne s'applique pas. Pour la revalorisation, il convient de se référer au barème.

3.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation des marins pêcheurs est fixé dans les mêmes conditions que pour les personnels navigants de la marine marchande (*Chap. 1, point 3.3*).

Fiche 3 : Annexe III

Ouvriers dockers

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	28
2. CONTRIBUTIONS	29
2.1. AFFILIATION	29
2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS	29
2.2.1. Contributions des employeurs	29
2.2.2. Contributions des salariés	30
3. PRESTATIONS.....	30
3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	30
3.1.1. Perte de la carte professionnelle	30
3.1.2. Condition d'affiliation	30
3.1.3. Condition de chômage involontaire	31
3.1.4. Chômage sans rupture du contrat de travail	31
3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	31
3.2.1. Calcul du salaire de référence	31
3.2.2. Calcul du salaire journalier de référence	32

Fiche 3 : Annexe III Ouvriers dockers

Le statut des ouvriers dockers a été profondément remanié par la loi n° 92-496 du 9 juin 1992 modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

L'objectif de cette loi était de mettre en place la mensualisation pour cette catégorie de travailleurs et, de ce fait, de limiter le recours au travail intermittent.

Depuis, la plupart des dockers sont titulaires de contrats de travail à durée indéterminée et relèvent donc, en cas de privation d'emploi, du règlement général.

Les dockers professionnels qui, en 1992, n'ont pas été mensualisés, relèvent des dispositions de l'Annexe III. Leur nombre est limité, de nouvelles embauches de dockers intermittents ne pouvant intervenir. Il est, en outre, prévu que le Bureau central de la main d'œuvre (BCMO) opère des radiations en fonction de l'effectif des ports.

La présente annexe ne concerne donc que les ouvriers dockers professionnels intermittents titulaires d'une carte professionnelle "G" visés à l'article L. 511-2 III du code des ports maritimes dans sa version à la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 auquel l'article D. 743-1 du code du travail renvoie.

Les ouvriers dockers occasionnels sont des dockers non professionnels employés ponctuellement par une entreprise de manutention en vue d'effectuer une tâche particulière. Cette catégorie relève des dispositions de l'Annexe IV (Fiche 4).

1. CHAMP D'APPLICATION

Relèvent de la catégorie des dockers professionnels intermittents, les ouvriers dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 et qui n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée.

Le contrat de travail qui lie le docker professionnel intermittent à son employeur est conclu pour la durée d'une vacation ou pour une durée plus longue ; il est renouvelable (C. transports, art. L. 5343-4).

Les intéressés sont tenus de « se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions fixées par le BCMO » (C. transports, art. L. 5343-5).

Le recours à cette catégorie de dockers est limité à certains ports dont la liste est précisée par un arrêté du 25 septembre 1992 (J.O. du 13 octobre 1992).

Au terme de chaque vacation, et si l'intéressé n'est pas réembauché, la loi prévoit le versement d'une indemnité de garantie (*C. transports, art. L. 5343-18 et sv.*).

Cette indemnité est versée par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (CAINAGOD). Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel.

L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières de la sécurité sociale, ni avec les allocations de chômage. Elle cesse d'être versée si l'intéressé exerce une activité ou refuse l'emploi qui lui est proposé.

Les ouvriers dockers intermittents sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire. Ce salaire horaire est déterminé à partir du salaire minimum prévu pour les ouvriers dockers mensualisés.

En vue de limiter l'effectif des dockers intermittents dans les ports, la loi de 1992 a prévu que le BCMO opérerait des radiations sur la base des critères qu'elle définit.

Les dockers qui font l'objet d'une radiation perçoivent une indemnité dont le montant varie à l'intérieur d'une fourchette fixée par la loi : elle pose le principe d'une indemnité comprise entre 300 fois et 1 000 fois le montant de l'indemnité de garantie.

Les dockers intermittents radiés de la liste des effectifs par le BCMO se voient retirer leur carte professionnelle (*C. transports, art. L. 5343-15 et L. 5343-16*).

Le retrait disciplinaire de la carte professionnelle, à titre temporaire ou définitif, relève également de la compétence du BCMO (*C. transports, art. L. 5344-3*).

2. CONTRIBUTIONS

2.1. AFFILIATION

Les dispositions du règlement général s'appliquent.

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des employeurs et celles des salariés sont calculées sur des bases différentes.

2.2.1. Contributions des employeurs

Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de cette assiette des contributions, les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241 3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions à la charge des employeurs est celui de droit commun.

2.2.2. Contributions des salariés

Les dockers professionnels intermittents sont payés sur le lieu du travail à la fin de chaque vacation.

En conséquence, les contributions salariales sont fixées sur une base forfaitaire.

L'article 43 de l'Annexe III prévoit que les contributions journalières des salariés, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312^e du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le taux des contributions à la charge des salariés est celui de droit commun.

Comme le prévoit le règlement général, aucune contribution - tant patronale que salariale - n'est perçue pour les rémunérations des salariés âgés de plus de 65 ans.

3. PRESTATIONS

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

3.1.1. Perte de la carte professionnelle

L'ouvrier docker professionnel intermittent qui n'a pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche perçoit, pour chaque vacation chômée, une indemnité de garantie qui ne se cumule pas avec les allocations de chômage (*C. transports, art. L. 5343-18*).

L'ouvrier docker intermittent titulaire de la carte professionnelle ne peut donc être considéré comme demandeur d'emploi par le régime d'assurance chômage durant les périodes chômées.

La prise en charge au titre des prestations de chômage ne peut intervenir que si le docker n'est plus titulaire de sa carte professionnelle.

3.1.2. Condition d'affiliation

Dans le cadre de l'Annexe III, la durée d'affiliation est recherchée en nombre de vacations (*Annexe III, art. 3*) au cours d'une période de référence dont le terme est la date de la perte de la carte.

Pour être admis au bénéfice des prestations de chômage, les dockers doivent justifier de :

- a) 174 vacations au cours des 28 mois précédant la date de la perte de la carte professionnelle lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de vacation ;
- b) 174 vacations au cours des 36 mois précédant la date de la perte de la carte professionnelle lorsque le salarié est âgé de 50 ans ou plus à la date de fin de vacation.

« Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 2 vacations par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage sont comptées à raison de 2 vacations pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de vacations dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

En l'absence de disposition expresse, le dernier jour du mois de février compte uniquement pour le nombre de vacations effectuées ce jour-là.

3.1.3. Condition de chômage involontaire

La condition d'ouverture de droits relative à la situation de chômage involontaire doit être remplie au titre de la dernière activité professionnelle exclusivement (*Annexe III, art. 4 e*).

Le départ volontaire est présumé légitime dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement général (*Acc. d'appli. n° 14*).

3.1.4. Chômage sans rupture du contrat de travail

S'agissant de personnels travaillant de façon intermittente, les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage sans rupture du contrat de travail prévues à l'article 6 du règlement général sont sans objet.

3.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

3.2.1. Calcul du salaire de référence

Le salaire de référence est calculé à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions d'assurance chômage à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte (*Annexe III, art. 13 § 1*).

Sont prises en compte toutes les rémunérations perçues au cours de cette période de référence qu'elles y soient ou non afférentes.

Les indemnités versées par la caisse des congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports entrent dans le calcul du salaire de référence si elles ont été perçues au cours de la période de référence (*Annexe III, art. 14 § 1*).

3.2.2. Calcul du salaire journalier de référence

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par 365 jours. Le diviseur est diminué du nombre de jours durant lesquels au cours de cette période, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage. Il s'agit des périodes de chômage attestées, c'est-à-dire de celles qui ont donné lieu à inscription comme demandeur d'emploi ;
- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le BCMO du port pour une vacation chômeuse. L'indemnité de garantie, comme la vacation, sont prises en compte pour une demi-journée ;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national ;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le BCMO (*Annexe III, art. 14 § 4*).

Fiche 4 : Annexe IV

Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	34
1.1. INTERMITTENTS – NOTION	34
1.2. INTERIMAIRES	35
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ARE	35
2.1. RECHERCHE DU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL	35
3. DUREE D'INDEMNISATION	36
4. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	36
4.1. SALAIRE DE REFERENCE	36
4.2. CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE	37
5. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	40
6. CUMUL DE L'ARE AVEC LA REMUNERATION	41
6.1. CONDITIONS DE CUMUL DES ALLOCATIONS	41
6.2. GESTION DES DECLARATIONS D'ACTIVITE	41
7. REPRISE/READMISSION.....	42
7.1. CONDITIONS	42
7.1.1. Reprise	42
7.1.2. Réadmission	42
7.2. MODALITES DE LA READMISSION	43

Fiche 4 : Annexe IV

Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe IV s'applique aux salariés intermittents et aux intérimaires des entreprises de travail temporaire.

1.1. INTERMITTENTS - NOTION

L'Annexe IV énonce que sont intermittents les « salariés dont les activités professionnelles s'exercent, en raison de la nature même de ces activités, d'une manière discontinue ».

Le travail par intermittence est lié à l'irrégularité de l'activité du secteur professionnel dans lequel le salarié exerce son métier et se caractérise par la succession de contrats de travail à durée déterminée, généralement assez courts, avec un ou plusieurs employeurs, et des périodes de privation d'emploi en alternance avec des périodes d'emploi.

Pour déterminer le caractère intermittent ou non d'une activité, il convient de s'assurer que le ou les secteurs professionnels dans lesquels elle a été exercée répondent à la définition donnée à l'annexe et que le salarié était lié à son ou ses employeurs par des contrats à durée déterminée.

A titre d'exemple, on peut citer les secteurs de la sucrerie, de la conserverie, du tourisme ou de la démonstration qui, du fait de la nature de leurs activités, recourent à du travail intermittent.

Toute activité discontinue n'est pas une activité intermittente au sens de l'Annexe IV et il peut être utile, pour apprécier les situations, de se référer à la liste des secteurs d'activité, dressée à l'article D. 1242-1 du code du travail, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois.

Les indications données par cet article peuvent faciliter l'examen des situations des personnes qui ont une activité discontinue, en vue de déterminer si leur activité a été accomplie dans un secteur au sein duquel les activités s'exercent d'une manière nécessairement discontinue.

Par ailleurs, l'Annexe IV n'est pas applicable aux salariés dont l'activité intermittente relève d'autres annexes au règlement général : tel est le cas des artistes du spectacle ainsi que des ouvriers et des techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, qui relèvent respectivement des Annexes X et VIII.

Il faut noter que, lorsqu'un allocataire conteste l'application de l'Annexe IV qui lui a été faite, l'instance paritaire régionale est compétente pour apprécier si la nature de son activité relève de cette annexe ou du règlement général (*Acc. d'appli. n° 12 § 4 c*).

1.2. INTERIMAIRES

Il s'agit des salariés qui effectuent chez un client utilisateur, une ou plusieurs missions de durée limitée, qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire avec laquelle ils sont liés par un contrat de travail (*C. trav. art. L. 1251-1 et sv.*).

A l'issue d'une mission, le salarié perçoit une indemnité équivalente à 10 % de sa rémunération totale brute destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité n'est pas due dans les cas énumérés par l'article L. 1251-33 du code du travail.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ARE

Les conditions d'ouverture de droits à l'ARE sont celles prévues par le règlement général. La seule spécificité à relever concerne la justification de la condition d'affiliation, qui est à rechercher exclusivement en heures (*Annexe IV, art. 3*).

2.1. RECHERCHE DU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL

L'ARE peut être accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'au moins 610 heures de travail dans une période de référence de 28 mois ou de 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi lors de la fin de contrat de travail retenue pour l'examen de ses droits :

- si le demandeur d'emploi est âgé de moins de 50 ans à la fin de son contrat de travail, l'affiliation est recherchée dans les 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail ;
- si le demandeur d'emploi est âgé de 50 ans et plus à la fin de son contrat de travail, l'affiliation est recherchée dans les 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail.

Pour la recherche des heures de travail, il y a lieu de prendre en compte les heures rémunérées comme temps de travail en application de dispositions légales ou conventionnelles.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1251-57 du code du travail, les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire en stage de formation sont assimilées à des missions et relèvent de ce fait, de l'Annexe IV. Tel est le cas, notamment, des formations effectuées à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences.

L'article 3 de l'Annexe IV au règlement général prévoit que « *les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension. [...]* » et il précise que le nombre d'heures pris en compte pour la recherche d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail, soit 260 heures par mois.

↳ Cas particuliers

Compte tenu de leurs conditions particulières d'emploi, l'accord d'application n° 16 prévoit une règle spécifique d'équivalence pour les interprètes de conférence. Ainsi, pour le décompte des heures de travail requises en vue de l'ouverture de droits dans le cadre de l'Annexe IV, une heure de conférence vaut 3 heures de travail.

L'article 3 de l'Annexe IV précise que, pour la recherche de la condition d'affiliation, les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation.

Lorsque le terme de la période de référence au cours de laquelle est recherchée l'affiliation correspond au dernier jour de février, le nombre d'heures retenu au titre de ce jour est égal aux heures de travail effectuées.

3. DUREE D'INDEMNISATION

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation requise pour l'ouverture du droit, étant entendu que celle-ci ne peut être inférieure à 122 jours, ni excéder 730 jours, sauf pour le salarié privé d'emploi de 50 ans ou plus lors de la fin de contrat. Pour ce dernier, cette limite est portée à 1 095 jours.

Pour le calcul de cette durée, une journée d'indemnisation équivaut à 5 heures d'affiliation.

Pour l'application de l'article 11 § 3 (maintien des droits jusqu'à la retraite) du règlement général, la condition relative à l'année continue ou à deux années discontinues d'affiliation dans les 5 ans précédant la fin du contrat de travail est considérée comme remplie si l'intéressé justifie soit de 1 812 heures dans une année, soit de 3 624 heures sur deux années.

4. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

4.1. SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence est déterminé à partir de l'ensemble des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail accomplies pendant la période de référence des 12 mois civils précédant la fin de contrat de travail.

Ne peuvent être incluses dans le salaire de référence, des sommes présentant un caractère indemnitaire ou dont l'attribution trouve son origine dans la fin de contrat de travail.

Ainsi, sont exclues du salaire de référence :

- 1) l'indemnité de fin de mission (*C. trav., art. L. 1251-32 et L. 1251-33*) : 10 % de la rémunération totale brute ;

- 2) l'indemnité de fin de contrat de travail versée aux salariés à l'issue de leur contrat de travail à durée déterminée (*C. trav., art. L. 1243-8 à L. 1243-10*) : 10 % de la rémunération totale brute, lorsque cette indemnité est due ;
- 3) l'indemnité compensatrice de congés payés (*C. trav., art. L. 1251-19*) qui ne peut être inférieure à 10 % de la rémunération totale due au salarié, laquelle comprend l'indemnité de fin de mission ou de fin de contrat ;
- 4) les indemnités d'intempéries.

4.2. CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence (SR) par la différence entre 365 jours (N) et le nombre de jours (n) durant lesquels, au cours de la période de référence servant au calcul du salaire de référence (PRC), l'intéressé (*Annexe IV, art. 14 § 4*) :

- a participé à l'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage : il s'agit des périodes de chômage attestées, c'est-à-dire celles qui ont donné lieu à inscription comme demandeur d'emploi ;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code du service national ;
- a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 5424-14 du code du travail ;
- Le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis ("J"), et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence, est également retranché.

"J" est déterminé de la façon suivante :

- "J" = Nombre d'heures de travail effectuées au cours de la PRC x (5/52) x (1/5).

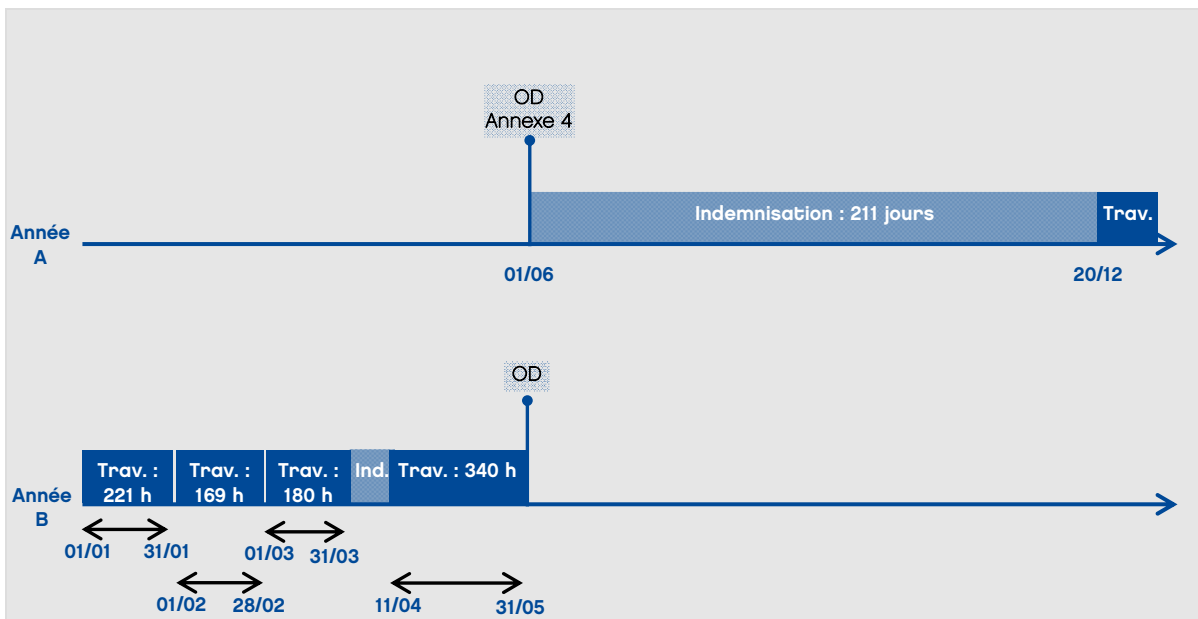
Toutefois, la déduction du nombre de jours de congés acquis pendant la période de référence ne doit pas conduire à l'obtention d'un diviseur inférieur au nombre de jours d'activité exercée dans la période de référence. Le cas échéant, il y a lieu d'écarter "J".

Ainsi, le salaire journalier de référence (SJR) est égal à :

$$SJR = \frac{SR}{365 - N}$$

Par ailleurs, le diviseur du salaire de référence ne peut être inférieur à un diviseur minimal obtenu en divisant par 10 les heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. Le diviseur minimal correspond au nombre entier obtenu (*Annexe IV, art. 14 § 4*).

Exemple n° 1



Année B : Ouverture de droits pour une durée de 182 jours

- Période de référence calcul du 01/06 (année A) au 31/05 (année B)

- $N = 365$ jours

- $J = 910 \text{ heures} \times 5/52 \times 1/5 = 17$ jours de congés payés acquis

- $n = 17$ jours + 211 jours de chômage = 228 jours

- $N - n = 365 - 228 = 137$ jours

- Le nombre de jours d'activité dans la période de référence calcul est égal à 153 jours ; en conséquence, la différence entre $(N - n)$ ne peut être inférieure à ce nombre de jours (153 jours), ce qui conduit à écrêter "J" à 1 jour.

- $N - n = 153$ jours, ce diviseur ne peut être inférieur au diviseur minimal (910 heures/10 = 91)

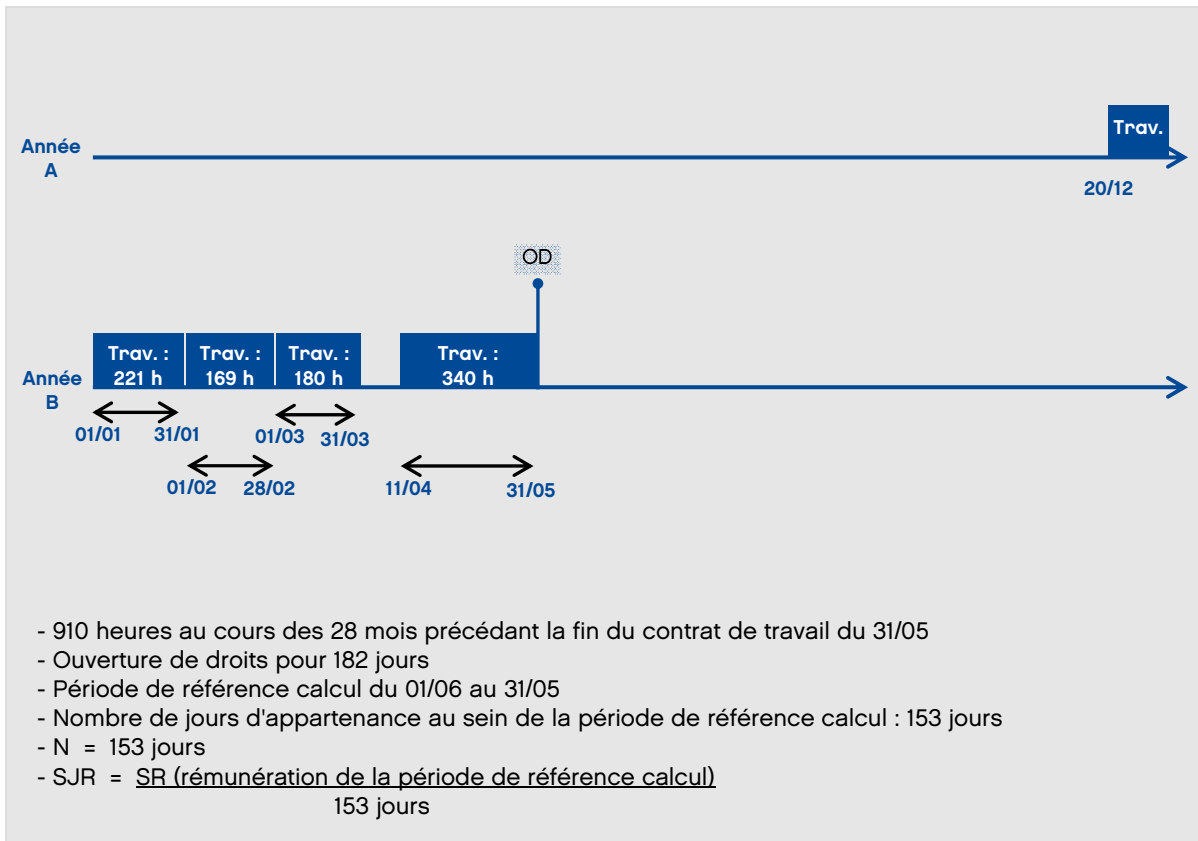
- Diviseur retenu = 153 jours

↳ Cas particuliers

En cas d'admission initiale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'Annexe IV, lorsque l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre ses différents contrats de travail, le salaire journalier de référence est calculé selon la même règle que celle retenue pour déterminer le diviseur du salaire de référence en application de l'article 14 § 4 du règlement général.

Le diviseur du salaire de référence est calculé, dans ce cas, uniquement en fonction du nombre de jours de travail effectif au sein de la période de référence calcul au titre desquels les salaires ont été perçus.

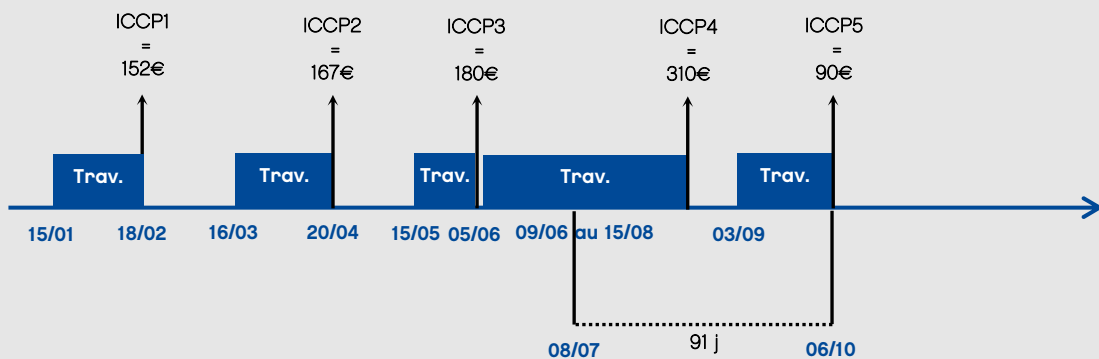
Exemple n° 2



5. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

L'article 21 § 1^{er} de l'Annexe IV prévoit un différé d'indemnisation calculé à partir du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion des ruptures situées dans les 91 jours précédant la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits. Le nombre de jours de différé est égal au total de ces indemnités compensatrices de congés payés divisé par le salaire journalier de référence.

Exemple n° 3



ICCP : Indemnités compensatrices de congés payés

Les indemnités compensatrices de congés payés, prises en compte pour le calcul du différé d'indemnisation prévu à l'article 21 § 1^{er}, sont celles versées à l'occasion des fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Sont donc prises en compte, les indemnités compensatrices de congés payés versées au titre des fins de contrats de travail situées entre le 8 juillet et le 6 octobre.

En l'espèce, deux fins de contrats de travail sont intervenues dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits. Elles ont donné lieu au versement d'indemnités compensatrices de congés payés d'un montant total de 400 € (310 € + 90 €).

Salaire journalier de référence : 40 euros

Différé d'indemnisation = $\frac{400}{40} = 10$ jours

Sont prises en compte les indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion des ruptures situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, à l'exclusion des indemnités compensatrices de congés payés ayant déjà servi au calcul du nombre de jours non indemnisables au cours d'un mois (*point 6.1.*).

De même, les indemnités compensatrices de congés payés qui ont pu servir au calcul d'un différé d'indemnisation à l'occasion d'une reprise de droits, ne donnent pas lieu au calcul d'un nouveau différé.

Ce différé prend effet au lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Le différé spécifique et le délai d'attente, prévus respectivement aux articles 21 § 2 et 22 du règlement général, sont opposables aux ressortissants de l'Annexe IV (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/11, Fiche 5*).

6. CUMUL DE L'ARE AVEC LA REMUNERATION

6.1. CONDITIONS DE CUMUL DES ALLOCATIONS

Conformément à l'article 28 § 1^{er} de l'Annexe IV, « *le salarié privé d'emploi [...] qui reprend ou conserve une activité occasionnelle ou réduite, peut continuer à percevoir l'ARE dans les conditions définies à l'article 30, alinéas 2, 3 et 4* ».

Cet article exclut l'application des dispositions de l'article 28 § 1^{er} du règlement général relatifs aux seuils en heures et en rémunération pour l'attribution de l'aide par le cumul de l'ARE et d'une rémunération.

Ainsi, en cas d'exercice d'une activité salariée reprise ou conservée, un nombre de jours non indemnisables pour le mois considéré est calculé en fonction des rémunérations brutes procurées par l'activité.

L'intégralité des rémunérations brutes perçues au titre du mois civil considéré, y compris les indemnités de congés payés, à l'exclusion des sommes ayant un caractère indemnitaire, est divisée par le salaire journalier de référence sur la base duquel a été calculée l'allocation de chômage.

Le nombre entier obtenu correspond aux jours non indemnisables pour le mois considéré. Si ce nombre excède le mois civil, aucun report des jours non indemnisables n'est effectué sur le mois suivant.

Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, le quotient obtenu est minoré de 0,8.

6.2. GESTION DES DECLARATIONS D'ACTIVITE

Comme tous les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage, les ressortissants de l'Annexe IV sont tenus de déclarer chaque mois, à terme échu, les activités exercées au cours du mois civil.

Les déclarations des intéressés sont rapprochées des informations contenues sur les relevés mensuels de contrats de travail temporaire établis par les entreprises de travail temporaire.

En effet, l'article 27 de l'Annexe IV prévoit que les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir les informations relatives aux missions effectuées au cours du mois précédent : périodes de travail et rémunérations correspondantes.

Cette obligation résulte des articles L. 1251-46 et L. 1251-48 du code du travail.

En outre, conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, les relevés mensuels de contrat tiennent lieu d'attestation d'employeur s'ils sont complétés des informations nécessaires à l'examen des droits aux allocations de chômage des intérimaires (heures de travail, montant de l'ICCP et motif de la fin de mission).

Si lors de ce rapprochement, les déclarations du demandeur d'emploi et les informations fournies par l'entreprise de travail temporaire ne coïncident pas, les articles 26 § 1, 9 § 1^{er}, 2^e alinéa du règlement général et l'accord d'application n° 9 conduisent à considérer comme indues les allocations versées au cours des périodes non déclarées et à ne pas les retenir comme périodes d'affiliation pour une nouvelle admission.

7. REPRISE/READMISSION

7.1. CONDITIONS

7.1.1. Reprise

Lorsque la reprise d'emploi n'a pas permis à l'intéressé de réunir les conditions nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, et qu'il n'a pas épuisé la totalité de ses droits antérieurs, il est procédé à une reprise des droits.

Les allocations sont versées dans les conditions antérieures à la reprise d'emploi.

De la même manière, il est procédé à une reprise des droits, si l'intéressé ne demande pas la réadmission, même si les conditions en sont réunies.

A défaut d'une demande expresse de réadmission, il est procédé à la reprise des droits.

7.1.2. Réadmission

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un travailleur privé d'emploi précédemment pris en charge par l'assurance chômage. Pour bénéficier d'une réadmission, l'allocataire doit remplir les conditions visées aux articles 3 et 4 du règlement général et déposer une nouvelle demande d'allocations.

Lorsqu'un salarié privé d'emploi justifie à nouveau de l'affiliation prévue par l'article 3, sa situation est examinée en vue d'une réadmission (*point 7.2.*) lorsqu'il en fait la demande.

Ainsi, dès lors qu'une personne justifie à nouveau de 610 heures de travail postérieurement à la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droit précédente, une réadmission peut être prononcée.

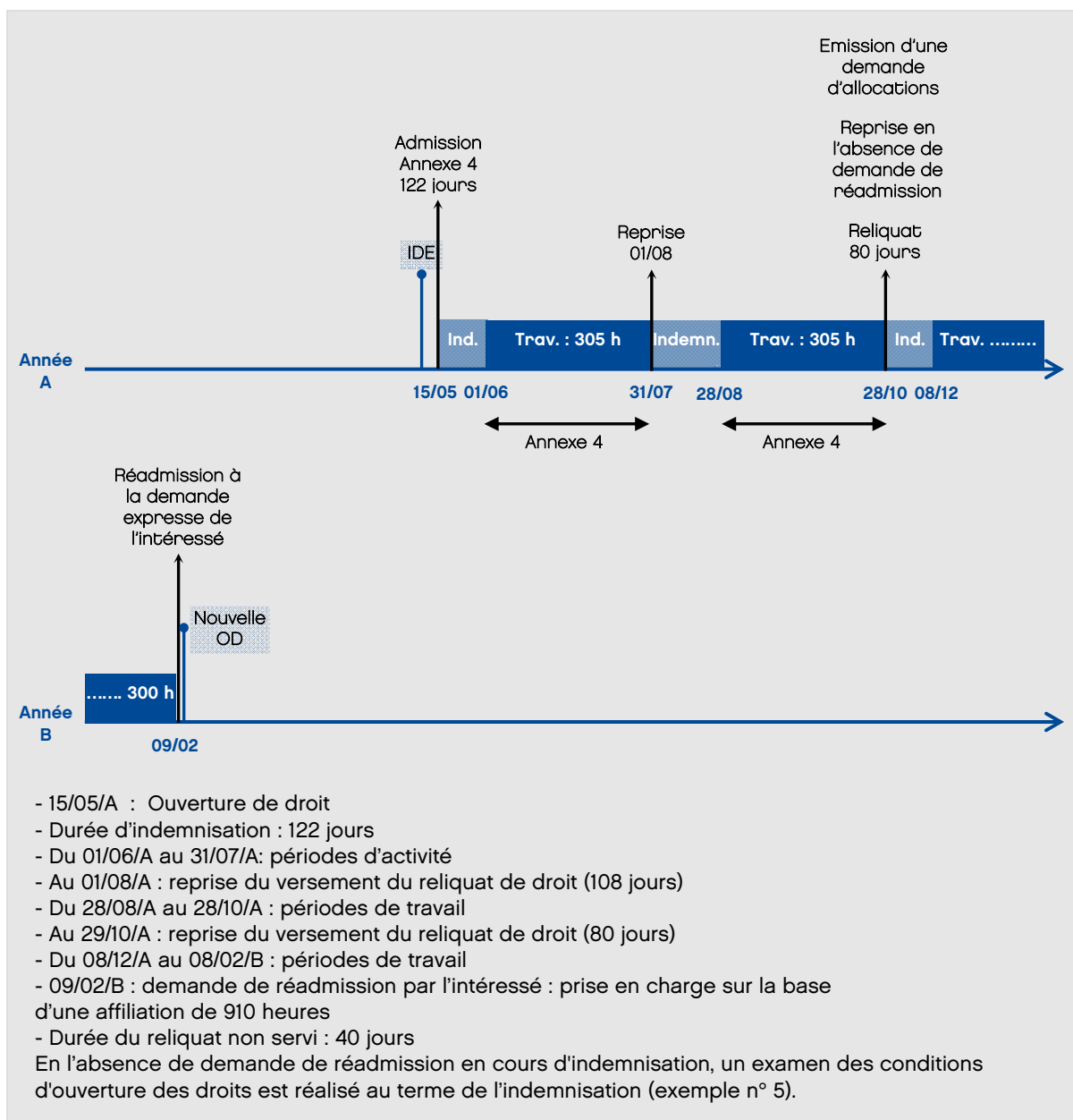
7.2. MODALITES DE LA READMISSION

Lorsque l'allocataire souhaite bénéficier d'une réadmission, il doit en faire expressément la demande. A cet effet, il lui est adressé une demande d'allocations qu'il doit retourner dûment complétée, signée, et accompagnée, le cas échéant, des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la demande.

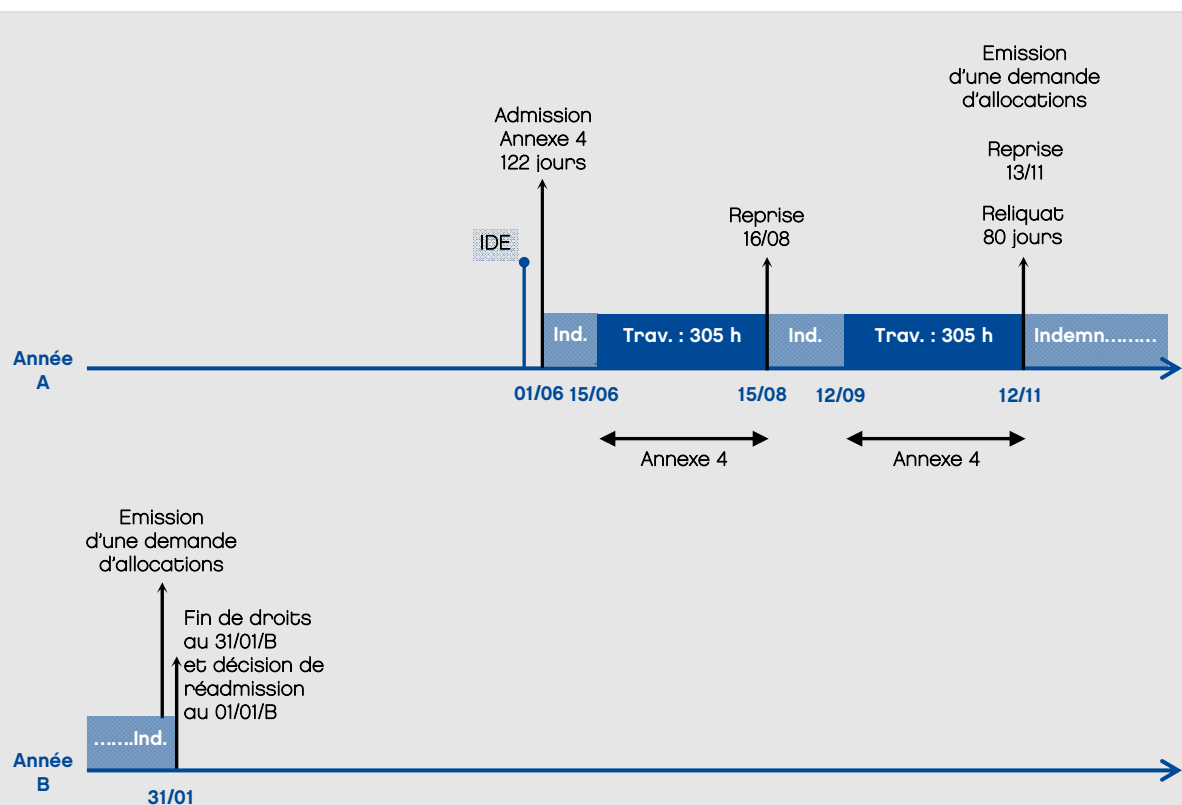
En l'absence de remise de cette demande, l'indemnisation initiale est poursuivie dans la limite des droits restants.

Si la demande d'allocations est remise par un allocataire en cours d'indemnisation, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la dernière fin de contrat de travail qui précède le dépôt de cette demande.

Exemple n° 4



Exemple n°5



- 01/06/A : ouverture de droit
- Durée d'indemnisation : 122 jours
- Du 15/06/A au 15/08/A : périodes de travail
- Au 16/08/A : reprise du versement du reliquat de droit (108 jours)
- 12/09/A au 12/11/ A : périodes de travail
- Au 13/11/A : reprise du reliquat de droit
- Au 31/01/B : fin de droit initiale
- 01/02/B : réadmission à la suite du dépôt d'une nouvelle demande d'allocations (610 heures) : prise en charge sur la base du contrat de travail du 12/11 de l'année A et régularisation des paiements effectués entre le 13/11 de l'année A et le 31/01 de l'année B.

Fiche 5 : Annexe V

Travailleurs à domicile

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	46
1.1. SITUATION DE L'AUXILIAIRE	46
1.2. CONTRAT DE TRAVAIL A DOMICILE	46
2. PRESTATIONS	47
2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	47
2.1.1. Condition d'affiliation	47
2.1.2. Condition de chômage involontaire	48
2.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	48
2.2.1. Calcul du salaire journalier de référence	48
2.2.2. Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi	49
2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	49

Fiche 5 : Annexe V

Travailleurs à domicile

1. CHAMP D'APPLICATION

Relèvent de la présente annexe, les travailleurs à domicile visés à l'article L. 7412-1 du code du travail et qui justifient de leur affiliation à la sécurité sociale.

Dès lors qu'ils exécutent à domicile un travail dans les conditions de l'article L. 7412-1, leur qualité de salarié doit être reconnue.

Il n'y a pas lieu de rechercher s'il existe entre le travailleur à domicile et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8221-6 du code du travail.

Sont considérés comme travailleurs à domicile par l'article L. 7412-1 du code du travail :

- les salariés qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire, pour un ou plusieurs établissements ;
- et qui travaillent soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge, ou avec un auxiliaire.

L'affiliation à la sécurité sociale constitue, pour cette catégorie de travailleurs, un critère suffisant pour s'assurer de leur qualité de salarié.

1.1. SITUATION DE L'AUXILIAIRE

L'auxiliaire du travailleur à domicile, qui exerce son activité au domicile de ce dernier, relève de la présente annexe.

1.2. CONTRAT DE TRAVAIL A DOMICILE

Les travailleurs à domicile bénéficient des mêmes dispositions législatives et réglementaires que celles applicables aux salariés. Ils bénéficient aussi des dispositions conventionnelles applicables au donneur d'ouvrage, dans les conventions ou accords collectifs de travail concernés.

Le contrat du travailleur à domicile peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de licenciement, les règles de droit commun s'appliquent.

2. PRESTATIONS

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les conditions d'ouverture de droits sont celles prévues aux articles 3 et 4 du règlement général de l'assurance chômage. Toutefois, il existe certaines particularités relatives :

- à la condition d'affiliation ;
- au chômage involontaire.

2.1.1. Condition d'affiliation

La condition d'ouverture de droits relative à la condition d'affiliation s'apprécie exclusivement en heures de travail.

Ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés qui justifient avoir effectué pour un ou plusieurs employeurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage (*Annexe V, art. 3*) :

- a) 610 heures de travail au cours des 28 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de ce contrat ;
- b) 610 heures de travail au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis) lorsque le salarié est âgé de 50 ans ou plus à la date de fin de ce contrat.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail.

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures dont le salarié privé d'emploi justifie (*Annexe V, art. 3 al. 6*).

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

En l'absence d'information sur l'horaire du travailleur à domicile, la recherche de la condition d'affiliation est obtenue en divisant les salaires afférents aux périodes de travail des 36 ou 28 mois précédant la fin de contrat de travail, par le taux horaire du SMIC en vigueur le dernier jour de la période. Pour ce calcul, seules les rémunérations versées en contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail sont prises en considération. Ainsi, les sommes allouées au titre des frais professionnels ainsi que des indemnités compensatrices de congés payés, sont exclues.

Enfin, le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

2.1.2. Condition de chômage involontaire

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/11).

La condition relative à la période d'affiliation de 91 jours minimum après une démission prévue par l'article 4 e) du règlement général, pour bénéficier de l'ARE, est modifiée par l'article 4 e) de l'annexe. La durée minimale après le départ volontaire est de 455 heures.

2.2. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Pour la détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les dispositions du règlement général s'appliquent (RG 06/05/11, art. 13 et 14).

Comme dans le règlement général, sont exclues du salaire de référence, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Cependant, l'Annexe V prévoit des règles particulières concernant le calcul du salaire journalier de référence et le montant de l'allocation journalière.

2.2.1. Calcul du salaire journalier de référence

↳ Principe

Ce dernier est égal au quotient du salaire de référence par la différence entre 365 jours et le nombre de jours durant lesquels le travailleur, au cours des 12 mois civils, a :

- participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes ;
- été pris en charge par la sécurité sociale au titre de prestations en espèces ;
- été en chômage constaté (le chômage constaté, en l'occurrence, est constitué des périodes durant lesquelles l'intéressé a été inscrit comme demandeur d'emploi, et des périodes durant lesquelles l'intéressé a bénéficié de l'allocation prévue à l'article L. 5122-1 code du travail (chômage partiel)) ;
- effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national.

Le nombre de jours ("J") correspondant à la durée des droits à congés payés pendant la période de référence vient également en déduction. Il est calculé de la façon suivante :

$$« J » = \left[\frac{\text{Nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période de référence calcul}}{52} \right] \times \frac{5}{52} \times \frac{1}{5}$$

"J" est égal au nombre entier ainsi obtenu

↳ Cas particulier

En cas d'admission initiale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'Annexe V, lorsque l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi entre ses différents contrats de travail, le salaire journalier de référence est calculé selon la même règle que celle retenue pour déterminer le diviseur du salaire de référence en application de l'article 14 § 4 du règlement général.

Le diviseur du salaire de référence est calculé, dans ce cas, uniquement en fonction du nombre de jours d'appartenance au sein de la période de référence calcul au titre desquels les salaires ont été perçus.

2.2.2. Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Le règlement général s'applique, à l'exception de la règle de minoration, à l'allocation minimale (27,66 €) et à la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (11,34 €).

2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation est fixé dans les conditions de droit commun prévues par le règlement général. Toutefois, des dispositions particulières relatives au différé d'indemnisation congés payés s'appliquent.

Le différé d'indemnisation déterminé à partir des indemnités de congés payés est égal au quotient des majorations de rémunérations versées par le dernier employeur au titre des congés payés par le salaire journalier de référence (*Annexe V, art. 21 § 1*).

La majoration des rémunérations versées par le dernier employeur aux travailleurs à domicile comprend les sommes versées de manière régulière ou ponctuelle, en compensation de congés payés non pris en sus des rémunérations correspondant au travail effectif.

Cette majoration s'apprécie sur la période légale correspondant aux droits acquis au titre des congés payés, soit à compter du 1^{er} juin de l'année civile précédant la fin du contrat de travail.

Si des jours de congés ont été pris au cours de la période susvisée, le nombre de jours de congés payés pris vient en déduction du différé calculé comme précédemment indiqué.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin de contrat de travail ayant ouvert les droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées (*Annexe V, art. 21 § 1*).

Le nombre de jours de différé est égal au nombre entier ainsi obtenu.

Fiche 6 : Annexe VI

Salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	51
2. PRESTATIONS.....	51
3. CONTRIBUTIONS	51
3.1. AFFILIATION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS	52
3.1.1. Institution compétente	52
3.1.2. Affiliation	52
3.1.3. Paiement des contributions	53
3.2. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS	53

Fiche 6 : Annexe VI

Salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe VI au règlement général est applicable aux salariés dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

Cette annexe vise les salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité :

- en France, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-mer ou dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre et Miquelon ;
- sur le territoire monégasque, conformément à l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;
- pour le compte d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France, c'est-à-dire d'une entité immatriculée en qualité d'établissement, bureau, ou succursale d'une société étrangère.

2. PRESTATIONS

Les conditions d'attribution des allocations de chômage et notamment les conditions d'ouverture de droits, sont examinées au regard des dispositions du règlement général ou de ses annexes.

3. CONTRIBUTIONS

L'employeur sans établissement en France est tenu d'accomplir les obligations déclaratives et contributives à l'égard de l'assurance chômage lorsqu'il emploie des salariés sur le territoire français.

L'Annexe VI précise également que « *pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France, qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe* ».

3.1. AFFILIATION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

3.1.1. Institution compétente

Conformément à l'article L. 5427-1 du code du travail, l'organisme de recouvrement compétent est celui à qui est confié habituellement le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

L'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 71 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, énonce :

« L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ... ».

Il résulte de ce texte que l'employeur remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, y compris les contributions dues au titre de l'assurance chômage, auprès d'un organisme de recouvrement unique.

Dès lors que ces employeurs se sont affiliés (*point 3.1.2.*), un numéro Siret leur est attribué et ils peuvent accéder à l'ensemble des services proposés par Net-entreprises et notamment à la télédéclaration de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables via la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS).

En parallèle, chaque organisme de protection sociale a désigné en son sein un interlocuteur unique, c'est-à-dire une institution compétente pour recevoir l'affiliation de ces employeurs et procéder au recouvrement des contributions et cotisations, y compris par voie contentieuse.

Par arrêté du 29 septembre 2004 (*J.O. du 28 octobre 2004*), le ministère de la santé et de la protection sociale a désigné l'URSSAF du Bas-Rhin en qualité d'organisme chargé du recouvrement des contributions et cotisations dues au régime général de la sécurité sociale par les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

3.1.2. Affiliation

L'article 41 de l'Annexe VI précise que *« l'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code ».*

En tout état de cause, l'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage.

En pratique, l'employeur effectue les premières démarches d'affiliation via Net-entreprises (www.net-entreprises.fr, espace « foreign companies », formulaire d'affiliation E0 à remplir et à retourner à l'URSSAF du Bas-Rhin) ou auprès de l'URSSAF du Bas-Rhin qui informe les autres organismes de protection sociale. L'employeur reçoit ensuite confirmation de son affiliation au régime d'assurance chômage.

3.1.3. Paiement des contributions

Les employeurs dont les entreprises ne comportent pas d'établissement en France sont assujettis, au titre des salariés qu'ils emploient sur ce territoire :

- aux contributions générales d'assurance chômage ;
- aux cotisations au régime de garantie des salaires (AGS), que leur entreprise soit située sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur un territoire autre.

L'assiette des contributions est constituée de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, à l'instar des dispositions de droit commun.

3.2. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect de ses obligations par l'employeur, les règles du code de la sécurité sociale s'appliquent tant pour l'application des majorations et pénalités de retard, que pour le recouvrement contentieux (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11*).

Fiche 7 : Annexe VII

Salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	55
1.1. SALARIES CONCERNES	55
1.2. CONDITIONS LIEES A L'ENTREPRISE	55
2. PRESTATIONS.....	56
2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS EN CAS DE CHOMAGE SANS RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	56
2.2. DUREE D'INDEMNISATION	56
2.3. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	56
2.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	57
2.5. INCIDENCES D'UNE REPRISE D'ACTIVITE	57
2.6. RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	57
3. CONTRIBUTIONS	57

Fiche 7 : Annexe VII

Salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. SALARIES CONCERNES

Les dispositions de l'Annexe VII visent les travailleurs handicapés.

Par travailleur handicapé, on entend « *toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* » (C. trav., art. L. 5213-1).

Pour obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, il est nécessaire d'adresser une demande à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (ex COTOREP) (C. trav., art. L. 5213-2).

1.2. CONDITIONS LIEES A L'ENTREPRISE

Les salariés visés par la présente annexe sont les travailleurs handicapés occupant un emploi dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile agréé, en application de l'article L. 5213-13 du code du travail.

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à des personnes handicapées, orientées vers le marché du travail par la CDAPH, d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités (C. trav., art. R. 5213-62 à R. 5213-64).

Ils passent avec le représentant de l'Etat dans la région, un contrat d'objectif triennal. Ce contrat d'objectif vaut agrément.

L'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié (C. trav., art. L. 5213-14 à L. 5213-16).

Les travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire sont exclus de l'application de la présente annexe. Ils relèvent donc du règlement général pour l'application du régime d'assurance chômage.

Lorsque les travailleurs handicapés sont orientés par la CDAPH dans un établissement ou un service d'aide par le travail, prévu par l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ils bénéficient de possibilités d'activités diverses à caractère professionnel ainsi que d'un soutien médical et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. Ces établissements ou services d'aide par le travail ne sont pas employeurs des travailleurs handicapés.

Cependant, ces établissements ou services peuvent mettre les travailleurs handicapés à disposition d'une entreprise. Dans ce cas, un contrat de travail est conclu entre l'entreprise utilisatrice et le travailleur handicapé (CASF, art. L. 344-2-5).

2. PRESTATIONS

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS EN CAS DE CHOMAGE SANS RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'annexe comporte des dispositions particulières dans la situation où le contrat de travail du salarié est suspendu du fait de la réduction ou de la cessation temporaire d'activité.

L'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est subordonnée à une décision de l'instance paritaire régionale (Annexe VII).

Les intéressés devant, en principe, de nouveau être employés par une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile, et n'étant pas susceptibles d'occuper un autre emploi pendant la période temporaire d'inactivité, la prise en charge n'est pas subordonnée à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Les autres conditions d'ouverture de droits du règlement général s'appliquent.

2.2. DUREE D'INDEMNISATION

Selon l'article 11 § 2 du règlement général, la durée de versement est limitée à 182 jours d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Toutefois, lorsque la suppression de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre sous réserve de la durée d'indemnisation fixée à l'article 11 § 1^{er} du règlement général, jusqu'à la date prévue de reprise d'activité de l'entreprise, sans que la procédure du renouvellement semestriel des droits soit mise en œuvre.

2.3. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Le règlement général s'applique, sans exception, à l'Annexe VII.

2.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

S'agissant d'une indemnisation sans rupture du contrat de travail, les dispositions prévues aux articles 21 et 22 du règlement général relatives aux différés d'indemnisation et au délai d'attente ne sont pas applicables.

En cas de décision d'admission prononcée par l'instance paritaire régionale, le point de départ de l'indemnisation est fixé au premier jour suivant celui de la cessation d'activité.

2.5. INCIDENCES D'UNE REPRISE D'ACTIVITE

Le travailleur handicapé peut reprendre une activité en cours d'indemnisation. Le versement de l'allocation est alors interrompu. Si le contrat de travail est à nouveau suspendu, deux situations peuvent se présenter :

- reprise d'activité inférieure à 122 jours : à la suite de la suspension du contrat de travail, une décision de reprise doit être prononcée ;
- reprise d'activité d'une durée au moins égale à 122 jours : à la suite de la suspension du contrat de travail, une nouvelle admission doit être prononcée dans le cadre de l'Annexe VII.

2.6. RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Si durant l'indemnisation au titre de l'Annexe VII, le contrat de travail est rompu, une admission au titre du règlement général peut être prononcée.

Les allocations servies au titre de l'Annexe VII s'imputent sur la durée d'indemnisation.

Le point de départ des allocations est fixé conformément aux dispositions de droit commun. En conséquence, à compter de l'ouverture de droits au titre du règlement général, l'indemnisation est interrompue pendant la mise en œuvre des différés d'indemnisation et du délai d'attente prévus aux articles 21 et 22 du règlement général.

3. CONTRIBUTIONS

Titulaires d'un contrat de travail, les travailleurs handicapés employés par des entreprises adaptées ou des centres de distribution de travail à domicile contribuent au régime d'assurance chômage comme les autres salariés.

Fiche 8 : Annexe IX

Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

SOMMAIRE

1. AFFILIATION OBLIGATOIRE	61
1.1. SALARIES EN SITUATION DE DETACHEMENT	62
1.1.1. Définition	62
1.1.1.1. Salarié détaché en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-1)	62
1.1.1.2. Salarié détaché au sens de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale	62
1.1.2. Contributions	63
1.1.2.1. Affiliation et recouvrement	63
1.1.2.2. Montant des contributions	63
1.1.3. Prestations	63
1.2. SALARIES EN SITUATION D'EXPATRIATION	63
1.2.1. Définition	63
1.2.2. Affiliation	64
1.2.3. Contributions	64
1.2.3.1. Montant des contributions	64
1.2.3.2. Recouvrement des contributions	65
1.2.4. Attribution de l'ARE	66
1.2.4.1. Conditions de recevabilité de la demande d'allocation	66
1.2.4.2. Conditions d'ouverture de droits	66
1.2.4.3. Montant de l'ARE	66
1.2.4.4. Point de départ du versement des allocations	67
2. AFFILIATION FACULTATIVE	67
2.1. AFFILIATION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS	67
2.1.1. Champ d'application	67
2.1.1.1. Entreprises et organismes visés	67
2.1.1.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères	68
2.1.2. Procédure d'affiliation et paiement des contributions	69
2.1.2.1. Cas général	69
2.1.2.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères	69

2.1.3.	Conditions d'indemnisation	70
2.1.3.1.	Conditions de recevabilité de la demande d'allocation	70
2.1.3.2.	Conditions d'ouverture de droits	70
2.1.3.3.	Calcul du salaire de référence	71
2.1.3.4.	Calcul du salaire journalier de référence	72
2.1.3.5.	Montant de l'allocation et durée d'indemnisation	72
2.1.3.6.	Point de départ du versement des allocations	73
2.1.4.	Conditions d'indemnisation des personnels des ambassades, consulats et missions diplomatiques situés en France	74
2.1.5.	Conditions d'indemnisation des personnels navigants de la marine marchande	74
2.2.	ADHESION INDIVIDUELLE DES SALARIES	74
2.2.1.	Salariés concernés	74
2.2.2.	Procédure d'affiliation	77
2.2.3.	Contributions	77
2.2.3.1.	Montant des contributions	77
2.2.3.2.	Paiement des contributions	78
2.2.3.3.	Sanction en cas de non-respect des obligations	78
2.2.4.	Prestations	78
3.	TRAVAILLEURS FRONTALIERS	80
3.1.	DEFINITION	80
3.2.	CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	81
3.3.	DETERMINATION DU SALAIRE DE REFERENCE	81

Fiche 8 : Annexe IX

Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats

Les détachements ou les expatriations au sein d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) sont régis par les dispositions propres au droit communautaire (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/11).

Ces textes s'appliquent également aux détachements ou expatriations dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE) ou dans la Confédération suisse.

Tout employeur de droit privé situé sur le territoire français a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi, y compris ses salariés détachés à l'étranger ou les salariés expatriés (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11).

L'Annexe IX à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage fixe les modalités spécifiques d'affiliation au régime d'assurance chômage :

- pour les salariés détachés ou expatriés visés par l'article L. 5422-13 du code du travail qui exécutent leur prestation de travail hors de France, de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse (Annexe IX, Chap. 1, art. 4, al. 2) ;
- pour les salariés qui exercent leur activité hors de France, de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, pour le compte d'un employeur situé à l'étranger (c'est-à-dire hors de ces Etats) (Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.1.1.) ;
- pour les salariés exerçant leur activité pour le compte des organismes internationaux, ambassades et missions diplomatiques situés en France à l'exception des représentations diplomatiques d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, (Annexe IX, Chap. 2, 2.1.1.1., dernier alinéa) ;
- pour les salariés non ressortissants d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse exerçant pour un employeur situé sur le territoire français, (Annexe IX, Chap.2, point 2.1.1.2.) ;
- pour les marins ressortissants d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse embarquant sur un navire battant pavillon d'un Etat étranger d'une compagnie maritime étrangère, (Annexe IX, Chap.2, point 2.2.) ;
- pour les travailleurs frontaliers qui résident en France et ont occupé une activité dans un Etat limitrophe (autre qu'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou autre que la Confédération suisse) (Annexe IX, Chap. 3).

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en application de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi, modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, et du décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 :

- le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés détachés est assuré par les organismes de recouvrement habituels, pour les employeurs visés à l'article L. 5427-1 du code du travail ;
- le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés expatriés est assuré par Pôle emploi ;
- le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés des ambassades, consulats et autres organismes internationaux est assuré par Pôle emploi dès lors que les salariés concernés ne relèvent pas des règlements communautaires.

Pôle emploi assure le recouvrement des contributions d'assurance chômage selon les modalités fixées par l'Annexe IX jusqu'au 31 décembre 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le recouvrement de ces contributions par Pôle emploi est effectué conformément aux règles du code de la sécurité sociale (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11).

Certaines de ces situation donnent lieu à une affiliation obligatoire et d'autres à une affiliation facultative.

1. AFFILIATION OBLIGATOIRE

Aux termes de l'article L. 5422-13 du code du travail et de l'article 4 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, tout employeur situé en France et relevant du champ d'application de ladite convention, est tenu d'affilier au régime d'assurance chômage :

- les salariés détachés en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne¹ (UE) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen² (EEE) et hors de la Confédération suisse ;
- les salariés expatriés ressortissants d'un Etat membre de l'UE, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE, ou de la Confédération suisse avec lesquels il est lié par un contrat de travail en vue d'exercer une activité à l'étranger (hors Etats membres de l'UE², hors autre Etat partie à l'accord sur l'EEE² et hors Confédération suisse), y compris si ce contrat de travail est suspendu (Cass. soc. 1^{er} avril 2003, n° 00-44231 - Bull. civ. V - n° 127).

A noter, un salarié d'une entreprise située à l'étranger (hors UE, EEE et Suisse) détaché en France ne peut pas se prévaloir de l'affiliation obligatoire.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède

² Norvège, Islande et Liechtenstein

1.1. SALARIES EN SITUATION DE DETACHEMENT

La notion de détachement suppose :

- que le travailleur lié par un contrat de travail à un employeur situé en France, ait été envoyé à l'étranger en vue d'y exercer son activité ;
- qu'un lien de dépendance subsiste entre le travailleur et l'entreprise qui le détache.

1.1.1. Définition

La notion de détachement s'entend au sens du code de la sécurité sociale, lequel distingue deux situations de détachement :

1.1.1.1. Salarié détaché en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-1)

Chaque convention bilatérale ou multilatérale de sécurité sociale définit les conditions de détachement.

Cependant, un élément de définition est commun à toutes ces conventions : un lien de dépendance doit subsister entre le travailleur détaché et l'entreprise qui le détache.

La durée maximale du détachement varie selon les conventions entre 6 mois et 6 ans. Une condition de nationalité est souvent requise.

1.1.1.2. Salarié détaché au sens de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale

La possibilité de maintenir l'application du régime de sécurité sociale français est prévue pour les travailleurs détachés temporairement à l'étranger qui ne peuvent se prévaloir des règlements communautaires ou d'une convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-2).

En application de l'article R. 761-1 du code de la sécurité sociale, la durée du maintien au régime de sécurité sociale est fixée à 3 ans, renouvelable une fois.

L'organisme de sécurité sociale remet à l'employeur et au salarié une attestation de détachement.

Cette disposition s'applique sans condition de nationalité.

Exemple n° 6

L'entreprise A, située en France, détache deux salariés, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise, pour une mission de 10 mois en Inde.

Dès lors qu'au regard des dispositions du code de la sécurité sociale, la position de détachement de ces salariés est reconnue, l'entreprise A continue à verser, au régime d'assurance chômage français, les contributions d'assurance chômage pour ses deux salariés.

1.1.2. Contributions

1.1.2.1. Affiliation et recouvrement

L'employeur étant déjà affilié au régime d'assurance chômage, aucune formalité particulière n'est à accomplir en cas de détachement d'un ou plusieurs salariés.

Les contributions afférentes aux rémunérations perçues par les salariés détachés sont versées dans les conditions de droit commun (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11 ; C. trav., art. L. 5422-16*).

1.1.2.2. Montant des contributions

Les contributions sont calculées selon les dispositions prévues par le règlement général de l'assurance chômage (*RG 06/05/11, art. 43 et 44*).

Lorsque la rémunération du salarié détaché est perçue en devises étrangères, les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par l'Annexe XII au règlement général (*Fiche 10*), sur l'ensemble des rémunérations converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.1.3*).

1.1.3. Prestations

A l'issue de leur période d'activité, les travailleurs détachés sont admis au bénéfice des allocations de chômage, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'attribution (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/11*). Ainsi, ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi en métropole, dans un département d'Outre-mer ou dans les collectivités territoriales d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.

Précisons que l'Avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque prévoit que « *l'inscription au Service de l'Emploi de Monaco en qualité de demandeur d'emploi produit les mêmes effets que l'inscription comme demandeur d'emploi* » auprès de Pôle emploi.

La réglementation applicable - règlement général ou annexes à ce règlement - est déterminée en fonction de l'activité exercée à l'étranger.

1.2. SALARIES EN SITUATION D'EXPATRIATION

1.2.1. Définition

L'affiliation du salarié au régime d'assurance chômage est obligatoire dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, ou de la Confédération suisse,

- être embauché par un employeur compris dans le champ d'application du régime d'assurance chômage (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/11*), en vue d'exercer une activité à l'étranger (hors Etat membre de l'UE, hors Etat partie à l'accord sur l'EEE et hors Confédération suisse).

Au sens du régime général de sécurité sociale, l'expatriation correspond à la situation d'un salarié exerçant son activité hors de France pour le compte d'un employeur établi en France, dans des conditions ne répondant pas à la situation de détachement.

Dans cette hypothèse :

- aucun accord international ne lie la France à l'Etat sur le territoire duquel le salarié exerce son activité ;
- l'employeur n'a pas opté pour le détachement, ou bien les conditions pour bénéficier du détachement font défaut (salarié n'ayant pas été soumis au préalable à la législation française, durée de la mission à l'étranger trop longue, ...) ;
- l'employeur n'a pas choisi de maintenir son salarié au régime français comme l'y autorise l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale (détachement interne) ou n'en remplit plus les conditions (durée supérieure à 6 ans).

Le salarié expatrié n'est pas ou plus soumis à la législation française de sécurité sociale durant la durée de son expatriation, qui n'est pas limitée dans le temps.

1.2.2. Affiliation

Les entreprises employant du personnel expatrié, ressortissant français ou d'un Etat membre de l'EEE ou de la Confédération suisse, sont tenues de s'affilier, pour ces salariés, au régime d'assurance chômage.

Elles doivent procéder à cette affiliation dans les 8 jours suivant la date à laquelle les dispositions de l'Annexe IX relatives à l'affiliation obligatoire leur sont devenues applicables (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3., art. 41*).

L'affiliation est, dans ce cas, nominative.

Exemple n° 7

L'entreprise A, située en France, expatrie deux salariés, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise, pour une mission de 10 mois en Inde.

L'affiliation au régime d'assurance chômage n'est obligatoire que pour le salarié ressortissant français. L'affiliation pour le salarié ressortissant chinois peut être effectuée à titre facultatif (point 2.1.1.1.).

1.2.3. Contributions

1.2.3.1. Montant des contributions

Deux modalités de détermination de l'assiette des contributions dues pour les salariés expatriés sont offertes (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3, art. 43*).

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues sur le territoire métropolitain pour des fonctions correspondantes.

Ce dernier choix s'exerce à titre définitif au moment de l'affiliation.

Si le premier type d'assiette a été adopté, une modification reste néanmoins possible avec l'accord de tous les salariés. Dans le second cas, aucun changement ultérieur n'est possible.

Sont exclues de l'assiette des contributions (*RG 06/05/11, art. 43*) :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les taux applicables sont ceux prévus à l'article 44 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

1.2.3.2. Recouvrement des contributions

Quel que soit l'employeur, les contributions dues pour les salariés expatriés sont versées suivant une périodicité trimestrielle.

Elles sont réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations perçues le trimestre civil précédent (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3., art. 45*).

Le versement des contributions doit être accompagné d'un bordereau sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés ; pour chacun d'eux y figure le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3., art. 46 § 1*).

Les obligations au regard du régime d'assurance chômage doivent être assumées par l'employeur situé dans le champ d'application territorial de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, lié par un contrat de travail avec le salarié expatrié, même si les salaires sont versés par un établissement situé hors de France, et dans lequel les salariés sont occupés. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur qui est responsable du paiement de la double contribution patronale et salariale.

En cas d'absence de déclaration par l'employeur, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3., art. 46 § 2*).

Si le versement des contributions n'est pas effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant le trimestre civil précédent, des majorations de retard sont calculées (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3., art. 47 § 2*).

Tout recouvrement contentieux est précédé d'une mise en demeure de payer dans un délai de 15 jours (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.3., art. 48*).

Le cas échéant, le Directeur de Pôle emploi peut délivrer une contrainte entraînant tous les effets d'un jugement (art. L.5422-16 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-126 du 13 février 2008).

Toute demande de délai de paiement, de remise de contributions ou de majorations de retard est effectuée auprès de l'Instance paritaire régionale (*RG 06/05/2011, art. 40 ; Acc. d'appli. n° 12*).

1.2.4. Attribution de l'ARE

Les salariés expatriés peuvent bénéficier de l'ARE après leur inscription comme demandeurs d'emploi en France ou à Monaco, dans les conditions de droit commun.

Si un examen des circonstances de l'espèce est nécessaire, il doit être effectué par l'instance paritaire régionale dans les conditions fixées à l'accord d'application n° 12.

1.2.4.1. Conditions de recevabilité de la demande d'allocation

Pour que sa demande d'allocations soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte vitale ou l'attestation de carte vitale ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à l'un des régimes de sécurité sociale gérés par la caisse des français de l'étranger.

1.2.4.2. Conditions d'ouverture de droits

Pour bénéficier de l'ARE, les salariés expatriés doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi en France ou à Monaco ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (*Annexe IX, point 1.2.2., art. 4 a*).

Les autres conditions d'ouverture de droits sont celles fixées par le règlement général.

Le bénéfice de l'ARE est réservé aux salariés expatriés qui sont en situation de chômage involontaire. L'accord d'application n° 14 relatif aux cas de démissions considérés comme légitimes s'applique.

Si la condition d'ouverture de droits relative au chômage involontaire n'est pas remplie, l'examen de la situation du salarié est effectué, au 122^e jour de chômage, par l'instance paritaire régionale (*Acc. d'appli. n° 12*).

La recherche de la durée d'affiliation minimum requise pour l'ouverture des droits suite au départ volontaire d'une activité salariée autre que la dernière s'effectue uniquement en jours ayant donné lieu au versement des contributions (*Annexe IX, point 1.2.2., art. 4 e*).

1.2.4.3. Montant de l'ARE

L'ARE est calculée sur la base des rémunérations effectivement perçues et soumises à contributions au cours des trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.2., art. 13*).

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours compris dans la période de référence calcul, ayant donné lieu au versement des contributions (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.2., art. 14, al. 1*).

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.2., art. 14*).

1.2.4.4. Point de départ du versement des allocations

Comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme d'un différé d'indemnisation et, sauf réadmission dans les 12 mois suivant une précédente admission, d'un délai d'attente (*Annexe IX, Chap. 1, point 1.2.2., art. 21 à 23*).

Toutefois, en cas de versement de tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés ou d'indemnités ne résultant pas directement d'une disposition législative, postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le salarié et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

2. AFFILIATION FACULTATIVE

Le chapitre 2 de l'Annexe IX vise les situations dans lesquelles le régime d'assurance chômage ne s'applique pas à titre obligatoire en raison, soit du domicile de l'employeur, soit de sa nature juridique, soit de la nationalité du salarié expatrié qu'il occupe.

2.1. AFFILIATION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS

2.1.1. Champ d'application

Les employeurs pouvant s'affilier à titre facultatif sont :

- les employeurs non compris dans le champ d'application du régime d'assurance chômage défini à l'article 4 de la convention du 6 mai 2011 ;
- les employeurs compris dans le champ d'application du régime pour leurs salariés expatriés non ressortissants d'un Etat membre de l'EEE ou de la Confédération suisse ;
- les compagnies maritimes étrangères pour leur personnel navigant ressortissant d'un Etat membre de l'EEE ou de la Confédération suisse.

2.1.1.1. Entreprises et organismes visés

Ont la possibilité de s'affilier à titre volontaire au régime d'assurance chômage :

↳ Les employeurs non compris dans le champ d'application du régime

Il s'agit :

- des employeurs établis à l'étranger (hors UE, EEE et Confédération suisse) dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage. Ces employeurs peuvent affilier les salariés expatriés qu'ils occupent, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable ;

Exemple n° 8

Une entreprise australienne expatrie un de ses salariés, ressortissant indien, en Turquie. Le salarié peut bénéficier de l'affiliation au régime d'assurance chômage si l'employeur en a fait la demande.

- des organismes internationaux, ambassades et consulats d'Etats autres que ceux qui sont membres de l'EEE et de la Confédération suisse, situés en France, qui peuvent également faire bénéficier du régime d'assurance chômage leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale français.

Exemple n° 9

Un salarié de nationalité sénégalaise, travaillant pour l'Unesco en France et affilié au régime général de sécurité sociale, peut être affilié au régime d'assurance chômage par son employeur.

↳ Les employeurs compris dans le champ d'application du régime

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage peuvent affilier les salariés expatriés non ressortissants d'un Etat de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse qu'ils recrutent en vue d'exercer une activité salariée à l'étranger hors Etats membres de l'UE (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni) (*Règlement (UE) n° 1231-2010 du 24 novembre 2010 ; Circ. Unédic n° 2011-20 du 16/05/11*).

Exemple n° 10

L'entreprise X, située en France, expatrie deux salariés, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise, pour une mission de 10 mois en Inde. L'affiliation au régime d'assurance chômage est obligatoire pour le salarié ressortissant français. L'entreprise peut, à titre volontaire, affilier le salarié ressortissant chinois.

2.1.1.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères

Sont concernées, toutes les compagnies qui embarquent des personnels navigants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse, sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger (à l'exclusion des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse).

Les compagnies maritimes occupant des personnels navigants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse sur des navires immatriculés et armés dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) peuvent également demander à s'affilier au régime d'assurance chômage.

Les personnels navigants concernés doivent, pendant la durée de leur navigation :

- être inscrits à un quartier maritime français ;
- être admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.1.*).

2.1.2. Procédure d'affiliation et paiement des contributions

2.1.2.1. Cas général

Il appartient à l'employeur d'effectuer une demande d'affiliation auprès de Pôle emploi services.

Les demandes, qui peuvent être déposées à tout moment, doivent être accompagnées :

- de l'accord de la majorité des personnels susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
 - de l'engagement de l'employeur de contribuer pour la totalité desdits personnels présents et futurs ;
- et
- de l'engagement de l'employeur d'observer les dispositions de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général, de ses annexes, de ses accords d'application et de leurs avenants présents et futurs (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.3., art. 41*).

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée.

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits.

Le calcul des contributions et leur paiement sont déterminés selon les modalités visées au point 1.2.3.

Lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations, notamment en cas d'absence de versement des contributions ou de production de fausses déclarations, le contrat d'adhésion cesse de s'appliquer à l'entreprise (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.3., art. 47 § 2*). Les salariés peuvent alors adhérer individuellement.

2.1.2.2. Cas particulier des compagnies maritimes étrangères

L'employeur dépose une somme dont le montant est au moins égal au montant des contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au maximum à deux fois ce montant (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.3., art. 47 § 2 al. 1*).

Ce dépôt est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente. Il ne dispense pas les compagnies de régler les contributions courantes aux échéances normales.

L'engagement pris par l'employeur prend effet au 1^{er} janvier.

↳ Montant et recouvrement des contributions

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions est fixé par l'article 44 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011. La périodicité de versement des contributions est régie par les dispositions de l'Annexe IX.

Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

↳ **Renouvellement et dénonciation de l'engagement**

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve d'observer un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.3., art. 41*).

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue ci-dessus, la part du dépôt excédant les contributions échues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement est reversée, s'il y a lieu, à la compagnie.

L'absence de versement des contributions s'analyse en une rupture d'engagement sans préavis. Dans cette situation, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage dans sa totalité et le régime cesse de s'appliquer à l'égard des personnels navigants des compagnies concernées (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.3., art. 47 § 2*). Les salariés informés de cette situation peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage.

2.1.3. Conditions d'indemnisation

Les conditions d'ouverture de droits ainsi que les modalités de calcul du salaire de référence sont définies par des règles particulières énoncées au chapitre 2 de l'Annexe IX.

2.1.3.1. Conditions de recevabilité de la demande d'allocation

L'examen des demandes d'allocation de chômage déposées par des salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur est effectué dans les conditions visées au point 1.2.4.1.

2.1.3.2. Conditions d'ouverture de droits

Les demandeurs d'emploi relevant du chapitre 2 de l'Annexe IX doivent justifier des conditions d'ouverture de droits prévues par les articles 3 et 4 du règlement général.

Cependant, s'agissant d'un régime facultatif, les intéressés doivent justifier de durées d'affiliation particulières (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 3*).

La condition d'affiliation s'apprécie en fonction du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours d'une période de référence de 24, 48 ou 72 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Les durées d'affiliation requises par l'article 3 du point 2.1.2. du chapitre 2 de l'Annexe IX sont les suivantes :

- 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de 50 ans (*art. 3 a*) ;

- 1095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de 50 ans et plus (*art. 3 b*) ;
- 1642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés d'au moins 57 ans à cette date et justifiant de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse (*art. 3 c*).

Sont assimilées à des jours de paiement des contributions :

- les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, à raison d'un jour pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation recherchés dans le cadre de l'article 3 précité, soit :
 - 365 jours si la durée d'affiliation recherchée est celle prévue à l'article 3 a) du chapitre 2 de l'Annexe IX (546 jours d'affiliation) ;
 - 730 jours si la durée d'affiliation recherchée est celle prévue à l'article 3 b) du chapitre 2 de l'Annexe IX (1 095 jours d'affiliation) ;
 - 1 094 jours si la durée d'affiliation recherchée est celle prévue à l'article 3 c) du chapitre 2 de l'Annexe IX (1 642 jours d'affiliation) ;
 - le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement des contributions.

Outre les conditions d'ouverture de droits prévues à l'article 4 a), b), c), d) et f) - point 2.1.2. du chapitre 2 de l'Annexe IX, les salariés affiliés à titre facultatif ne doivent pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, ils ne peuvent justifier du versement des contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 4 e*).

L'accord d'application n° 14 relatif aux cas de démission considérés comme légitimes est applicable.

Si la condition d'ouverture de droits relative au chômage involontaire n'est pas remplie, l'examen de la situation de l'intéressé sera réalisé au 122^e jour de chômage par l'instance paritaire régionale.

Par ailleurs, la perte d'emploi intervenant à la suite d'une fermeture définitive de l'entreprise ne dispense pas le travailleur privé d'emploi de justifier de la condition minimale d'affiliation requise pour l'ouverture du droit aux prestations de chômage, soit 546 jours d'affiliation.

Aucune intervention du régime d'assurance chômage n'est possible en cas de chômage sans rupture du contrat de travail.

2.1.3.3. Calcul du salaire de référence

Le salaire de référence est calculé à partir du montant des contributions versées au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenue la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le salaire de référence est égal au produit :

- des contributions versées au cours de la période de référence calcul ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le montant ainsi obtenu ne peut être supérieur à la somme des salaires mensuels soumis à contributions d'assurance chômage (4 fois le plafond de la sécurité sociale) (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 13*).

Exemple n° 11

Fin du contrat de travail : 15/07/2011
Période de référence calcul : 01/07/2010 au 30/06/2011
Montant des contributions versées pendant la période de référence : 4 500 €
Taux d'appel des contributions : 6,40 %

Salaire de référence : $4\,500 \times \frac{100}{6,40} = 70\,312,50 \text{ €}$

2.1.3.4. Calcul du salaire journalier de référence

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours de la période de référence calcul (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 14*).

Exemple n° 12

Salaire de référence : 70 312,50 €
Nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions du 01/07/2010 au 30/06/2011 :
365 jours

Salaire journalier de référence : $\frac{70\,312,50}{365} = 192,64 \text{ €}$

2.1.3.5. Montant de l'allocation et durée d'indemnisation

Les modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont identiques à celles prévues par le règlement général de l'assurance chômage.

La durée d'indemnisation varie en fonction de la durée d'affiliation, de l'âge de l'intéressé à la fin du contrat de travail (terme du préavis) et du nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 57 ans ou plus.

Durée d'affiliation	Durée maximale d'indemnisation/âge
546 jours dans les 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).	546 jours quel que soit l'âge à la fin du contrat de travail.
1095 jours dans les 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).	912 jours pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la fin du contrat de travail.
1642 jours dans les 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.	1277 jours pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 57 ans ou plus à la fin du contrat de travail.

Sont pris en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue par l'article 11 § 1^{er} c), (*Chap. 2, point 2.1.2.*) de l'annexe IX du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'Annexe IX. Il s'agit des retraites rendues obligatoires dans l'entreprise en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle (accord ou règlement d'entreprise). Les cotisations correspondant à ces retraites peuvent être financées conjointement par l'employeur et le salarié ou exclusivement par l'employeur.

En cas de participation d'un allocataire à une action de formation rémunérée par l'Etat ou la région, les durées maximales d'indemnisation de 912 et de 1277 jours prévues à l'article 11 § 1^{er} b) et c) de la rubrique 2.1.2. sont réduites de la moitié de la durée de la formation. La durée d'indemnisation ainsi déterminée ne peut cependant être réduite à moins de 30 jours, pour les allocataires dont le reliquat était au moins de 30 jours d'indemnisation à l'entrée en stage (*art. 12, rubrique 2.1.2.*).

2.1.3.6. Point de départ du versement des allocations

Comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme d'un différé d'indemnisation et, sauf réadmission dans les 12 mois suivant une précédente admission, d'un délai d'attente (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 21 à 23*).

En cas de versement de tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés ou d'indemnités ne résultant pas directement d'une disposition législative postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le salarié et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.1.2., art. 21 à 23*).

2.1.4. Conditions d'indemnisation des personnels des ambassades, consulats et missions diplomatiques situés en France

Ces personnels sont indemnisés dans les conditions décrites aux points 2.1.3.1. à 2.1.3.6.

2.1.5. Conditions d'indemnisation des personnels navigants de la marine marchande

Les personnels navigants de la marine marchande affiliés à titre facultatif par leur employeur sont indemnisés dans les conditions prévues au chapitre premier de l'Annexe II (*Fiche 2 ; Annexe IX, Chap. 2, point 2.2.2.*).

Employeurs	Salariés concernés	Conditions particulières
▪ Employeurs situés hors EEE et Confédération suisse	▪ Tous, dès lors qu'ils exercent hors EEE et Confédération suisse	▪ Néant
▪ Employeurs situés sur le territoire français	▪ Ressortissants d'Etats tiers	▪ Néant
▪ Consulats, ambassades, organismes internationaux situés en France	▪ Tous	▪ Affiliation au régime de sécurité sociale
▪ Compagnies maritimes étrangères	▪ Ressortissants français ou d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse	▪ Inscrit à un quartier maritime français ▪ Admis au bénéfice de l'ENIM

2.2. ADHESION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Les salariés expatriés qui n'ont pas été affiliés à titre volontaire par leur employeur au régime d'assurance chômage peuvent adhérer à titre individuel audit régime sous certaines conditions (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.*).

2.2.1. Salariés concernés

Peuvent demander à adhérer au régime d'assurance chômage :

- les salariés occupés hors de France y compris dans les Territoires d'Outre-mer et à Mayotte :
 - par un employeur situé à l'étranger et dont l'activité entre dans le champ d'application du régime d'assurance chômage dès lors que les intéressés ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ni par le règlement (CEE) n° 1408/71 ;

Exemple n° 13

Un ressortissant brésilien, résidant en France, convient de travailler pour une entreprise en Afrique du Sud durant quelques années.

Avant son départ, il s'affilie à titre individuel au régime d'assurance chômage car il n'exclut pas revenir résider en France au terme de son contrat.

- par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires ;

Exemple n° 14

Un ressortissant français est embauché en qualité d'agent contractuel par une mairie en Russie. Il peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les salariés employés par une ambassade ou un consulat d'un Etat tiers (hors EEE et Confédération suisse) situé en France et assujettis au régime français de sécurité sociale, dès lors qu'ils ne sont ni couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ni par le règlement (CEE) n° 1408/71 ni affiliés à titre facultatif par leur employeur ;

Exemple n° 15

Un ressortissant mexicain travaillant pour l'ambassade du Mexique à Paris peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage dès lors qu'il est affilié au régime général de sécurité sociale français.

- les salariés, sans distinction de nationalité, employés par un organisme international situé en France, assujettis au régime français de sécurité sociale, dès lors qu'ils ne sont pas affiliés à titre facultatif par leur employeur ;

Exemple n° 16

Un salarié belge travaillant pour l'Unesco à Paris peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage dès lors qu'il est affilié au régime général de sécurité sociale français.

- les salariés ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'EEE ou de la Confédération suisse occupés par une ambassade ou un consulat situé à l'étranger (hors Etats de l'UE ou de l'EEE ou de la Confédération suisse) ;

Exemple n° 17

Un salarié anglais travaillant pour le consulat de France à Damas peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les salariés non ressortissants d'un Etat de l'UE, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse, liés par un contrat de travail avec une entreprise située en France en vue d'exercer une activité salariée à l'étranger (hors Etats de l'UE, à l'exception du Danemark) ;

Exemple n° 18

L'entreprise X, située en France, expatrie deux salariés, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise, pour une mission de 10 mois en Inde.

L'affiliation au régime d'assurance chômage est obligatoire pour le salarié ressortissant français.

Si l'entreprise n'affilie pas le salarié chinois, ce dernier peut s'affilier à titre individuel.

- les marins, quel que soit leur nationalité, embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger (autre que la Confédération suisse ou un Etat de l'UE ou de l'EEE), ou sur des navires immatriculés et armés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Exemple n° 19

Une compagnie maritime embarque du personnel navigant ressortissant de l'EEE et du personnel navigant ressortissant d'Etats tiers sur un navire battant pavillon maltais.

La compagnie peut affilier le personnel navigant ressortissant de l'EEE au régime d'assurance chômage. Si elle ne le fait pas, ce personnel peut s'affilier à titre individuel.

Le personnel navigant ressortissant d'Etats tiers ne peut s'affilier qu'à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les salariés ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'EEE ou de la Confédération suisse occupés par un organisme international situé à l'étranger (y compris dans un Etat de l'UE ou de l'EEE ou de la Confédération suisse, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ni par le règlement (CEE) n° 1408/71).

Exemple n° 20

Un salarié, ressortissant suédois, travaillant pour l'ONU à New York peut demander à s'affilier au régime d'assurance chômage à titre individuel.

En bref, ne peuvent donc être acceptées les demandes d'adhésion présentées notamment par :

- les salariés couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ou par le règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- les salariés expatriés déjà affiliés au régime d'assurance chômage soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif par leur employeur ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger, un établissement public de l'Etat étranger ou une collectivité territoriale étrangère qui, au regard de la loi étrangère applicable, sont considérés comme agents fonctionnaires.

2.2.2. Procédure d'affiliation

Les salariés concernés peuvent demander à adhérer au régime d'assurance chômage avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat de travail avec l'employeur est encore en vigueur.

Un dossier d'adhésion comportant, notamment, les informations leur permettant de s'affilier au régime d'assurance chômage leur est adressé.

Le salarié doit accompagner sa demande (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.4.3., art. 41*) :

- d'une copie du contrat conclu avec l'employeur qui l'occupe, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de l'employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage.

Toute modification du contrat de travail doit être signalée. Un changement d'employeur entraîne ainsi une nouvelle demande d'adhésion.

2.2.3. Contributions

Les contributions sont entièrement à la charge du salarié qui seul en effectue le paiement (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.3., art. 47*).

2.2.3.1. Montant des contributions

Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.3., art. 47 § 1*).

Les contributions ne sont pas appelées sur les rémunérations qui dépassent 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les salariés des organismes internationaux, situés en France ou à l'étranger, qui ne relèvent pas d'un régime français de sécurité sociale, l'assiette est spécifique : leurs contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension (*Annexe IX, point 2.3.3., art. 43*).

Le taux des contributions est fixé à l'article 44 du règlement annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, soit 6,40 % au 1^{er} juin 2011.

2.2.3.2. Paiement des contributions

Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi qui a donné lieu à une affiliation individuelle.

Pour les salariés des organismes internationaux, situés en France ou à l'étranger, la date d'effet de la demande d'adhésion est fixée au premier jour du contrat de travail.

En tout état de cause, au jour de l'adhésion, le contrat de travail doit toujours être en vigueur.

Leur versement est effectué en euros selon une périodicité trimestrielle (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.3., art. 45*).

Les contributions doivent être réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations perçues le trimestre civil antérieur (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.3., art. 45*). Tout versement doit être accompagné d'un bordereau sur lequel est désigné nommément le salarié concerné avec indication du montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.3., art. 46*).

2.2.3.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

Le risque de privation d'emploi n'est plus couvert si l'intéressé cesse de verser les contributions (*Annexe IX, Chap. 2, point 2.3.3., art. 47 § 2*).

Lorsqu'une cessation du versement est constatée, une notification est adressée à l'intéressé. La couverture du risque de privation d'emploi prend fin à compter de cette notification.

2.2.4. Prestations

↳ Principe

Les conditions d'indemnisation des salariés affiliés à titre individuel au régime d'assurance chômage sont identiques à celles des salariés expatriés dont l'employeur est affilié à titre volontaire (*point 2.1.3.*).

↳ Cas particulier

Il est prévu deux dispositions particulières pour les salariés des organismes internationaux (*Annexe IX, point 2.3.2.*).

↳ Délai de franchise

Il est institué « un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du douzième du salaire de référence par le salaire journalier de référence » (*Annexe IX, point 2.3.2., art. 21 § 4*).

Ce délai de franchise s'ajoute aux différés d'indemnisation fixés à l'article 21 du règlement modifié par le chapitre 2 de l'Annexe IX et au délai d'attente prévu à l'article 22 du règlement général.

↳ Interruption du paiement des allocations

Cette catégorie de salariés ne relevant pas, au titre de son activité au sein d'un organisme international, du régime général de l'assurance vieillesse, il s'ensuit que les conditions de départ à la retraite et de liquidation de la retraite sont différentes du dispositif français.

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés des organismes internationaux ne doivent pas « avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé » (Annexe IX, point 2.3.2., art. 4 c).

En parallèle, l'article 25§2 a) du règlement général est modifié pour préciser que le versement des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé cesse « de remplir la condition fixée à l'article 4 c) ci-dessus visé » (Annexe IX, point 2.3.2., art. 25§2 a).

Salariés concernés	Conditions
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés hors de France par un employeur relevant du droit privé situé à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas être couvert par les règlements communautaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un Etat étranger ou un établissement public de l'Etat étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Agents non fonctionnaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par une ambassade ou un consulat situé en France	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre assujetti au régime de sécurité sociale▪ Ne pas être couvert par les règlements communautaires
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un organisme international situé en France	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre assujetti au régime de sécurité sociale
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par une ambassade ou un consulat situé à l'étranger (hors EEE et Confédération suisse)	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre ressortissant d'un Etat membre de l'EEE ou de la Confédération suisse
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un employeur relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre ressortissants d'un Etat autre que les membres de l'EEE ou de la Confédération suisse▪ Exercer son activité à l'étranger hors Etat membre de l'EEE et de la Confédération suisse
<ul style="list-style-type: none">▪ Marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas être affilié par l'employeur
<ul style="list-style-type: none">▪ Occupés par un organisme international situé à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">▪ Etre ressortissant d'un Etat membre de l'EEE ou de la Confédération suisse▪ Ne pas être couvert par les règlements communautaires

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas bénéficier d'une affiliation par son employeur.

3. TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Sont considérées comme travailleurs frontaliers au sens du chapitre 3 de l'Annexe IX, les personnes qui résident en France tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat de l'UE, qu'un Etat de l'EEE ou autre que la Confédération suisse et répondent à la définition donnée au chapitre 3 de l'Annexe IX.

Les travailleurs frontaliers visés au chapitre 3 de l'Annexe IX sont affiliés au régime d'assurance chômage de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité.

Cependant, en cas de privation involontaire d'emploi, le versement des allocations d'assurance chômage incombe à l'Etat sur le territoire duquel ils résident.

3.1. DEFINITION

Sont concernés, à titre principal, au sens du point 3.1. du chapitre 3 de l'Annexe IX, les travailleurs frontaliers qui :

- résident en France et exercent une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'UE, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou autre que la Confédération suisse ;
- résident en France et y retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe³.

Les travailleurs frontaliers détachés par leur employeur conservent la qualité de travailleur frontalier pendant 4 mois au plus, même si au cours de cette période, ils ne peuvent retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine dans l'Etat de leur résidence.

Le cas échéant, sont également visés les travailleurs frontaliers définis au point 1.5. de la Convention franco-suisse du 14 décembre 1978, à savoir : les travailleurs, ressortissants d'un Etat autre que les Etats membres de l'EEE ou de la Confédération suisse, qui ont leur domicile ou qui ont été autorisés à établir leur résidence dans la zone frontalière de l'un des deux Etats contractants, où ils retournent chaque jour, et qui exercent régulièrement une activité frontalière dans la zone de l'autre Etat.

Le maintien de cette disposition de la Convention franco-suisse du 14 décembre 1978, devenue partiellement obsolète depuis le 1^{er} juin 2002, date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral du 21 juin 1999 conclu entre la Suisse et l'Union européenne, est justifié par le fait que le règlement (CE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 ne s'applique pas au territoire suisse.

En effet, les règlements n° 859/2003 et n° 1231-2010 du 24 novembre 2010 (*Circ. Unédic n° 2011-20 du 16/05/11*) étendent, sous certaines conditions, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, du règlement (CEE) n° 574/72 et du règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application n° 987-2009, aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

³ A titre principal : Andorre, Iles de Jersey et Guernesey et partie hollandaise de l'île de Saint-Martin

Dans la mesure où ce règlement n'est pas applicable en Suisse, un travailleur non ressortissant de l'EEE ou de la Confédération suisse ne peut se prévaloir de ces règlements auprès des institutions suisses compétentes, ni, en conséquence, bénéficier des prestations de chômage en France à ce titre.

Il convient donc de ne pas priver les intéressés d'un droit acquis sur la base de l'article 1.5 de la Convention franco-suisse d'assurance chômage de 1978 qui demeure applicable pour les personnes susceptibles d'être visées.

Exemple n° 21

Monsieur X, réside en France métropolitaine, travaille en Andorre.
Il effectue le trajet chaque jour de son domicile à son lieu de travail.
Il est travailleur frontalier.

Exemple n° 22

Madame Y, réside à Saint-François en Guadeloupe, travaille en République dominicaine.
Elle effectue le trajet de son domicile à son lieu de travail chaque week-end.
Elle est travailleur frontalier.

Exemple n° 23

Monsieur et Madame Z résident à Saint-Pierre et Miquelon. Ils travaillent tous les deux au Canada.
Ils effectuent le trajet de leur domicile à leur lieu de travail deux fois par semaine.
Ils sont travailleurs frontaliers.

3.2. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les travailleurs frontaliers doivent remplir les conditions d'ouverture de droits prévues par le règlement annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Pour la détermination des durées d'affiliation prévues à l'article 3 du règlement général, les périodes d'activité salariée exercées dans un Etat limitrophe sont prises en considération.

3.3. DETERMINATION DU SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul de l'allocation est déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi converties en euros, le cas échéant.

Fiche 9 : Annexe XI
Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DE CHOMAGE	84
1.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	84
1.1.1. Assimilation du terme du congé individuel de formation à une fin de contrat de travail	84
1.1.2. Condition d'affiliation	84
1.2. DETERMINATION DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE	85
1.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	85
2. RESSOURCES	85
2.1. AFFILIATION ET RECOUVREMENT	85
2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS	85

Fiche 9 : Annexe XI

Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation

Le titre deuxième du livre troisième du code du travail offre la possibilité aux personnes qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée de bénéficier d'un congé individuel de formation sous certaines conditions.

Le congé individuel de formation, qui correspond à la durée de l'action de formation, se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail (C. trav., art. L. 6322-29). Toutefois, à la demande du salarié et après accord de l'employeur, la formation peut se dérouler en tout ou partie avant le terme du contrat.

En tout état de cause, l'action de formation doit débiter au plus tard dans les 12 mois après le terme du contrat.

Peuvent bénéficier d'un tel congé, les personnes qui justifient :

- de 24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années ;
- dont 4 mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 12 derniers mois (C. trav., art. L. 6322-27 et R. 6322-20).

Durant le congé individuel de formation, le bénéficiaire a droit à une rémunération versée par l'OPACIF, organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation (C. trav., art. L. 6322-34 et L. 6322-35).

Pendant la durée de son congé de formation, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle. Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était salarié sous contrat à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

L'OPACIF verse aux régimes concernés, les cotisations afférentes à ces garanties (C. trav., art. L. 6322-36).

L'objet de l'Annexe XI est de tirer les conséquences, pour le régime d'assurance chômage, de ces dispositions spécifiques aux anciens titulaires de contrats à durée déterminée bénéficiant d'un congé individuel de formation.

L'Annexe XI comporte des spécificités relatives aux contributions d'assurance chômage précomptées sur les rémunérations perçues pendant la période de congé individuel de formation et aux conditions d'attribution des allocations de chômage à l'issue de cette période.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

L'Annexe XI précise que la période de congé individuel de formation est assimilée à une période d'affiliation au régime d'assurance chômage.

L'intéressé étant rémunéré par l'organisme paritaire dont relève l'entreprise dans laquelle il a exécuté le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'accéder au congé individuel de formation, il incombe à cet organisme de lui remettre une attestation d'employeur au terme de son congé de formation.

1.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

L'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue au regard des dispositions du règlement général ou de ses annexes, sous réserve des particularités énoncées ci-dessous.

1.1.1. Assimilation du terme du congé individuel de Formation à une fin de contrat de travail

La fin du congé individuel de formation étant assimilée à une fin de contrat de travail, elle doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi conformément à l'article 7 § 1^{er} du règlement général ou de ses annexes.

Ce délai de 12 mois peut être allongé dans les conditions prévues par le règlement général.

La période de congé individuel de formation est assimilée à une période d'affiliation au régime d'assurance chômage ; elle ne permet pas d'allonger le délai prévu à l'article 7 précité.

En outre, dans la mesure où le dernier jour du congé individuel de formation est assimilé à une fin de contrat de travail, l'intéressé ne doit pas avoir abandonné sa formation. En cas d'abandon, la condition de chômage involontaire prévue à l'article 4 e) du règlement général n'étant pas remplie, une décision de rejet du bénéficiaire des prestations de chômage lui est notifiée. Conformément aux dispositions de l'accord d'application n° 12 § 1^{er}, la situation de l'intéressé peut être examinée à l'issue d'un délai de 121 jours suivant l'abandon de sa formation.

1.1.2. Condition d'affiliation

L'intéressé doit justifier de la durée d'affiliation prévue à l'article 3 du règlement général ou de ses annexes.

Les jours de formation accomplis au titre du congé individuel de formation sont considérés comme des jours d'affiliation.

A défaut d'un nombre de jours suffisant, la recherche de la durée d'affiliation s'effectue en heures. Sont alors prises en compte les heures de formation réellement effectuées.

1.2. DETERMINATION DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

Le salaire journalier de référence est déterminé à partir des rémunérations versées à l'intéressé par l'organisme paritaire et ayant servi au calcul des contributions d'assurance chômage.

1.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Aucune indemnité compensatrice de congés payés n'est versée à l'intéressé à l'issue du congé individuel de formation. Il n'y a donc pas lieu de calculer le différé d'indemnisation prévu à l'article 21 § 1^{er} du règlement général ou de ses annexes.

2. RESSOURCES

Pendant la durée de son congé de formation, l'intéressé bénéficie du maintien de la protection contre le risque de chômage, en application des dispositions de l'article L. 6322-36 du code du travail.

L'organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) est tenu de verser au régime d'assurance chômage les contributions afférentes à cette garantie (*art. 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle*).

Les OPACIF ne sont pas redevables des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS), pour les rémunérations versées aux bénéficiaires de congé individuel de formation.

2.1. AFFILIATION ET RECOUVREMENT

Les contributions d'assurance chômage dues pour les bénéficiaires de congé individuel de formation sont reversées par l'OPACIF suivant la même périodicité que celle appliquée aux contributions dont est redevable l'OPACIF pour son propre personnel.

2.2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des OPACIF et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées telles que définies aux articles L. 6322-34 et L. 6322-35 du code du travail et à l'article 2-46 de l'accord précité.

Ces rémunérations sont calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus :

- au cours des 4 derniers mois sous contrat de travail à durée déterminée ;
- ou au cours des 8 derniers mois sous contrat de travail à durée déterminée pour les salariés relevant d'entreprises artisanales de moins de 10 salariés visées au 2^e alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

Les taux et les plafonds à appliquer sont ceux de droit commun (*RG 06/05/11, art. 43*)

Fiche 10 : Annexe XII

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

SOMMAIRE

1. SALARIES BENEFICIAANT D'UNE BASE FORFAITAIRE AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE	87
1.1. PRINCIPE	87
1.2. SALARIES CONCERNES	88
1.2.1. Personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs	88
1.2.1.1. Établissements concernés	88
1.2.1.2. animateurs visés	88
1.2.1.3. Encadrement de mineurs	88
1.2.2. Personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs	89
1.2.3. Formateurs occasionnels	89
1.2.4. Vendeurs à domicile à temps choisi	89
1.2.5. Porteurs de presse	90
1.2.6. Personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire	90
2. SALARIES BENEFICIAANT D'UN « ABATTEMENT » DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE : LES JOURNALISTES	90

Fiche 10 : Annexe XII

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

L'Annexe XII institue une dérogation au principe énoncé à l'article 43 du règlement général selon lequel les contributions sont calculées sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et ce pour permettre aux salariés involontairement privés d'emploi de percevoir des allocations de chômage calculées sur la base des rémunérations réellement perçues.

Elle prévoit que :

- lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire pour le calcul des contributions d'assurance chômage pour les personnes visées au chapitre I de l'annexe ;
- pour les journalistes visés au chapitre II de l'annexe, l'assiette est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dont bénéficie cette profession.

1. SALARIES BENEFICIAINT D'UNE BASE FORFAITAIRE AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE

1.1. PRINCIPE

Il résulte du chapitre I de l'Annexe XII que lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale est forfaitaire, l'assiette des contributions d'assurance chômage est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de cette assiette :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux de droit commun est applicable.

1.2. SALARIES CONCERNES

Sont notamment visés par le chapitre I de cette annexe :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Cette liste n'est pas exhaustive. Dans la mesure où d'autres catégories de salariés cotisent sur une base forfaitaire au régime de sécurité sociale, celles-ci doivent contribuer au régime d'assurance chômage sur une assiette réelle en application des dispositions prévues à l'Annexe XII.

Il convient de souligner que lorsque la loi précise que la base forfaitaire s'applique également aux contributions d'assurance chômage, l'Annexe XII n'est pas mise en œuvre.

A titre d'exemple, le calcul des contributions dues au titre de l'emploi d'apprentis est assis sur une base forfaitaire en application des articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du code du travail.

1.2.1. Les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 11 octobre 1976 (*J.O. 27 octobre 1976*) modifié par les arrêtés du 25 mai 1977 (*J.O. 14 juin 1977*) et du 22 février 1995 (*J.O. 3 mars 1995*).

1.2.1.1. Établissements concernés

Seuls les établissements ayant accompli les formalités administratives rendues obligatoires par les textes peuvent appliquer les bases forfaitaires prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976, soit :

- les centres de vacances entendus au sens de l'arrêté du 19 mai 1975 (*J.O. 3 juin 1975*) ;
- les centres de loisirs sans hébergement régis par l'arrêté du 20 mars 1984 (*J.O. 7 avril 1984*), modifié par l'arrêté du 8 décembre 1995 (*J.O. 19 décembre 1995*) ;
- les maisons familiales de vacances définies par l'arrêté du 23 novembre 1990 (*J.O. 28 novembre 1990*).

1.2.1.2. animateurs visés

Le personnel d'animation assurant des vacances exclusivement en dehors du temps scolaire peut bénéficier des dispositions de l'arrêté susvisé. Est considérée comme temporaire, l'animation exercée exclusivement en dehors du temps scolaire : congés scolaires, mercredis et fins de semaine.

Il s'ensuit que :

- le personnel temporaire recruté par les collectivités territoriales est inclus dans le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 modifié ;
- la possibilité accordée aux organismes spécialisés dans les classes de découverte ou culturelles (neige, nature, montagne) d'appliquer les bases forfaitaires est supprimée.

1.2.1.3. Encadrement de mineurs

Le bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 ne peut être accordé aux animateurs spécialisés (sportifs, etc.) que dans la mesure où le cours ou l'apprentissage dispensé ne constitue qu'un élément de leur mission d'encadrement.

1.2.2. Personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 28 juillet 1994 (*J.O. 6 août 1994*) modifié par arrêté du 22 février 1995 (*J.O. 3 mars 1995*).

Sont visées par l'arrêté du 28 juillet 1994, les personnes exerçant une activité accessoire rémunérée, au plus 480 heures par an, pour le compte d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, et pour les activités autres que l'activité sportive, à l'exception du personnel administratif, des dirigeants et administrateurs salariés et des personnels médicaux et paramédicaux de cette association.

Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il est prévu pour chaque heure de travail une base forfaitaire égale à 1 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Cependant, l'association et son salarié peuvent d'un commun accord décider de calculer les cotisations de sécurité sociale sur le montant des rémunérations versées au salarié.

1.2.3. Formateurs occasionnels

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 28 décembre 1987 (*J.O. 31 décembre 1987*), modifié par les arrêtés des 9 mars 1989 (*J.O. 9 mars 1989*) et 7 juin 1990 (*J.O. 19 juin 1990*).

Il s'agit des formateurs occasionnels salariés dispensant des cours dans des organismes ou entreprises au titre de la formation professionnelle continue ou dans des établissements d'enseignement et pour lesquels le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour une journée d'activité de formation peut être calculé en appliquant les taux de droit commun à une assiette forfaitaire.

1.2.4. Vendeurs à domicile à temps choisi

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 31 mai 2001 (*J.O. 23 juin 2001*).

Il s'agit des personnes exerçant une activité de vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion, telle que définie par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, à l'exception des VRP multicartes et des personnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par télé-achat.

1.2.5. Porteurs de presse

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 7 janvier 1991 (*J.O. 19 janvier 1991*) modifié par arrêtés des 22 février 1995 (*J.O. 3 mars 1995*), 30 juillet 1996 (*J.O. 31 juillet 1996*) et 13 août 2003 (*J.O. 4 septembre 2003*), pour les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilée.

Les porteurs de presse visés à l'article L. 311-3, 18° du code de la sécurité sociale effectuent sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées.

Ces personnes sont titulaires d'un contrat de travail et effectuent le même travail que les vendeurs colporteurs mais sans être liées aux éditeurs dépositaires ou diffuseurs par un contrat de mandat.

1.2.6. Personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire

Base forfaitaire de sécurité sociale : arrêté du 27 juillet 1994 (*J.O. 13 août 1994*).

Il s'agit des personnes exerçant une activité rémunérée, à l'exception du personnel administratif, des dirigeants et administrateurs salariés, et des personnels médicaux et paramédicaux :

- dans le cadre d'une fédération agréée par le ministère chargé des sports, ou d'un groupement sportif affilié à une fédération agréée ;
- ou pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives agréé.

Sont également concernées les personnes exerçant une activité rémunérée, liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport, dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Les personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à but lucratif ne sont pas visées.

En matière de cotisations de sécurité sociale, l'arrêté du 27 juillet 1994 prévoit, suivant le montant des rémunérations, une franchise de cotisations, une assiette forfaitaire ou l'application du régime de droit commun.

2. SALAIRES BENEFICIAINT D'UN « ABATTEMENT » DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE : LES JOURNALISTES

Il résulte de l'Annexe XII, chapitre 2 que, pour les journalistes, l'assiette des contributions visées à l'article 43 du règlement général est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 %.

L'article 5 de l'Annexe IV du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, auquel renvoie l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005 (*J.O. 6 août 2005*) pris en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, énumère les catégories de salariés qui peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Pour les journalistes, cette déduction est égale à 30 %.

Sont considérés comme des frais professionnels et entrent dans l'assiette des contributions dues au régime, pour cette catégorie de personnel :

- les frais de transport du domicile au lieu de travail, sauf les frais de taxi de nuit visés ci-après ;
- les frais d'achat de la documentation courante qui n'est pas destinée à rester dans les archives de l'entreprise ;
- les frais de cadeaux, autres qu'étrennes ;
- les frais d'abonnement et de communications téléphoniques passées du domicile, remboursés par l'entreprise, dans la limite de 50 % de leur montant et de 91 € par an ;
- les frais de réception à domicile ;
- 50 % des frais de repas autres que ceux inclus dans les frais de séjour et de déplacement visés ci-après, dans la limite de 915 € par an ; par frais de repas s'entendent ceux que le journaliste est appelé à engager à l'occasion d'invitations faites ailleurs qu'à son domicile dans l'exercice normal de ses fonctions ;
- 1,50 € par jour de frais de taxi, sauf les frais de taxi de nuit visés ci-après ;
- 10 % du remboursement des frais d'utilisation d'une voiture personnelle autres que les frais de transport du domicile au lieu de travail.

Cependant, l'ensemble des frais ci-dessus énumérés n'entre dans l'assiette des contributions que pour un maximum de :

- 1 905 € par an, lorsque le salaire ne dépasse pas 763 € par mois ;
- 3 430 € par an, lorsque le salaire excède 763 € par mois.

Par contre, sont exclus de l'assiette des contributions :

- les frais de taxi de nuit, lorsque l'heure du déplacement ne permet plus l'utilisation des transports en commun ;
- les frais de déplacement et de séjour du journaliste envoyé en mission, considérés comme remboursables par l'entreprise.

En tout état de cause, restent exclues de cette assiette :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les taux de droit commun sont applicables.

Pièce jointe n° 2

Sigles et abréviations utilisés

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	: Accord d'application
Art.	: Article
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
ASP	: Allocation de sécurisation professionnelle
ASR	: Allocation spécifique de reclassement
BCMOM	: Bureau central de la main d'œuvre maritime
CDAPH	: Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CANSSM	: Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
CAINAGOD	: Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers
CFE	: Caisse des français de l'étranger
CASF	: Code de l'action sociale et des familles
C. aviation	: Code de l'aviation civile
C. transports	: Code des transports
C. trav.	: Code du travail
C. trav. mar.	: Code du travail maritime
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. serv. nat.	: Code du service national
CIF	: Congé individuel de formation
Circ.	: Circulaire
CNE	: Contrat nouvelle embauche
CT	: Contrat de travail
CRDS	: Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CONV	: Convention
CRP	: Convention de reclassement personnalisé
CSG	: Contribution sociale généralisée
CTP	: Contrat de transition professionnelle
DDTEFP	: Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DGT	: Direction générale du travail
Dir.	: Directive
DIRECCTE	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DUCS	: Déclaration unifiée des cotisations sociales
EEE	: Espace économique européen
ENIM	: Etablissement national des invalides de la marine
ICCP	: Indemnités compensatrices de congés payés

IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
IPR	: Instance paritaire régionale
FCT	: Fin du contrat de travail
OPACIF	: Organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation
PPAE	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA	: Période de référence affiliation
PRC	: Période de référence calcul
PRS	: Période de référence saisonnière
RCT	: Rupture du contrat de travail
Règl.	: Règlement
RG	: Règlement général
SJR	: Salaire journalier de référence
Sv.	: Suivant(s)
UE	: Union européenne

Pièce jointe n° 3

**Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément
des accords relatifs aux Annexes I à XII au règlement
général annexé à la Convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1115737A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 6 mai 2011 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 27 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement général.

Il en est ainsi :

- des voyageurs représentants placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L. 7311-3 à L. 7313-18 du code du travail ; sont assimilés à cette catégorie les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions ;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 7111-6 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse ;
- des personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'aviation civile ;

- des assistants maternels et assistants familiaux visés aux articles L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, employés par des personnes morales de droit privé ;
- des bûcherons-tâcherons ;
- des démarcheurs-vérificateurs-négociateurs-chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale du personnel des administrateurs de biens, sociétés immobilières et agents immobiliers du 9 septembre 1988 étendue par arrêté du 24 février 1989, mise à jour par avenant n° 26 du 22 mars 2004, étendue par arrêté du 13 avril 2005.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (e) est modifié comme suit :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours. »

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions qui ont été effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué ou précédant le 1^{er} jour de délai-congé en cas de préavis non effectué, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Dans ce dernier cas, sur demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux 12 mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (1).

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 43 et compris dans la période de référence.

(1) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence. »

Article 14

Les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 14 sont modifiés comme suit :

« § 1. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

§ 2. Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au régime dans le cadre de la présente annexe, dans la limite de 365 jours.

Les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits des jours d'appartenance. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

ANNEXE II

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnels navigants de la marine marchande :

- des entreprises de transports maritimes ;
- des entreprises de travaux maritimes ;
- des autres entreprises possédant, pour effectuer ces transports ou ces travaux, une flotte privée, dans les conditions définies au chapitre I^{er}.

Elles sont également applicables aux marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime et qui relèvent de la section salariée (section I) de la caisse maritime d'allocations familiales, c'est-à-dire :

- rémunérés au salaire minimum garanti ; ou
- rémunérés à la part et qui ont navigué :

« 1. Sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985 ;

2. Sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1^{er} janvier 1986 »,

dans les conditions définies au chapitre 2.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Personnels navigants de la marine marchande

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime (1) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

(1) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les personnels navigants privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 7 heures de formation pour un jour, à des jours d'embarquement administratif dans la limite des deux tiers du nombre d'heures ou de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les personnels navigants justifiant d'une période d'affiliation comme prévue à l'article 3 du chapitre 1^{er} de la présente annexe doivent :

a) Être inscrits comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues à l'ancien article R. 742-38 du code du travail maintenu en vigueur par l'article 10 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b), c), d) Sans changement par rapport au règlement général ;

e) N'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que, depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou d'au moins 630 heures de travail ;

f) Sans changement par rapport au règlement général. »

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

Premier alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

Deuxième alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

« Le point de départ du délai de 42 jours est le dernier jour d'embarquement administratif. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat d'engagement maritime d'une durée inférieure à 91 jours, le délai visé au paragraphe 2 est déterminé dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

« Le différé déterminé en application de l'article 21, paragraphe 2, court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime. »

Article 43

Le premier alinéa de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

Marins pêcheurs

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs, dont le contrat d'engagement maritime (2) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils justifient, au titre de jours d'embarquement administratif (3), des conditions d'activité dénommées période d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

(2) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles du règlement général non modifiés.

(3) Par « jour d'embarquement administratif », il faut entendre « jour d'inscription sur un rôle d'équipage ».

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des jours d'embarquement administratif accomplis dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus, à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs justifiant d'une période d'affiliation comme prévue à l'article 3 du présent chapitre de la présente annexe doivent en outre :

a), b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général ;

e) N'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que, depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ;
f) Sans changement par rapport au règlement général. »

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

Premier alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

Deuxième alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

« Le point de départ du délai de 42 jours est le dernier jour d'embarquement administratif. »

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Établissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits. »

Article 14

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 14 sont supprimés.

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 17

Le premier alinéa de l'article 17 est modifié comme suit :

« Les allocations journalières déterminées en application de l'article 15 du présent chapitre sont limitées à 75 % du salaire journalier forfaitaire visé à l'article 13 du présent chapitre. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée au plus tôt au lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat d'engagement maritime d'une durée inférieure à 91 jours, le délai visé au paragraphe 2 est déterminé dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

« Le différé déterminé en application de l'article 21, paragraphe 2, du présent chapitre court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime. »

Article 43

L'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé. »

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE*Ouvriers dockers*

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux ouvriers dockers professionnels intermittents visés à l'article L. 511-2 (III) du code des ports maritimes.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les ouvriers dockers privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des vacances effectuées pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de manutention portuaire ou de leurs groupements.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacances au cours des 28 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacances au cours des 36 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 2 vacances par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont comptées à raison de 2 vacances pour 5 heures de formation, dans la limite des deux tiers du nombre de vacances dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (*e*) est modifié comme suit :

« *e* N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 43 et compris dans la période de référence. »

Article 14

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 14 sont modifiés comme suit :

« § 1. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période, et les indemnités versées au cours de ladite période par les caisses de congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports ou les services auxiliaires de ces caisses. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par la différence entre 365 et le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage ;
- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le bureau central de la main-d'œuvre du port pour une vacation chômée ; l'indemnité de garantie, comme la vacation, est prise en compte pour un demi-jour ;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le bureau central de la main-d'œuvre du port. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à 2 vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visées à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 47

Le dernier alinéa de l'article 47 est supprimé.

A N N E X E I V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux salariés dont les activités professionnelles s'exercent, en raison de la nature même de ces activités, d'une manière discontinue ;
- aux salariés qui effectuent, chez un employeur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils sont liés par un contrat de travail exclusivement à cette dernière entreprise.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés visés par la présente annexe, dont la cessation du contrat de travail résulte :

- de l'arrivée du terme du contrat ;
- de la rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi exprimées en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

La période d'affiliation est la suivante :

- pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ;
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (*e*) est modifié comme suit :

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

Article 14

Le paragraphe 4 de l'article 14 est modifié comme suit :

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par la différence entre 365 jours, et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
 - a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 5424-14 du code du travail ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal.

Ce diviseur minimal est égal au nombre obtenu en divisant par 10 les heures de travail accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence visé à l'article 14, paragraphe 4. Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

§ 2. Sans changement par rapport au règlement général.

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 27

Il est inséré un quatrième alinéa à l'article 27 ainsi rédigé :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail les informations contenues sur les relevés mensuels de contrats prévus à l'article L. 1251-46 et L. 1251-48 du code du travail, accompagnées des mentions complémentaires nécessaires à l'examen des droits aux allocations des intérimaires. »

Article 28

Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« § 1. Le salarié privé d'emploi relevant de la présente annexe et qui reprend ou conserve une activité occasionnelle ou réduite peut continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conditions définies à l'article 30, alinéas 2, 3 et 4. »

Article 29

L'article 29 est supprimé.

Article 30

L'article 30, premier alinéa, est supprimé.

Article 31

L'article 31 est supprimé.

A N N E X E V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Travailleurs à domicile

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs à domicile visés à l'article L. 7412-1 du code du travail et justifiant de leur affiliation à la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (*e*) est modifié comme suit :

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Article 14

Le paragraphe 4 de l'article 14 est modifié comme suit :

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus, par la différence entre 365 et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 21

Le paragraphe 1 de l'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au chiffre entier obtenu en divisant :

- les majorations des rémunérations versées par le dernier employeur pour satisfaire à ses obligations en matière de congés payés ;
- par le salaire journalier moyen de référence obtenu en application de l'article 14, paragraphe 4, de la présente annexe. Les allocations journalières sont attribuées sous réserve du différé fixé à l'alinéa ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits, et au plus tôt le lendemain de leur fin de contrat de travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

ANNEXE VI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**Salariés relevant d'un employeur
dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France (1)**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« L'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code. »

Les paragraphes 2 et paragraphe 3 sont supprimés.

Articles 50 à 53

Les articles 50 à 53 sont supprimés.

(1) Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ANNEXE VII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**Salariés handicapés des entreprises adaptées
et centres de distribution de travail à domicile**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile en application des articles L. 5213-13, L. 5213-18 et L. 5213-19 du code du travail et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

« Dans les cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, l'instance paritaire régionale visée à l'article 40 du règlement général peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait, sans que leur contrat de travail ait été rompu. »

ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (1).

(1) Cette liste fera l'objet par avenant des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe. »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe 1. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Pour la justification des 507 heures (2), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

(2) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1 ou à l'article 10, paragraphe 1. »

Article 4

L'article 4, alinéas *c*, *e* et *g*, est modifié comme suit :

« *c*) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir

justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10, paragraphe 1, sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1 ».

Article 10

L'article 10, paragraphes 1, 2 (b) et 3, est modifié comme suit :

« § 1 a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304^e jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304^e jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (3) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

(3) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62. »

« § 2 b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

Paragraphe 2. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 (a), du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^4 \times [0,50 \times SR^5 \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR^5 - 12 000 \text{ €})]}{NH^6 \times SMIC \text{ horaire}^7}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^4 \times [0,30 \times NHT^8 \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT^8 - 600 \text{ heures})]}{NH^6}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^4 \times 0,40$$

(4) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- (5) Salaire de référence prévu à l'article 21.
(6) Nombre d'heures exigées sur la période de références = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'article 10, paragraphe 1 (b).
(7) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.
(8) Nombre d'heures travaillées. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 19,53 € (*) (valeur au 1^{er} juillet 2010). »

(*) Valeur au 01/07/2010.

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

« § 2. Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23 (9).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

(9) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant. »

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}}$$

Différé d'indemnisation = Salaire de la période de référence X Salaire journalier moyen SMIC mensuel 3 x SMIC journalier.

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : "par le salaire journalier de référence" sont remplacés par les mots : "par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27". »

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnifiables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

5,40 %, répartis à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

5,40 %, répartis à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 62 sont modifiés comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1 (c), est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphe 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur ».

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;

59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- 1 1^{er} assistant décorateur
- 2 1^{er} assistant décorateur spécialisé
- 3 1^{er} assistant OPV
- 4 1^{er} assistant OPV spécialisé
- 5 1^{er} assistant réalisateur
- 6 1^{er} assistant réalisateur spécialisé
- 7 1^{er} assistant son
- 8 2^e assistant décorateur
- 9 2^e assistant décorateur spécialisé
- 10 2^e assistant OPV
- 11 2^e assistant OPV spécialisé
- 12 2^e assistant réalisateur
- 13 2^e assistant réalisateur spécialisé
- 14 Accessoiriste
- 15 Accessoiriste spécialisé
- 16 Administrateur de production
- 17 Administrateur de production spécialisé
- 18 Aide de plateau
- 19 Animateur d'émission
- 20 Animatronicien

- 21 Assistant décorateur adjoint
- 22 Assistant d'émission
- 23 Assistant de postproduction
- 24 Assistant de production
- 25 Assistant de production adjoint
- 26 Assistant de production spécialisé
- 27 Assistant lumière
- 28 Assistant lumière spécialisé
- 29 Assistant monteur
- 30 Assistant monteur adjoint
- 31 Assistant monteur spécialisé
- 32 Assistant OPV adjoint
- 33 Assistant réalisateur
- 34 Assistant réalisateur adjoint
- 35 Assistant régisseur adjoint
- 36 Assistant son
- 37 Assistant son adjoint
- 38 Assistante scripte adjointe
- 39 Blocker/rigger
- 40 Bruiteur
- 41 Cadreur
- 42 Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
- 43 Chargé d'enquête/recherche
- 44 Chargé de postproduction
- 45 Chargé de production
- 46 Chargé de sélection
- 47 Chauffeur
- 48 Chauffeur de salle
- 49 Chef constructeur
- 50 Chef costumier
- 51 Chef costumier spécialisé
- 52 Chef d'équipe
- 53 Chef de plateau/régisseur de plateau
- 54 Chef décorateur
- 55 Chef décorateur spécialisé
- 56 Chef éclairagiste
- 57 Chef électricien
- 58 Chef machiniste
- 59 Chef maquilleur
- 60 Chef maquilleur spécialisé
- 61 Chef monteur
- 62 Chef monteur spécialisé
- 63 Chef OPS
- 64 Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
- 65 Chef OPV
- 66 Coiffeur
- 67 Coiffeur perruquier
- 68 Coiffeur perruquier spécialisé
- 69 Coiffeur spécialisé
- 70 Collaborateur artistique
- 71 Collaborateur de sélection
- 72 Comptable de production
- 73 Comptable de production spécialisé
- 74 Conducteur de groupe
- 75 Conformateur
- 76 Conseiller artistique d'émission
- 77 Conseiller technique réalisation
- 78 Constructeur
- 79 Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
- 80 Coordinateur d'émission
- 81 Costumier

- 82 Costumier spécialisé
- 83 Créateur de costume
- 84 Créateur de costume spécialisé
- 85 Décorateur
- 86 Décorateur peintre
- 87 Décorateur peintre spécialisé
- 88 Décorateur spécialisé
- 89 Décorateur tapissier
- 90 Décorateur tapissier spécialisé
- 91 Dessinateur en décor
- 92 Dessinateur en décor spécialisé
- 93 Directeur artistique
- 94 Directeur de collection
- 95 Directeur de jeux
- 96 Directeur de la distribution
- 97 Directeur de la distribution spécialisé
- 98 Directeur de postproduction
- 99 Directeur de production
- 100 Directeur de production spécialisé
- 101 Directeur de programmation
- 102 Directeur de sélection
- 103 Directeur des dialogues
- 104 Directeur photo
- 105 Directeur photo spécialisé
- 106 Documentaliste
- 107 Doublure lumière
- 108 Dresseur
- 109 Eclairagiste
- 110 Electricien
- 111 Electricien déco
- 112 Enquêteur
- 113 Ensemblier-décorateur
- 114 Ensemblier-décorateur spécialisé
- 115 Etalonneur
- 116 Habilleur
- 117 Habilleur spécialisé
- 118 Illustrateur sonore
- 119 Ingénieur de la vision
- 120 Ingénieur de la vision adjoint
- 121 Ingénieur du son
- 122 Intervenant spécialisé
- 123 Machiniste
- 124 Machiniste décorateur
- 125 Maçon
- 126 Maquillage et coiffure spéciaux
- 127 Maquilleur
- 128 Maquilleur spécialisé
- 129 Mécanicien
- 130 Menuisier-traceur
- 131 Métallier
- 132 Mixeur
- 133 Mixeur (directs)
- 134 Monteur
- 135 Opérateur de voies
- 136 Opérateur effets temps réel
- 137 Opérateur magnétoscope
- 138 Opérateur magnéto ralenti
- 139 Opérateur playback
- 140 Opérateur régie vidéo
- 141 Opérateur spécial (Steadicamer)
- 142 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé

- 143 Opérateur synthétiseur
- 144 OPS
- 145 OPV
- 146 Peintre
- 147 Peintre en lettres/en faux bois
- 148 Perchiste
- 149 Perchiste spécialisé/1^{er} assistant son spécialisé
- 150 Photographe de plateau
- 151 Photographe de plateau spécialisé
- 152 Pointeur
- 153 Pointeur spécialisé
- 154 Préparateur de questions
- 155 Producteur artistique
- 156 Producteur exécutif
- 157 Programmateur artistique d'émission
- 158 Prothésiste
- 159 Pupitreur lumière
- 160 Réalisateur
- 161 Recherchiste
- 162 Régisseur/responsable repérages
- 163 Régisseur adjoint
- 164 Régisseur adjoint spécialisé
- 165 Régisseur d'extérieurs
- 166 Régisseur d'extérieurs spécialisé
- 167 Régisseur général
- 168 Régisseur général spécialisé
- 169 Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
- 170 Régulateur de stationnement
- 171 Répétiteur
- 172 Responsable d'enquête
- 173 Responsable de questions
- 174 Responsable de recherche
- 175 Responsable des enfants
- 176 Responsable repérages
- 177 Rippeur
- 178 Scripte
- 179 Scripte spécialisée
- 180 Secrétaire de production
- 181 Secrétaire de production spécialisée
- 182 Serrurier
- 183 Staffeur
- 184 Storyboarder
- 185 Styliste
- 186 Superviseur effets spéciaux
- 187 Tapissier
- 188 Technicien instrument/backliner
- 189 Technicien truquiste
- 190 Technicien vidéo
- 191 Toupilleur
- 192 Truquiste
- 193 Vidéographe

2. Production cinématographique

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.11 C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1 1^{er} assistant décorateur

- 2 1^{er} assistant OPV
- 3 1^{er} assistant réalisateur
- 4 1^{er} assistant son
- 5 2^e assistant décorateur
- 6 2^e assistant OPV
- 7 2^e assistant réalisateur
- 8 Accessoiriste
- 9 Administrateur adjoint comptable
- 10 Administrateur de production
- 11 Aide de plateau
- 12 Animateur d'émission
- 13 Animatronicien
- 14 Assistant de postproduction
- 15 Assistant de production
- 16 Assistant de production adjoint
- 17 Assistant du son
- 18 Assistant monteur adjoint
- 19 Assistant monteur/monteur adjoint
- 20 Assistant OPV adjoint
- 21 Assistant réalisateur
- 22 Assistant réalisateur adjoint
- 23 Assistant régisseur adjoint
- 24 Assistant son adjoint
- 25 Assistante scripte adjointe
- 26 Bruiteur
- 27 Cadreur/cameraman/OPV
- 28 Chauffeur de production
- 29 Chef constructeur
- 30 Chef costumier
- 31 Chef de plateau/régisseur de plateau
- 32 Chef décorateur
- 33 Chef éclairagiste/chef électricien
- 34 Chef machiniste
- 35 Chef maquilleur
- 36 Chef menuisier
- 37 Chef monteur
- 38 Chef opérateur du son/ingénieur du son
- 39 Chef peintre
- 40 Chef sculpteur décorateur
- 41 Chef staffeur
- 42 Coiffeur
- 43 Coiffeur perruquier
- 44 Collaborateur artistique
- 45 Comptable de production
- 46 Conducteur de groupe
- 47 Conformateur
- 48 Conseiller artistique/conseiller de programme
- 49 Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation
- 50 Constructeur
- 51 Coordinateur d'écriture (script éditeur)
- 52 Costumier
- 53 Créateur de costumes/styliste
- 54 Décorateur
- 55 Décorateur exécutant
- 56 Décorateur peintre/dessinateur en décor
- 57 Décorateur tapissier
- 58 Directeur artistique
- 59 Directeur de collection
- 60 Directeur de dialogues (coach)
- 61 Directeur de la distribution
- 62 Directeur de la photo/chef OPV

- 63 Directeur de postproduction/chargé de postproduction
- 64 Directeur de production/chargé de production
- 65 Documentaliste/recherchiste
- 66 Dresseur
- 67 Eclairagiste/électricien
- 68 Ensemblier/décorateur ensemblier
- 69 Etalonneur
- 70 Habilleur
- 71 Illustrateur sonore
- 72 Ingénieur de la vision
- 73 Ingénieur de la vision adjoint
- 74 Machiniste
- 75 Maçon
- 76 Maquettiste
- 77 Maquettiste staffeur
- 78 Maquillage et coiffure spéciaux
- 79 Maquilleur
- 80 Maquilleur-posticheur
- 81 Mécanicien
- 82 Menuisier
- 83 Menuisier traceur
- 84 Métallier
- 85 Mixeur
- 86 Monteur
- 87 Opérateur d'effets en temps réel
- 88 Opérateur de voies
- 89 Opérateur du son
- 90 Opérateur magnétoscope
- 91 Opérateur magnétoscope ralenti
- 92 Opérateur playback
- 93 Opérateur régie vidéo
- 94 Opérateur spécial (Steadicamer...)
- 95 Opérateur synthétiseur
- 96 Peintre/peintre décorateur
- 97 Peintre en lettres/faux bois
- 98 Perchiste
- 99 Photographe
- 100 Pointeur
- 101 Preneur du son/opérateur du son
- 102 Producteur artistique
- 103 Producteur exécutif
- 104 Prothésiste
- 105 Réalisateur
- 106 Régisseur
- 107 Régisseur adjoint
- 108 Régisseur d'extérieur
- 109 Régisseur général
- 110 Répétiteur
- 111 Responsable des enfants
- 112 Responsable des repérages
- 113 Rippeur
- 114 Scripte
- 115 Sculpteur décorateur
- 116 Secrétaire de production
- 117 Serrurier
- 118 Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien
- 119 Sous-chef machiniste
- 120 Sous-chef menuisier
- 121 Sous-chef peintre
- 122 Sous-chef staffeur
- 123 Staffeur

- 124 Storyboarder
- 125 Superviseur d'effets spéciaux
- 126 Tapissier/tapissier décorateur
- 127 Technicien truquiste
- 128 Technicien vidéo
- 129 Toupilleur
- 130 Truquiste
- 131 Vidéographe

3. Edition phonographique

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

- 1 Ingénieur du son
- 2 Mixeur
- 3 Programmeur musical
- 4 Bruiteur
- 5 Sonorisateur
- 6 Technicien des instruments/technicien *backliner*
- 7 Monteur son
- 8 Perchman-perchiste
- 9 1^{er} assistant son
- 10 Preneur de son/opérateur du son
- 11 Illustrateur sonore
- 12 Régisseur son/technicien son
- 13 Assistant son
- 14 2^e assistant son

Image graphisme

- 1 Directeur de la photo/chef OPV
- 2 Cadreur/cameraman/OPV
- 3 Assistant cadreur/cameraman/OPV
- 4 Animateur (vidéogramme d'animation)
- 5 Chauffeur de salle
- 6 Illustrateur
- 7 Photographe
- 8 Présentateur
- 9 Ingénieur de la vision
- 10 Technicien vidéo
- 11 1^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
- 12 2^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
- 13 Rédacteur
- 14 Opérateur magnétoscope
- 15 Opérateur magnétoscope ralenti
- 16 Opérateur projectionniste
- 17 Opérateur prompteur
- 18 Opérateur régie vidéo
- 19 Opérateur synthétiseur

Réalisation

- 1 Réalisateur

- 2 Réalisateur artistique
- 3 Conseiller technique à la réalisation
- 4 Script
- 5 1^{er} assistant réalisateur
- 6 Assistant réalisateur
- 7 2^e assistant réalisateur

Régie

- 1 Régisseur général
- 2 Régisseur/régisseur adjoint
- 3 Régisseur d'orchestre
- 4 Régisseur de plateau/chef de plateau
- 5 Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

- 1 Directeur de production
- 2 Directeur de postproduction/chargé de postproduction
- 3 Monteur truquiste/truquiste
- 4 Directeur artistique de production
- 5 Répétiteur
- 6 Chargé de production
- 7 Directeur de la distribution artistique
- 8 Administrateur de production
- 9 Conseiller artistique de production
- 10 Coordinateur d'écriture (script éditeur)
- 11 Documentaliste/iconographe
- 12 Monteur/chef monteur
- 13 Assistant monteur/monteur adjoint
- 14 Assistant du directeur de la distribution artistique
- 15 Assistant du directeur de la production artistique
- 16 Assistant de production
- 17 Assistant de postproduction
- 18 Secrétaire de production
- 19 Traducteur/interprète

Maquillage-coiffure

- 1 Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
- 2 Styliste
- 3 Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
- 4 Costumier/chef costumier
- 5 Coiffeur/chef coiffeur
- 6 Habilleur
- 7 Assistant du styliste
- 8 Assistant du coiffeur
- 9 Assistant du maquilleur

Lumière

- 1 Eclairagiste
- 2 Electricien/chef électricien
- 3 Technicien lumière

Décoration-machiniste

- 1 Tapissier décorateur
- 2 Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
- 3 Constructeur/chef constructeur
- 4 Conducteur de groupe/*groupman*

- 5 Ensemblier/assistant ensemblier
- 6 Machiniste/chef machiniste
- 7 Maquettiste staffeur
- 8 Staffeur/chef staffeur
- 9 Menuisier/chef menuisier
- 10 Chef peintre
- 11 Peintre décorateur/chef peintre décorateur
- 12 Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
- 13 Tapissier
- 14 Accrocheur *rigger*
- 15 Technicien plateau
- 16 Accessoiriste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;
- 59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z. – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés :

Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

- 1 Technicien de reportage
- 2 Pointeur AV
- 3 Cadreur AV
- 4 Opérateur de prises de vue
- 5 Chef opérateur de prises de vue AV

Son

- 1 Assistant son
- 2 Opérateur du son
- 3 Opérateur supérieur du son
- 4 Chef opérateur du son
- 5 Ingénieur du son
- 6 Technicien transfert son
- 7 Opérateur repiquage
- 8 Opérateur report optique
- 9 Technicien repiquage
- 10 Technicien report optique
- 11 Créateurs d'effets sonores
- 12 Technicien rénovation son

Plateaux

- 1 Assistant de plateau AV
- 2 Riggers
- 3 Machinistes AV

- 4 Chef machiniste AV
- 5 Electricien prise de vue
- 6 Electricien pupitreur
- 7 Poursuiteur
- 8 Chef poursuiteur AV
- 9 *Blocker*
- 10 Groupiste flux AV
- 11 Chef électricien prise de vue
- 12 Chef d'atelier lumière
- 13 Chef de plateau AV
- 14 Coiffeur
- 15 Maquilleur
- 16 Chef maquilleur
- 17 Habilleur
- 18 Costumier
- 19 Chef costumier

Réalisation

- 1 Directeur casting
- 2 2^e assistant de réalisation AV
- 3 1^{er} assistant de réalisation AV
- 4 Scripte AV
- 5 Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

- 1 Technicien de maintenance N1
- 2 Technicien de maintenance N2
- 3 Ingénieur de maintenance
- 4 Opérateur synthétiseur
- 5 Infographiste AV
- 6 Chef graphiste AV
- 7 Truquiste AV
- 8 Opérateur magnétoscope
- 9 Opérateur « ralenti »
- 10 Opérateur serveur vidéo
- 11 Assistant d'exploitation AV
- 12 Technicien d'exploitation AV
- 13 Technicien supérieur d'exploitation AV
- 14 Ingénieur de la vision
- 15 Chef d'équipement AV
- 16 Conducteur de moyens mobiles
- 17 Coordinateur d'antenne
- 18 Chef d'antenne

Gestion de production

- 1 Assistant de production AV
- 2 Assistant d'exploitation en production
- 3 Chargé de production AV
- 4 Directeur de production AV
- 5 Coordinateur de production
- 6 Administrateur de production
- 7 Régisseur

Décoration et accessoires

- 1 Régisseur décors
- 2 Aide décors
- 3 Machiniste décors

- 4 Sculpteur décors
- 5 Serrurier métallier
- 6 Tapissier décors
- 7 Peintre
- 8 Peintre décors
- 9 Chef peintre
- 10 Menuisier décors
- 11 Chef constructeur décors
- 12 2nd assistant décors
- 13 1^{er} assistant décors
- 14 Chef décorateur
- 15 Chef d'atelier décors
- 16 Accessoiriste
- 17 Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

- 1 Technicien authoring
- 2 Opérateur de PAD/bandes antenne
- 3 Agent de duplication AV
- 4 Opérateur de duplication AV
- 5 Opérateur scanner imageur
- 6 Opérateur en restauration numérique
- 7 Technicien restauration numérique
- 8 Projectionniste AV
- 9 Releveur de dialogue
- 10 Repéreur
- 11 Détecteur
- 12 Calligraphe
- 13 Traducteur-adaptateur
- 14 Traducteur
- 15 Adaptateur
- 16 Dactylographe de bande – opérateur de saisie
- 17 Opérateur de repérage/simulation
- 18 Audio descripteur
- 19 Directeur artistique
- 20 Monteur sous-titres
- 21 Monteur synchro
- 22 Opérateur graveur
- 23 Responsable artistique
- 24 Assistant artistique
- 25 Coordinateur linguistique
- 26 Assistant coordinateur linguistique
- 27 Assistant monteur AV
- 28 Monteur flux
- 29 Chef monteur flux
- 30 Monteur truquiste AV
- 31 Opérateur télécinéma
- 32 Etalonneur
- 33 Chef opérateur-étalonneur
- 34 Bruiteur
- 35 Bruiteur de complément
- 36 Assistant de postproduction
- 37 Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

- 1 Chef de projet multimédia
- 2 Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

- 1 Régisseur général
- 2 Directeur technique
- 3 Directeur logistique
- 4 Logisticien
- 5 Assistant directeur technique
- 6 Assistant logisticien
- 7 Technicien de scène/plateau
- 8 Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

- 1 Régisseur/régisseur de scène/de salle
- 2 Responsable de chantier
- 3 Chef *backliner*
- 4 Technicien instrument de musique/*backliner*
- 5 Aide de scène/plateau
- 6 Road

Son

- 1 Concepteur son
- 2 Régisseur son
- 3 Ingénieur de sonorisation
- 4 Technicien système
- 5 Technicien son
- 6 Sonorisateur
- 7 Assistant sonorisateur
- 8 Pupitreur son SV
- 9 Opérateur son SV
- 10 Aide son

Lumière

- 1 Concepteur lumière/éclairagiste
- 2 Régisseur lumière
- 3 Technicien lumière
- 4 Pupitreur lumière SV
- 5 Assistant lumière
- 6 Poursuiteur
- 7 Aide lumière

Structure-machinerie

- 1 Ingénieur structure
- 2 Assistant ingénieur structure
- 3 Régisseur structure
- 4 Chef *rigger*
- 5 Chef machiniste de scène
- 6 Chef monteur de structure
- 7 Chef technicien de maintenance en tournée/festival
- 8 Technicien de structure/constructeur
- 9 *Rigger*/accrocheur
- 10 Machiniste de scène
- 11 Technicien de maintenance en tournée/festival

- 12 Assistant machiniste scène/assistant rigger
- 13 Technicien de structure
- 14 Echafaudagiste/scaffoldeur
- 15 Monteur de structures

Vidéo-image

- 1 Réalisateur de SV
- 2 Chargé de production SV
- 3 Infographiste audiovisuel
- 4 Programmeur/encodeur multimédia
- 5 Technicien écran plein jour
- 6 Pupitreur images monumentales
- 7 Technicien vidéoprojection
- 8 Technicien de la vision SV
- 9 Scripte de SV
- 10 Assistant écran plein jour
- 11 Technicien images monumentales
- 12 Opérateur de caméra
- 13 Assistant vidéo SV
- 14 Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

- 1 Concepteur de pyrotechnie
- 2 Chef de tir
- 3 Technicien de pyrotechnie K4
- 4 Artificier

Electricité

- 1 Chef électricien
- 2 Electricien
- 3 Bloqueur
- 4 Mécanicien groupman
- 5 Assistant électricien

Décors-accessoires

- 1 Chef décorateur
- 2 Concepteur technique machinerie/décor
- 3 Assistant chef décorateur
- 4 Chef constructeur de décor/machinerie
- 5 Chef menuisiers de décors
- 6 Chef peintre décorateur
- 7 Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 8 Chef sculpteur de théâtre
- 9 Chef tapissier de théâtre
- 10 Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
- 11 Constructeur de machinerie/de décors
- 12 Menuisier de décors
- 13 Peintre décorateur
- 14 Peintre patineur
- 15 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 16 Sculpteur de théâtre
- 17 Tapissier de théâtre
- 18 Staffeur de théâtre
- 19 Assistant constructeur de machinerie/décors
- 20 Assistant menuisier de décors
- 21 Assistant peintre décorateur
- 22 Assistant serrurier/métallier de théâtre

- 23 Assistant tapissier de théâtre
- 24 Assistant staffeur de théâtre
- 25 Aide décors

Costume-accessoire-maquillage-coiffure

- 1 Concepteur de costume/costumier
- 2 Réalisateur de costume
- 3 Chef tailleur couturier
- 4 Chef teinturier
- 5 Chef coloriste
- 6 Chef chapelier
- 7 Chef réalisateur masques
- 8 Chef maquilleur
- 9 Chef accessoiriste
- 10 Chef modiste
- 11 Couturier/tailleur couturier
- 12 Coiffeur/posticheur
- 13 Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
- 14 Accessoiriste
- 15 Modiste
- 16 Assistant réalisateur de costume
- 17 Assistant couturier/assistant couturier tailleur
- 18 Assistant teinturier
- 19 Assistant coloriste
- 20 Assistant chapelier
- 21 Assistant coiffeur
- 22 Assistant maquilleur
- 23 Assistant accessoiriste
- 24 Assistant modiste
- 25 Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.20 Z. – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z. – Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- 1 Adjoint au producteur
- 2 Animateur
- 3 Animateur technicien réalisateur
- 4 Assistant technicien réalisateur
- 5 Collaborateur spécialisé d'émission
- 6 Conseiller de programme
- 7 Intervenant spécialisé
- 8 Lecteur de texte
- 9 Musicien copiste radio
- 10 Présentateur
- 11 Producteur coordinateur délégué
- 12 Producteur délégué d'émission radio
- 13 Réalisateur radio
- 14 Technicien d'exploitation
- 15 Technicien réalisateur
- 16 Traducteur

6 et 7. *Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné*

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- 1 Accessoiriste
- 2 Administrateur de production
- 3 Administrateur de tournée
- 4 Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier
- 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur
- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur des éclairages/éclairagiste
- 14 Concepteur du son/ingénieur du son
- 15 Conseiller technique
- 16 Costumier
- 17 Décorateur
- 18 Directeur de production
- 19 Directeur technique
- 20 Dramaturge
- 21 Electricien
- 22 Ensemblier de spectacle
- 23 Habilleur
- 24 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 25 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 26 Maquilleur
- 27 Menuisier de décors
- 28 Metteur en piste (cirques)
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier
- 35 Plumassier de spectacles
- 36 Poursuiveur
- 37 Prompteur
- 38 Réalisateur coiffure, perruques
- 39 Réalisateur costumes
- 40 Réalisateur lumière
- 41 Réalisateur maquillages, masque
- 42 Réalisateur son
- 43 Régisseur/régisseur de production
- 44 Régisseur d'orchestre

- 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
- 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
- 47 Régisseur général
- 48 Régisseur lumière
- 49 Régisseur plateau son (retours)
- 50 Régisseur son
- 51 Répétiteur/souffleur
- 52 *Rigger* (accrocheur)
- 53 Scénographe
- 54 Sculpteur de théâtre
- 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 56 Staffeur
- 57 Tailleur/couturier
- 58 Tapissier de théâtre
- 59 Technicien console
- 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
- 61 Technicien de plateau
- 62 Technicien effets spéciaux
- 63 Technicien instruments de musique (*backline*)
- 64 Technicien lumière
- 65 Technicien son/technicien HF
- 66 Technicien de sécurité (cirques)
- 67 Technicien groupe électrogène (*groupman*)
- 68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes
et/ou captations à but non commercial

- 69 Cadreur
- 70 Chef opérateur
- 71 Monteur
- 72 Opérateur image/pupitreux
- 73 Opérateur vidéo
- 74 Projectionniste
- 75 Régisseur audiovisuel
- 76 Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A. – Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B. – Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception - programme

- 1 Adjoint au producteur artistique
- 2 Collaborateur littéraire
- 3 Conseiller de programme
- 4 Coordinateur d'écriture
- 5 Directeur de la distribution artistique/resp. casting
- 6 Documentaliste
- 7 Lecteur de textes
- 8 Producteur artistique
- 9 Programmateur musical

Antenne directe

- 10 Animateur
- 11 Présentateur
- 12 Annonceur
- 13 Opérateur prompteur

Production - Régie

Production

- 14 Assistant de production
- 15 Collaborateur spécialisé d'émission
- 16 Chauffeur de production
- 17 Chef de production
- 18 Chargé de production
- 19 Chargé d'encadrement de production
- 20 Directeur de production
- 21 Intervenant spécialisé
- 22 Intervenant d'émission
- 23 Téléphoniste d'émission
- 24 Technicien de reportage

Régie

- 25 Régisseur/régisseur d'extérieur
- 26 Régisseur adjoint
- 27 Régisseur général

Réalisation

- 28 Réalisateur
- 29 1^{er} assistant réalisateur
- 30 Assistant réalisateur
- 31 2^e assistant réalisateur
- 32 Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

- 33 Aide de plateau
- 34 Chef de plateau
- 35 Chef éclairagiste/chef électricien
- 36 Conducteur de groupe
- 37 Éclairagiste/électricien
- 38 Assistant lumière

Peinture

- 39 Peintre
- 40 Peintre décorateur
- 41 Décorateur peintre

Tapisserie

- 42 Tapissier
- 43 Tapissier décorateur
- 44 Décorateur tapissier

Construction décors

- 45 Accessoiriste

- 46 Chef machiniste
- 47 Constructeur en décors
- 48 Machiniste
- 49 Menuisier traceur
- 50 Menuisier

Image (dont vidéo)

- 51 Assistant OPV
- 52 OPV
- 53 Chef OPV/chef cameraman
- 54 Directeur de la photo
- 55 Ingénieur de la vision
- 56 Opérateur ralenti
- 57 Photographe
- 58 Technicien vidéo
- 59 Truquiste

Son

- 60 Assistant à la prise de son
- 61 Bruiteur
- 62 Chef opérateur du son/ingénieur du son
- 63 Illustrateur sonore
- 64 Mixeur
- 65 Preneur de son/opérateur du son

Maquillage - Coiffure - Costume

Maquillage

- 66 Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
- 67 Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

- 68 Chef coiffeur perruquier
- 69 Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

- 70 Chef costumier
- 71 Costumier
- 72 Créateur de costume/styliste
- 73 Habilleur

Décoration

- 74 Assistant décorateur
- 75 Chef décorateur
- 76 Décorateur/décorateur ensemblier
- 77 Dessinateur en décor

Montage - Postproduction - Graphisme

Montage

- 78 Chef monteur
- 79 Monteur
- 80 Chef monteur truquiste
- 81 Opérateur synthétiseur

Graphisme

- 82 Graphiste/infographiste/vidéographiste
- 83 Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

Autres fonctions

- 84 Traducteur interprète
- 85 Dessinateur artistique
- 86 Chroniqueur
- 87 Chef de file
- 88 Doublure lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

- 1 Réalisateur/réalisatrice
- 2 Directeur artistique/directrice artistique
- 3 Directeur d'écriture/directrice d'écriture
- 4 Chef storyboarder/chef storyboardeuse
- 5 Storyboarder/Storyboardeuse
- 6 1^{er} assistant réalisateur/1^{re} assistante réalisatrice
- 7 Scripte/scripte
- 8 2^e assistant réalisateur/2^e assistante réalisatrice
- 9 Coordinateur d'écriture/coordinatrice d'écriture
- 10 Assistant directeur artistique/assistante directrice artistique
- 11 Assistant storyboarder/assistante storyboardeuse

Filière conception

- 12 Directeur de modélisation/directrice de modélisation
- 13 Chef dessinateur d'animation/chef dessinatrice d'animation
- 14 Superviseur de modélisation/superviseuse de modélisation
- 15 Chef modèles couleur/chef modèles couleur
- 16 Dessinateur d'animation/dessinatrice d'animation
- 17 Infographiste de modélisation/infographiste de modélisation
- 18 Coloriste modèle/coloriste modèle
- 19 Assistant dessinateur d'animation/assistante dessinatrice d'animation
- 20 Assistant infographiste de modélisation/assistante infographiste de modélisation
- 21 Opérateur digitalisation/opératrice digitalisation

Filière *lay-out*

- 22 Directeur *lay-out*/directrice *lay-out*
- 23 Chef feuille d'exposition/chef feuille d'exposition
- 24 Chef cadreur d'animation/chef cadreuse d'animation

- 25 Chef *lay-out*/chef *lay-out*
- 26 Cadreur d'animation/cadreuse d'animation
- 27 Animateur feuille d'exposition/animatrice feuille d'exposition
- 28 Dessinateur *lay-out*/dessinatrice *lay-out*
- 29 Infographiste *lay-out*/infographiste *lay-out*
- 30 Détecteur d'animation/déetectrice d'animation
- 31 Assistant dessinateur *lay-out*/assistante dessinatrice *lay-out*
- 32 Assistant infographiste *lay-out*/assistante infographiste *lay-out*

Filière animation

- 33 Directeur animation/directrice animation
- 34 Chef animateur/chef animatrice
- 35 Chef infographiste 2D/chef infographiste 2D
- 36 Chef assistant/chef assistante
- 37 Animateur/animatrice
- 38 Figurant mocap/figurante mocap
- 39 Infographiste 2D/infographiste 2D
- 40 Assistant animateur/assistante animatrice
- 41 Opérateur capture de mouvement/opératrice capture de mouvement
- 42 Opérateur retouche temps réel/opératrice retouche temps réel
- 43 Intervalliste/intervalliste
- 44 Assistant infographiste 2D/assistante infographiste 2D

Filière décors, rendu et éclairage

- 45 Directeur décor/directrice décor
- 46 Directeur rendu et éclairage/directrice rendu et éclairage
- 47 Chef décorateur/chef décoratrice
- 48 Superviseur rendu et éclairage/superviseuse rendu et éclairage
- 49 Décorateur/décoratrice
- 50 Infographiste rendu et éclairage/infographiste rendu et éclairage
- 51 *Matt painter/matt painter*
- 52 Assistant décorateur/assistante décoratrice
- 53 Assistant infographiste rendu et éclairage/assistante infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, scan et colorisation

- 54 Chef vérificateur d'animation/chef vérificatrice d'animation
- 55 Chef trace-colorisation/chef trace-colorisation
- 56 Vérificateur d'animation/vérificatrice d'animation
- 57 Vérificateur trace-colorisation/vérificatrice trace-colorisation
- 58 Responsable scan/responsable scan
- 59 Traceur/traceuse
- 60 Gouacheur/gouacheuse
- 61 Opérateur scan/opératrice scan

Filière compositing

- 62 Directeur *compositing*/directrice *compositing*
- 63 Chef *compositing*/chef *compositing*
- 64 Opérateur *compositing*/opératrice *compositing*
- 65 Assistant opérateur *compositing*/assistante opératrice *compositing*

Filière volume

- 66 Chef animateur volume/chef animatrice volume
- 67 Chef décorateur volume/chef décoratrice volume
- 68 Chef opérateur volume/chef opératrice volume
- 69 Chef plasticien volume/chef plasticienne volume
- 70 Chef accessoiriste volume/chef accessoiriste volume

- 71 Chef moulage/chef moulage
- 72 Animateur volume/animatrice volume
- 73 Décorateur volume/décoratrice volume
- 74 Opérateur volume/opératrice volume
- 75 Plasticien volume/plasticienne volume
- 76 Accessoiriste volume/accessoiriste volume
- 77 Technicien effets spéciaux volume/technicienne effets spéciaux volume
- 78 Mouleur volume/mouleuse volume
- 79 Assistant animateur volume/assistante animatrice volume
- 80 Assistant décorateur volume/assistante décoratrice volume
- 81 Assistant opérateur volume/assistante opératrice volume
- 82 Assistant plasticien volume/assistante plasticienne volume
- 83 Assistant accessoiriste volume/assistante accessoiriste volume
- 84 Assistant moulage/assistante moulage
- 85 Mécanicien volume/mécanicienne volume

Filière effets visuels numériques

- 86 Directeur des effets visuels numériques/directrice des effets visuels numériques
- 87 Superviseur des effets visuels numériques/superviseuse des effets visuels numériques
- 88 Infographiste des effets visuels numériques/infographiste des effets visuels numériques
- 89 Assistant infographiste des effets visuels numériques/assistante infographiste des effets visuels numériques

Filière postproduction

- 90 Directeur technique de postproduction/directrice technique de postproduction
- 91 Chef monteur/chef monteuse
- 92 Chef étalonneur numérique/chef étalonneuse numérique
- 93 Responsable technique de postproduction/responsable technique de postproduction
- 94 Bruiteur/bruiteuse
- 95 Monteur/monteuse
- 96 Etalonneur numérique/étalonneuse numérique
- 97 Assistant monteur/assistante monteuse
- 98 Assistant étalonneur numérique/assistante étalonneuse numérique

Filière exploitation, maintenance et transfert de données

- 99 Responsable d'exploitation/responsable d'exploitation
- 100 Administrateur système et réseau/administratrice système et réseau
- 101 Superviseur transfert de données/superviseuse transfert de données
- 102 Superviseur de calcul/superviseuse de calcul
- 103 Technicien système et réseau/technicienne système et réseau
- 104 Infographiste scripteur/infographiste scripteuse
- 105 Technicien de maintenance/technicienne de maintenance
- 106 Opérateur transferts de données/opératrice transferts de données
- 107 Gestionnaire de calculs/gestionnaire de calculs
- 108 Assistant opérateur transferts de données/assistante opératrice transferts de données

Filière production

- 109 Directeur de production/directrice de production
- 110 Directeur technique de production/directrice technique de production
- 111 Superviseur/superviseuse
- 112 Administrateur de production/administratrice de production
- 113 Chargé de production/chargée de production
- 114 Comptable de production/comptable de production
- 115 Coordinateur de production/coordinatrice de production
- 116 Assistant de production/assistante de production

ANNEXE IX

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**Salariés occupés hors de France (2)****ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats**CHAPITRE I^{er}**Affiliation obligatoire**

1.1. Salariés en situation de détachement

1.1.1. Salariés concernés

Sont considérés comme étant en position de détachement, et comme tels soumis obligatoirement au régime d'assurance chômage institué par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, les salariés qui sont admis à conserver, pendant la durée d'une mission professionnelle hors de France qui leur a été confiée par une entreprise visée par ladite convention, le bénéfice du régime français de sécurité sociale dans les conditions prévues :

- par les conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, en application de l'article L. 761-1 du code de la sécurité sociale ;
- par des dispositions d'ordre interne en application de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés visés à la rubrique 1.1.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

1.1.2. Prestations

La nature de l'activité détermine la réglementation applicable (règlement général ou annexes au règlement général).

1.1.3. Contributions

(2) Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 du règlement général est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

1.2. Salariés en situation d'expatriation

1.2.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (2) ou de la Confédération suisse avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

(2) Islande, Liechtenstein, Norvège. »

Pour son application aux employeurs et salariés visés à la présente rubrique 1.2.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

1.2.2. Prestations.

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi, justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévue à l'article 3 de la présente rubrique, doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi en France, ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général,

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours ;

f) Sans changement par rapport au règlement général.

Article 13

Le paragraphe 1 de l'article 13 est modifié comme suit :

« Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 de la présente rubrique, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul. »

Article 14

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 14 sont modifiés comme suit :

« § 1. Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence tel que défini ci-dessus, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe 3 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions ».

Article 21

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 21 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 21 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

Article 27

L'alinéa 1 de l'article 27 est modifié comme suit :

« Pour que la demande d'allocations soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger. »

1.2.3. Contributions

Article 41

Le paragraphe 1 de l'article 41 est modifié comme suit :

« Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 5422-13 du code du travail sont tenus d'affilier leurs salariés visés au 1.2.1 de la présente annexe au régime d'assurance chômage.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est devenu applicable, ils sont tenus d'adresser un bordereau conforme au modèle établi par l'Unédic et comportant, notamment, l'indication :

- du nom de l'employeur ;
- de l'adresse où s'exerce son activité ou de celle du siège de son entreprise ;
- du nombre de salariés occupés au 31 décembre précédant la date d'effet de l'affiliation et, en cas d'affiliation consécutive à l'embauche du premier salarié, du nombre de salariés occupés à la date du bordereau d'affiliation ;
- du montant des rémunérations versées soit au cours de l'exercice civil précédant la date d'effet de l'affiliation, soit depuis le premier embauchage.

Lorsque l'employeur dispose de succursales, d'agences ou, d'une manière générale, d'un ou plusieurs établissements secondaires, il dresse un bordereau distinct pour chacun d'eux.

Le bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne mandatée par lui. Si l'employeur est une personne morale, le signataire du bordereau doit tenir de sa fonction ou d'un mandat régulier le droit d'agir en son nom.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à la date d'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation. »

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« § 1. Tout versement doit être accompagné d'un bordereau, dont le modèle est établi par l'Unédic, et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

§ 2. Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application du paragraphe 1, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel selon les règles fixées par l'Unédic.

Cette évaluation doit être notifiée à l'employeur par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. Les contributions non payées à la date limite d'exigibilité fixée à l'article 45 du présent chapitre sont passibles de majorations de retard.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

Il est appliqué :

- une majoration de retard de 10 % du montant des contributions qui n'ont pas été versées à la date limite d'exigibilité. Cette majoration est applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. La majoration est due pour cette période trimestrielle ainsi déterminée, même si elle est incomplète ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de retard sont calculées par période trimestrielle ; elles sont dues pour toute période trimestrielle ainsi déterminée, même si elle est incomplète. »

Article 48

L'article 48 est modifié comme suit :

« Toute action intentée ou poursuite engagée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les 15 jours. »

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

« § 1. Remise des contributions.

Une remise partielle ou totale des contributions restant dues par un employeur bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde peut être accordée lorsqu'une telle remise préserve les intérêts généraux de l'assurance chômage.

Une remise partielle des contributions restant dues par un employeur en redressement ou liquidation judiciaire peut être accordée lorsqu'un paiement partiel sur une période donnée est de nature à mieux préserver les intérêts du régime qu'un paiement intégral sur une période plus longue.

Des délais de paiement peuvent être consentis sous réserve que la part salariale des contributions ait préalablement été réglée.

§ 2. Remise des majorations de retard.

Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 47, paragraphe 2, du présent chapitre et des sanctions prévues aux articles 46, paragraphe 2, du présent chapitre et 52 peut être consentie aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les majorations de retard prévues à l'article 47, paragraphe 2, du présent chapitre et les sanctions prévues aux articles 46, paragraphe 2, du présent chapitre et 52, dues à la date du jugement d'ouverture, sont remises d'office.

§ 3. Prescriptions.

a) La mise en demeure visée à l'article 48 du présent chapitre ne peut concerner que les contributions et majorations de retard exigibles dans les 3 ans précédant la date de son envoi.

L'action civile en recouvrement se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans suivant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure. La prescription de l'action éteint la créance.

Lorsque le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic, la créance est éteinte au terme d'un délai de 3 ans qui court à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née.

b) La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par 3 ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées. »

CHAPITRE II

Affiliation facultative

2.1. Affiliation facultative des employeurs

2.1.1. Employeurs concernés

2.1.1.1. Employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage

Les employeurs dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage peuvent faire participer à ce régime les salariés expatriés qu'ils occupent, sous réserve que les intéressés :

- ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable ;
- ne bénéficient pas d'une telle couverture au titre du point 1.2.1 du chapitre I^{er} de la présente annexe.

Les organismes internationaux, ambassades et consulats situés en France peuvent également faire bénéficier du régime d'assurance chômage leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

2.1.1.2. Employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage, visé à l'article 4, alinéa 1, de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, peuvent également faire participer au régime d'assurance chômage les salariés non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse qu'ils recrutent en vue d'effectuer un travail à l'étranger.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.1.2. Prestations

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Lors de la recherche des conditions d'affiliation :

- les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation, soit :
 - 365 jours ;
 - 730 jours ;
 - 1 094 jours ;
- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévue à l'article 3 de la présente rubrique doivent :

- a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi en France, ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »
- b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général ;
- « e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours. »
- f) Sans changement par rapport au règlement général.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 sont supprimés.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

« § 1. Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Sous réserve de l'application de l'article 9, paragraphe 3, les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

- a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 a de la présente rubrique ;
- b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 b de la présente rubrique ;
- c) 1 277 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 c de la présente rubrique et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

§ 2. Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

§ 3. Le paragraphe 3 de l'article 11 est sans changement par rapport au règlement général. »

Article 12

L'article 12 est modifié comme suit :

« Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément aux articles L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 11, paragraphe 1 *b* et *c*, de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours. »

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 43 de la présente rubrique et compris dans la période de référence. »

Article 14

L'article 14 est modifié comme suit :

« Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, tel que défini à l'article 13 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue. »

Article 27

L'article 27, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Pour que la demande d'allocations soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger. »

2.1.3. Contributions

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« § 1. Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits. »

§ 2. Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1.1. des obligations énumérées aux articles 41 à 47, paragraphe 1, de la présente partie, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues à la rubrique 2.3 du chapitre II de la présente annexe. »

Articles 50 à 53

Les articles 50 à 53 sont supprimés.

2.2. *Compagnies maritimes étrangères*

2.2.1. Employeurs et salariés concernés

Les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation :

- sont inscrits à un quartier maritime français ;
 - et sont admis au bénéfice du régime de l'Établissement national des invalides de la marine,
- peuvent faire participer ces marins au régime d'assurance chômage.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.2.2. Prestations

Les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 9, 21 et 23 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre I^{er} de l'annexe II audit règlement général.

2.2.3. Contributions

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2.1 sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1^{er} janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues aux articles R. 5422-7 et R. 5422-8 du code du travail.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par l'Unédic sont autorisés à ne régler qu'une fois par an, soit au plus tard le 15 janvier, les contributions afférentes à l'année civile précédente.

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant la date d'effet de l'affiliation prévue à l'article 41 de la présente section. »

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2.1 doit déposer une somme dont le montant est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 41 de la présente rubrique, il est remboursé, s'il y a lieu, à la compagnie la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage, dans sa totalité.

En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues à la rubrique 2.3 du chapitre II de la présente annexe. »

2.3. Adhésion individuelle des salariés expatriés

2.3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques 2.1 et 2.2, à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe ;
- les salariés expatriés ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1 ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.3.2. Prestations

1° Les articles 3 à 6, 11 à 14 et 27 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.2 ;

2° Pour les salariés des organismes internationaux :

- les articles 3, 5, 6, 11 à 14 et 27 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.2 ;
- l'article 4 *a*, *b*, *d*, *e* et *f*: sans changement par rapport à la rubrique 2.1.2.

Le *c* est rédigé comme suit :

« *c*) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé. »

Article 21

A l'article 21, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du 12^e du salaire de référence par le salaire journalier de référence. »

Article 25

L'article 25, paragraphe 2 *a*, du règlement général est modifié comme suit :

« *a*) De remplir la condition fixée à l'article 4 *c* ci-dessus visé. »

2.3.3. Contributions

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique. »

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur ».

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée. »

CHAPITRE III

Travailleurs frontaliers

3.1. *Salariés concernés*

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur résidence est située en France, où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence ;
- ou, sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1^{er}, chiffre 5, de cette convention.

3.2. *Prestations*

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 3.1, est traité en faisant application des dispositions prévues par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation, le projet personnalisé d'accès à l'emploi et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

ANNEXE X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail, engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code. »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

- « Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;

- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10, paragraphe 1.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1 ou à l'article 10, paragraphe 1. »

Article 4

L'article 4, alinéas *c*, *e* et *g*, est modifié comme suit :

« *c*) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3, paragraphe 1, ou 10, paragraphe 1.

La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des deux tiers du nombre d'heures de formation visée au premier alinéa ci-dessus. »

Article 10

L'article 10, paragraphes 1, 2 (*b*) et 3, est modifié comme suit :

« § 1. *a*) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits ;

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335^e jour précédant la fin du contrat de travail (1).

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335^e jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (2).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

(1) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

(2) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 22 heures. »

« § 2. *b*) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

« § 2. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 (*a*), du règlement général s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 du règlement général et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

« § 2. Le deuxième alinéa de l'article 22 paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

Il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois. »

§ 4. Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5. Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,40 \times SR^4 \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR^4 - 12 000 \text{ €})]}{NH^5 \times SMIC \text{ horaire}^6}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,30 \times NHT^7 \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT^7 - 600 \text{ heures})]}{NH^5}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^3 \times 0,70$$

(3) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(4) Salaire de référence prévu à l'article 21.

(5) Nombre d'heures exigé sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10, paragraphe 1 b).

(6) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.

(7) Nombre d'heures travaillées. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 19,53 € (valeur au 1^{er} juillet 2010). »

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

« § 2. Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition

prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23 (8).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

(8) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant. »

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de la revalorisation.

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation. »

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

L'alinéa 1 de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1. En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le Centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au Centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contribution.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

5,40%, réparti à raison de 3,50% à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au Centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1 c), est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphes 3, 62, 63, 67 et 74, aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur ».

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

ANNEXE XI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, bénéficiaires d'un congé individuel de formation, visés aux articles L. 6322-25, R. 6322-20 et D. 6322-21 du code du travail.

Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions visées aux chapitres I^{er} et II.

CHAPITRE I^{er}**Les prestations**

1. Pour la recherche des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévues par le règlement général ou ses annexes, sont considérés comme des périodes d'affiliation les jours ou les heures de formation accomplis au titre d'un congé individuel de formation.

2. Pour l'application des articles 7 et 8 du règlement général et de ses annexes, le dernier jour de formation est assimilé à une fin de contrat de travail.

3. Pour la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les rémunérations perçues durant le congé individuel de formation et soumises aux contributions sont prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière.

CHAPITRE 2

Affiliation. – Ressources

1. Les organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) sont tenus de verser les contributions, en vue de maintenir la protection contre le risque de chômage, pour tout ancien titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation (article L. 6322-36 du code du travail).

2. Pour l'application du chapitre I^{er} du sous-titre II du titre V du règlement général et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette des contributions sont les suivantes :

Pour l'application de l'article 43 du règlement général et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies par l'article 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, et calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des quatre derniers mois ou des huit derniers mois, sous contrat de travail à durée déterminée pour les salariés visés aux articles L. 6322-5 et R. 6322-2 du code du travail et au deuxième alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

ANNEXE XII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

Considérant que l'article 43 du règlement général prévoit que les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Considérant que, pour le calcul des contributions, l'application de l'article 43 du règlement général conduit, pour certaines catégories de salariés :

- soit à retenir une base forfaitaire (chapitre I^{er}) ;
- soit à appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les journalistes (chapitre II) ;

Constatant qu'en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement général, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire minoré, il est décidé d'apporter les exceptions suivantes au principe énoncé au premier considérant.

CHAPITRE I^{er}

Salariés bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (*JO* du 13 août 1994).

CHAPITRE II

Salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : les journalistes

Pour les journalistes, l'assiette des contributions visée à l'article 43 du règlement général est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30 %.